



JOURNAL DES DEBATS

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

No 8 — 2008

Séance

du mercredi 23 avril 2008

Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence : François-Xavier Boillat, président du Parlement

Secrétariat : Nicole Roth-Ruch, secrétaire du jour

Ordre du jour :

15. Loi-cadre sur la gestion des eaux (première lecture)
21. Loi portant introduction à la loi fédérale sur la politique régionale (première lecture)
22. Modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (politique régionale) (première lecture)
23. Modification de la loi d'application des mesures de contrainte en matière de droit des étrangers (première lecture)
24. Question écrite no 2154
Mise à jour de la loi concernant la circonscription de la République et Canton du Jura en trois districts : quand ? Jean-Marie Miserez (PS)
25. Question écrite no 2156
Le développement économique pour tous ! Patrice Kamber (PS)
26. Question écrite no 2158
Expo.02 : encore des surprises ? Irène Donzé Schneider (PLR)
31. Résolution no 111
Financement fédéral d'un nouveau tunnel à La Roche (H18). Marie-Noëlle Willemin (PDC)

(La séance est ouverte à 14.15 heures en présence de 60 députés et de l'observateur de Moutier.)

Le président : Mesdames, Messieurs, chers collègues, si vous le permettez, nous allons passer au point principal de notre ordre du jour.

15. Loi-cadre sur la gestion des eaux (première lecture)

Message du Gouvernement :

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement a l'honneur de soumettre à votre examen un projet de loi-cadre sur la gestion des eaux.

1. Synthèse

1.1. Pourquoi une loi-cadre ?

La législation sur l'eau en vigueur dans le canton du Jura comporte plusieurs lois et ordonnances. Plus aucune ne satisfait les exigences fédérales. De plus, le financement cantonal de la gestion des eaux prévu dans ces textes ne répond plus aux attentes actuelles et doit être amélioré. L'ensemble du droit cantonal en matière de gestion des eaux doit donc être révisé.

Dans un souci d'efficacité et de transparence, le Gouvernement a décidé de procéder en deux temps.

Dans un premier temps, les règles et les principes généraux applicables à toutes les lois concernant l'eau seront fixés dans une loi-cadre.

Une fois ces principes adoptés suivront dans un second temps les lois spécifiques traitant respectivement de la protection des eaux, de l'utilisation des eaux et des eaux de surface (cours d'eau).

Le présent rapport traite de la loi-cadre sur la gestion des eaux (LGE) qui constitue la première étape de la révision législative.

1.2. Que contient la loi-cadre ?

La loi-cadre fixe les grands principes de la gestion des eaux. Comme l'indique son article 5, elle laisse à la législation spécifique le soin de fixer les règles particulières de la protection et de l'utilisation des eaux, de la gestion des eaux de surface, de la navigation et de la pêche.

La loi-cadre répond aux six principales questions suivantes, commentées ci-après :

- Qui gère les eaux ?
- Qui est propriétaire de quelles eaux ?
- Quels sont les buts de la gestion des eaux ?
- Comment planifier la gestion des eaux ? L'organiser ? La financer ?

La loi-cadre entend par gestion des eaux toutes les actions entreprises pour l'approvisionnement en eau, l'assainissement (protection des eaux) et les cours d'eau. La gestion des eaux s'applique aux eaux de surface et aux eaux souterraines.

1.2.1. Qui gère les eaux ?

Dans son article premier, la loi-cadre prévoit que la gestion des eaux reste en mains publiques. Il s'agit là d'une volonté politique visant à maintenir un sain équilibre entre objectifs économiques et conditions sociales et environnementales locales.

Les domaines qu'englobe la gestion des eaux sont définis à l'article 2.

1.2.2. Qui est propriétaire de quelles eaux ?

La section 2 de la loi-cadre définit notamment les eaux publiques et privées et la notion d'usage commun.

1.2.3. Quels sont les buts de la gestion des eaux ?

Dans son article 3, la loi-cadre prévoit de gérer les eaux selon deux principes : 1) la gestion intégrée et 2) le développement durable.

1. Gérer les eaux de manière intégrée signifie considérer l'ensemble des différentes actions d'usage et de protection des eaux, et non plus chaque action isolément de manière spécifique et individuelle. Le but de la gestion intégrée des eaux est d'agir là où l'on obtient le meilleur bénéfice global pour un investissement donné en tenant compte de manière équilibrée de la protection et de l'utilisation des eaux. La brochure «Plongée dans l'économie des eaux» éditée par la Confédération et annexée à ce dossier résume d'une manière claire et compréhensible les principes de la gestion intégrée des eaux.
2. Le but du développement durable est de pérenniser les actions entreprises en tenant compte de leurs aspects économiques, sociaux et environnementaux. L'article 3, alinéa 2, de la loi-cadre contient la liste des huit principaux objectifs ainsi visés.

1.2.4. Comment planifier la gestion des eaux ?

On ne peut bénéficier d'une gestion intégrée qu'en la planifiant.

Dans son article 4, la loi-cadre prévoit donc d'établir un plan sectoriel des eaux qui sera intégré au plan directeur cantonal. Ce plan, officiellement nommé «sectoriel» parce qu'il ne traite que l'un des secteurs du plan directeur cantonal, est en fait un outil complet de planification intégrée des eaux. Cet outil fixera les objectifs à atteindre et déterminera les actions à entreprendre en matière d'approvisionnement en eau, d'assainissement et de gestion des eaux de surface et souterraines. Il en fixera les priorités.

Le plan sectoriel sera soumis à l'approbation du Gouvernement. Afin d'assurer son adéquation aux changements futurs, il sera soumis à évaluation et à réexamen périodiques.

1.2.5. Comment organiser la gestion des eaux ?

La loi-cadre prévoit une gestion des eaux organisée par bassins versants hydrographiques principaux, bassins qui constitueront aussi l'échelle à laquelle le plan sectoriel sera établi (article 4, alinéas 3 et 4).

Trois constats conduisent à cette proposition :

1. Les bassins versants de la Birse, de l'Allaine et du Doubs sont les seules entités dont l'échelle permet réellement de gérer les eaux de manière à concilier les intérêts de protection et d'usage des eaux ainsi que la protection contre les crues.
2. Le découpage des communes ne recoupe pas les bassins versants; elles forment des entités géographiquement trop petites et trop nombreuses pour être adaptées à la gestion intégrée des eaux.
3. Les syndicats intercommunaux existants sont parfaitement à même de gérer la tâche spécifique qui leur incombe, mais leur organisation actuelle ne recouvre que l'eau potable ou les eaux usées et aucun d'eux n'est responsable des eaux de surface. Ce fonctionnement, et le fait qu'ils ne recouvrent pas tous les bassins versants, ne les mettent pas a priori en position d'assumer la gestion intégrée des eaux. Cependant, l'extension des domaines d'activités des syndicats ainsi que d'éventuelles collaborations/fusions seront étudiées dans le cadre du plan sectoriel des eaux.

1.2.6. Comment financer la gestion des eaux ?

Les besoins financiers pour les eaux dans le Canton en termes d'investissements (hors frais d'exploitation et d'entretien courant) sont estimés par l'Office des eaux et de la protection de la nature (OEPN) à environ 17 millions de francs par an, soit 9 millions pour l'eau potable, 6 millions pour l'assainissement et 2,5 millions pour les cours d'eau, ce qui correspond à 250 francs par habitant et par an.

Jusqu'à présent, environ 40 % de ces coûts étaient supportés par la Confédération et le Canton par le biais de subventions. Avec le désengagement de la Confédération actuellement en cours, le Canton se doit de proposer un nouveau système de financement qui intègre le principe de causalité (pollueur-payeur) exigé par la législation fédérale, sans toutefois négliger l'élément de solidarité qui sous-tend le système actuel de subventionnement.

Le modèle de financement proposé dans la section 3 de la loi-cadre est celui du fonds cantonal des eaux, tel que pratiqué, avec des variantes, par plusieurs cantons : NE, BL, BE, SO, GE, ZH, OW, AR.

Le fonds sera alimenté par le budget de l'Etat et par les utilisateurs, via une redevance sur l'eau consommée par ces derniers. La redevance sera fixée par le Gouvernement dans une fourchette comprise entre 40 et 60 centimes par m³ et en fonction des besoins de financement. Au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, la redevance sera fixée à 0.40 francs par m³.

Le fonds redistribuera chaque année environ 6 millions de francs sous forme de subventions aux communes et aux

syndicats intercommunaux, et ce en fonction des priorités des actions définies dans le plan sectoriel. Les actions financées par le fonds sont précisées à l'article 13 de la loi-cadre.

Grâce au financement mixte Etat-consommateur, ce nouveau système de financement reste équitable. Par rapport à l'actuel système des subventions, il a l'avantage de répondre au principe de causalité et, en établissant un lien entre les priorités d'actions et le versement de contributions, de garantir que les moyens disponibles seront investis là où c'est utile (effectivité) et de manière à atteindre l'objectif visé à moindre coût (efficacité).

1.3. En résumé, quels sont les points forts de la loi-cadre ?

La loi-cadre sur la gestion des eaux (LGE) constitue le premier élément de modernisation de la législation cantonale en matière de gestion des eaux, dont les points forts sont les suivants :

1. Elle permet de maintenir une gestion publique des eaux.
2. Elle crée les conditions nécessaires à un développement durable de l'approvisionnement en eau potable, de l'assainissement et de la gestion des eaux de surface et souterraines. Elle fixe un cadre clair à l'intérieur duquel les règles particulières de la législation spécifique pourront être définies.
3. Avec le plan sectoriel des eaux, la loi-cadre institue l'outil de planification nécessaire pour gérer les eaux à l'échelle du bassin versant, répondant ainsi simultanément aux buts de la loi et à une exigence du plan directeur cantonal.
Avec le fonds cantonal des eaux, la loi-cadre institue un outil de financement alimenté par l'Etat et les utilisateurs et garantissant l'effectivité et l'efficacité – donc la maîtrise des coûts – des investissements nécessaires à l'avenir.

2. Projet de loi

2.1. Principes généraux en matière de gestion des eaux (LGE, Section 1)

2.1.1. Nécessité d'une gestion publique de l'eau (LGE, article premier)

Les expériences de privatisation de l'eau menées dans le monde ont abouti à une augmentation générale des prix avec des implications sociales importantes selon les populations touchées.

Pour éviter que cette ressource vitale commune à tous ne devienne un objet de convoitise et de spéculation, il est indispensable que la gestion de la ressource naturelle «eau» demeure durablement en mains publiques.

2.1.2. Le cycle de l'eau, un système fragile et périssable

La gestion optimisée et globale des eaux constitue un enjeu majeur pour la République et Canton du Jura (RCJU), principalement pour des raisons hydrogéologiques. L'absence sur le territoire de la RCJU de grands réservoirs d'eau (lacs) et de cours d'eau sous influence de la fonte des neiges constitue au niveau suisse une situation particulière, conduisant parfois à des conditions de stress hydrique temporaire en période de sécheresse prononcée, à l'exemple de

l'été 2003. La vulnérabilité particulièrement élevée du sous-sol karstique jurassien exige en outre de la part des collectivités publiques la parfaite gestion de la quantité et de la qualité des eaux distribuées et la protection active des milieux récepteurs.

Le projet de loi-cadre sur la gestion des eaux aborde cette question selon une logique de systèmes ou de réseaux et en distingue trois : l'approvisionnement en eau, l'assainissement et les eaux de surface (LGE, article 2).

Le 20^e siècle a servi d'une part à construire les réseaux d'approvisionnement en eau et d'assainissement (appelés aussi réseaux d'évacuation des eaux ou d'épuration) et d'autre part à développer les techniques de traitement de l'eau pour en maîtriser la qualité distribuée et protéger les milieux récepteurs.

La construction de ces équipements de base est aujourd'hui en cours d'achèvement dans la RCJU. La priorité consiste désormais à gérer de manière performante, efficace et durable le patrimoine ainsi constitué.

L'entretien, la maintenance et l'exploitation des réseaux de distribution et d'assainissement deviennent cependant toujours plus coûteux et complexes. Le défi du siècle actuel est de trouver les solutions qui permettront de maintenir le patrimoine technique en bon état de fonctionnement, de préserver les eaux et la santé publique et d'assurer un financement durable pour l'ensemble des usagers.

Parallèlement et depuis le 19^e siècle, les biotopes humides de notre pays, les zones alluviales en particulier et les eaux de surface en général, ont subi de très profondes modifications : endiguements, canalisations, dérivations et exploitation des forces hydrauliques.

Ces interventions ont parfois eu un effet négatif sur la protection contre les crues et ont profondément altéré les écosystèmes aquatiques (par exemple les zones alluviales). Or, on prête à la dynamique de ces zones alluviales des caractéristiques uniques. L'imbrication étroite de leurs habitats les plus divers permet en particulier d'héberger une faune et une flore d'une richesse exceptionnelle.

Des études récentes ont été menées dans les bassins versants de la Birse et de l'Allaine. Elles ont permis de mettre en évidence d'importants déficits, principalement morphologiques, pour les cours d'eau et les affluents qui les composent.

2.1.3. Une gestion intégrée et durable des eaux (LGE, article 3)

Pour les différentes raisons susmentionnées, il convient de mettre en place dans la RCJU une gestion des eaux respectant tous les aspects qui influencent le cycle de l'eau, qualitativement et quantitativement. La brochure «Plongée dans l'économie des eaux» éditée par la Confédération et annexée à ce dossier résume d'une manière claire et compréhensible les principes de la gestion intégrée des eaux.

Dans l'absolu, le bassin versant d'un cours d'eau constitue le modèle parfait de gestion des eaux. Dans la pratique, une bonne gouvernance en la matière exige une formulation objective des enjeux, une organisation performante et efficace et une participation financière de l'Etat fortement incitative.

2.1.4. Le plan sectoriel des eaux comme outil de pilotage (LGE, article 4)

Il convient d'établir une planification directrice solide, cohérente et bien communiquée, basée sur la mise en évidence du rapport coût/bénéfice des mesures, pour garantir la maîtrise de la gestion globale des eaux, obtenir une large adhésion de la population, assurer de bons résultats et utiliser judicieusement les deniers publics.

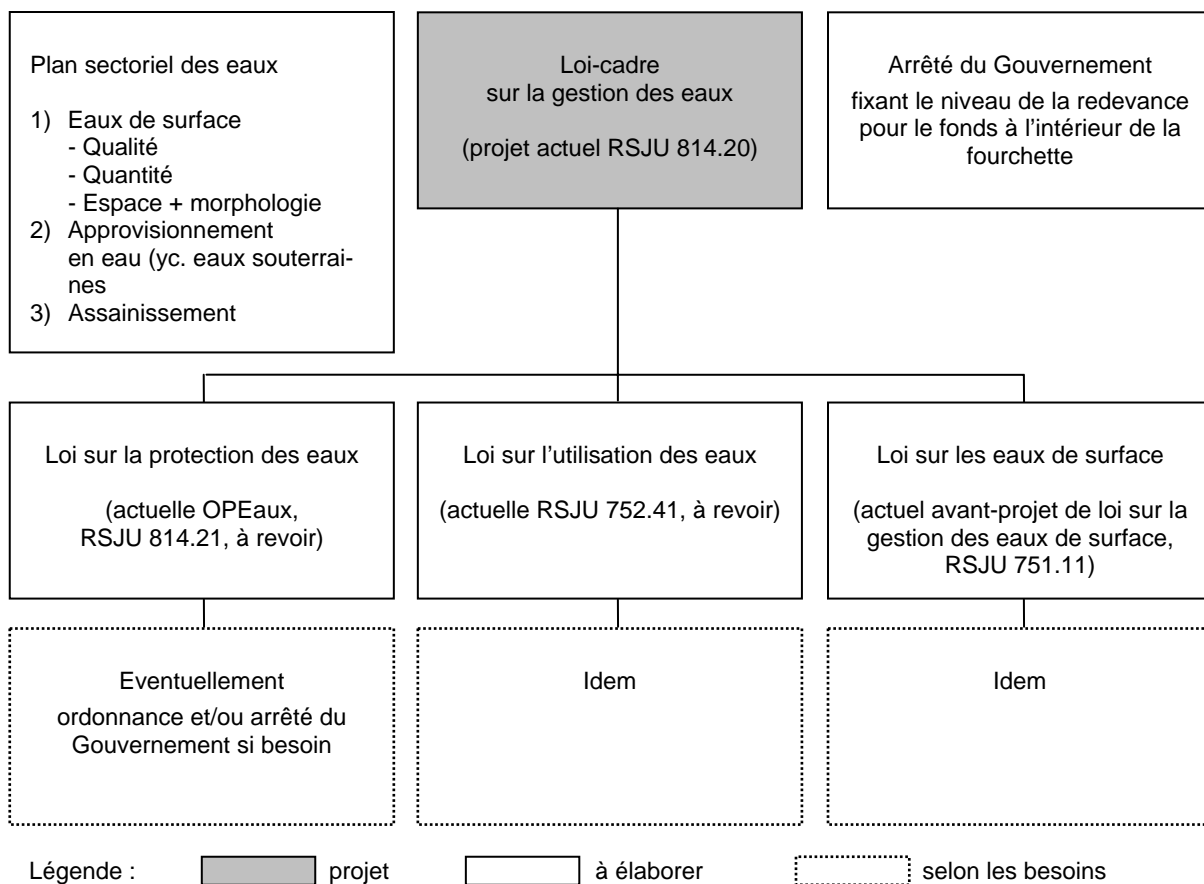
Le plan sectoriel des eaux en est l'instrument de base. Il est constitué des trois volets de la gestion des eaux : l'approvisionnement en eau, l'assainissement et les eaux de surface (cf. plan directeur cantonal, fiches nos 3.11 et 5.02 à 5.04).

Selon l'urgence et l'importance, d'autres actions non planifiées répondant à des opportunités nouvelles doivent également pouvoir être mises en œuvre. L'appréciation de ces actions distinctes doit reposer sur des critères simples, compréhensibles et mesurables qui en attestent le bien-fondé et la conformité au plan sectoriel.

2.1.5. La loi-cadre est un texte fédérateur (LGE, article 5)

Le projet de loi-cadre sur la gestion des eaux (LGE) est entièrement compatible avec la législation fédérale. Ses buts intègrent notamment ceux contenus dans les lois sur la protection des eaux (LEaux, RS 814.20) et sur l'aménagement des cours d'eau (LACE, RS 721.100) de 1991.

C'est également le texte fédérateur de trois lois cantonales d'application à créer et qui lui sont subordonnées.



La réglementation en vigueur régissant les eaux repose sur trois actes législatifs repris de l'ancien droit bernois à l'entrée en souveraineté de la RCJU, soit :

- la loi concernant l'entretien et la correction des eaux (LECE), 1857;
- la loi sur l'utilisation des eaux (LUE), 1950;
- l'ordonnance sur la protection des eaux (OPEaux), 1972.

Ces textes sont à la fois incompatibles à l'actuel droit fédéral et obsolètes. Il est proposé de procéder à leur révision en parallèle de l'établissement du plan sectoriel des eaux en principe d'ici à 2008/2009.

2.2. Statut de l'eau (LGE, Section 2)

A moins d'être contenue dans un récipient, l'eau est une chose sans maître et ne peut de ce fait faire l'objet d'une propriété privée. Par exception, l'article 704 CCS (Code civil suisse) qualifie les sources et les eaux souterraines de parties intégrantes du fond où elles jaillissent ou sous lequel elles s'écoulent, le Tribunal fédéral ayant toutefois fixé des limites à cette exception, notamment pour les sources de rivières et pour les eaux souterraines d'une grande importance pour l'alimentation de la population en eau.

Il découle de l'article 664, alinéa 2 CCS que sont des choses sans maître les régions impropres à la culture et les eaux publiques. Contrairement aux premières, les secondes ne sont pas définies par un critère naturel qui permettrait de

les soustraire au domaine privé ; dès lors, il appartient au droit cantonal de définir ce qu'il faut entendre par eaux publiques (LGE, article 6).

Selon STEINAUER (Les droits réels, t. II, n. 1531), les eaux publiques comprennent également le sol qu'elles recouvrent et les rives. Selon l'arrêt JdT 1970, p. 354 ss, la distinction entre la propriété de l'eau (publique) et du lit (privé) est toutefois compatible avec le droit fédéral. (Cf. également JdT 1938, p. 610.)

En droit jurassien, la loi sur l'utilisation des eaux (LUE; RSJU 752.41) utilise expressément le terme «eaux publiques» alors que la loi concernant l'entretien et la correction des eaux (LECE; RSJU 751.11) se réfère aux «eaux du domaine public» (titre du chapitre premier, articles 8, 18, 27, 37, 41), aux «choses du domaine public» (article 1) et aux «eaux publiques» (articles 7, 31, 44); quant à la loi d'introduction du Code civil suisse (LiCCS; 211.1), elle qualifie de «choses du domaine public» les lacs, rivières et ruisseaux sur lesquels il n'y a pas de domaine privé établi par titre (article 61, alinéa 2). Quels que soient les termes utilisés, ils se rapportent tous à la notion d'«eaux publiques» au sens de l'article 664, alinéa 2 CCS.

Selon K. BAUMANN, (Les répercussions du déplacement des cours d'eau sur la propriété du lit et des parcelles riveraines – Le cas de la Sorne et du Tabeillon à Bassecourt, 1992) «L'article 61, alinéa 2 LiCCS vise surtout l'utilisation des eaux et du sol submergé. Cette disposition apporte des modifications importantes quant à la délimitation entre les eaux publiques et les eaux privées ; mais la LECE de 1857 se trouvait largement transcrite dans la pratique, notamment au niveau des registres au moment où la LiCCS entrait en vigueur en 1912. Du reste, la règle de délimitation posée par la LECE n'a jamais été abrogée, bien que sa portée ait été restreinte par la LiCCS et la LUE, ce qui permet de dire qu'elle est encore valable aujourd'hui (avec renvoi à LIVER, Der Prozess des Müllers..., p. 416, et GÖSCHKE, Das Eigentum an den Privatgewässern, in RSJB 1943, p. 242). (...). Avec LIVER, on peut donc affirmer que les lacs, rivières et ruisseaux peuvent être aujourd'hui considérés comme des choses publiques parce que la législation cantonale (LUE notamment) veut que la propriété privée n'inclut plus un droit d'utilisation privé (p.12-13). Dans le canton du Jura et pour les raisons évoquées, les cours d'eau sont des eaux privées en ce qui concerne la propriété du lit, sauf les rivières du Doubs et de la Birse (p. 15)».

Afin de clarifier la notion d'eau publique en droit jurassien, il s'avère nécessaire d'en revoir la définition et de l'insérer dans la LGE (articles 6 et 7). Par la même occasion, les règles de la LiCCS applicables au domaine public sont également reformulées.

2.3. Fonds cantonal des eaux (LGE, Section 3)

La mise en place d'une gestion globale et durable des eaux dans la RCJU (LGE, Section 1) nécessite l'augmentation générale des moyens financiers mis à disposition pour financer les infrastructures liées à l'eau (eau potable et assainissement) et la gestion des cours d'eau, y compris la protection contre les crues.

Dans le contexte institutionnel du canton du Jura, caractérisé par une décentralisation marquée (83 communes pour moins de 70'000 habitants) aux multiples interfaces, l'administration cantonale jurassienne a un important rôle de facilitateur et de coordinateur à jouer. Dans le domaine plus particulier de la gestion des eaux, les tâches de l'Etat consistent également à initier et à coordonner les actions aux côtés des collectivités publiques (le plus souvent démunies en la matière), là où elles permettent d'obtenir le meilleur bénéfice global sur les eaux.

Pour accomplir ces tâches, l'Etat doit se doter avant tout des moyens financiers adéquats : le fonds cantonal des eaux.

Divers cantons suisses, soit NE, BE, SO, BL, GE, AR, OW et ZH, disposent de fonds similaires pour garantir le financement durable des infrastructures d'alimentation en eau et d'assainissement ainsi que des coûts liés à la gestion des eaux de surface.

Le modèle de financement proposé est basé sur une alimentation mixte du fonds (redevance/impôts). L'introduction de la redevance respecte le principe de causalité (pollueur-payeur) exigé par la législation fédérale. C'est un modèle à la fois équilibré et cohérent, qui reconnaît d'une part la valeur marchande des activités d'approvisionnement en eau et d'assainissement et d'autre part la valeur collective des cours d'eau en tant que patrimoine naturel commun à tous et indivisible (contribution/solidarité).

2.3.1. Alimentation du fonds cantonal des eaux (LGE, article 12)

Le fonds sera alimenté d'une part grâce aux utilisateurs, via une redevance sur l'eau consommée, et d'autre part par une allocation de l'Etat fixée dans le cadre de son budget, ce qui laisse au Gouvernement la possibilité d'adapter le montant affecté au fonds en fonction des projets. La redevance sera fixée par le Gouvernement dans une fourchette comprise entre 40 et 60 centimes par m³ et en fonction des besoins de financement (LGE, article 15). A l'entrée en vigueur de la présente loi, la redevance sera fixée à 40 centimes par m³. La contribution au fonds provenant du budget de l'Etat (environ 3 millions de francs par année) correspond à la situation ayant prévalu jusqu'à présent. Le Gouvernement inscrira les montants nécessaires au budget en fonction des projets prévus, les décisions du Parlement demeurant réservées.

La redevance respecte le principe de l'utilisateur-payeur (ou pollueur-payeur). Elle représente un montant d'environ 80 francs/année pour une famille de quatre personnes ou moins de 2 francs par personne et par mois.

Sur la base de récentes études en la matière, on peut affirmer que pour couvrir durablement les coûts de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement, le prix moyen à payer est d'environ 5 francs/m³ (2.50 francs/m³ pour l'eau potable et 2.50 francs/m³ pour les eaux usées). Dans cette perspective, la redevance cantonale représente une part de financement d'environ 10 % du coût global de l'eau.

Selon les besoins, le montant de la redevance pourrait être modifié par la suite par le Gouvernement, sans jamais excéder 60 centimes/m³ (LGE, article 15).

Les recettes annuelles à destination du fonds cantonal des eaux sont résumées ci-dessous :

Redevance	7'000'000 m ³ à Fr. 0.40	Fr. 2'800'000.-
Redevance cas particuliers (estimation)*	1'000'000 m ³ à Fr. 0.20	200'000.-
Montant provenant de la redevance		3'000'000.-
Montant provenant du budget de la RCJU (impôts et produits des concessions)	Identique à la situation actuelle**	3'000'000.-
Montant total attribué au fonds cantonal des eaux par année		6'000'000.-

* p. ex. industries/entreprises/exploitations agricoles utilisant de l'eau dont une part importante n'est pas rejetée dans les canalisations publiques.

** pour la planification financière (PFI) 2004-2007, ce montant est de 12'700'000 francs, soit 3'175'000 francs par année.

Le montant minimal fixé dans la loi, soit 40 centimes par m³, se réfère aux trois domaines de l'eau financés par le fonds (eau potable, eaux usées et cours d'eau). Si un de ces domaines n'est manifestement pas concerné, la redevance peut être adaptée en conséquence, ceci en respectant le principe de causalité. Le traitement détaillé des cas particuliers et les aspects administratifs relatifs à la perception de la taxe seront traités par une directive du Gouvernement (LGE, articles 15 et 18). Le travail administratif lié à la perception de la redevance cantonale sera rémunéré aux distributeurs d'eau via le fonds cantonal des eaux.

2.3.2. Utilisation du fonds cantonal des eaux (LGE, article 13)

Le fonds sert à financer les actions de l'Etat en matière de gestion des eaux (LGE, article 13, alinéa 1, lettre a), en particulier le plan sectoriel des eaux avec ses trois volets : approvisionnement en eau potable, assainissement et cours d'eau.

Pour assurer une solidarité entre les communes, celles à faible capacité financière bénéficieront davantage du fonds comparé aux communes à forte capacité. En fait, les taux de subventionnement (pour les trois domaines) seront calculés en fonction de l'indice des ressources par habitant, comme jusqu'à présent. Des collaborations intercommunales seront encouragées par une majoration des taux des subventions.

Les besoins financiers pour le subventionnement cantonal des actions des collectivités publiques (communes et syndicats, LGE, article 13, alinéa 1, lettre b) pour les trois domaines susmentionnés sont résumés ci-dessous :

– Approvisionnement en eau potable

La majorité des réseaux d'eau du Canton sont âgés. Ils ont été construits au début du 20^e siècle et leur état est le plus souvent insatisfaisant. Ils nécessiteront par conséquent un renouvellement à grande échelle pendant ces prochaines décennies. Les taux de pertes d'eau en raison du mauvais état général des réseaux (fuites) est d'environ 40 % dans le canton du Jura, ce qui est très élevé.

Le renouvellement des réseaux d'eau nécessitera des investissements très importants. A titre d'exemple, pour une commune de 500 habitants, uniquement pour le renouvellement du réseau d'eau, il faut compter environ 0.50 franc/m³ d'eau fourni. En extrapolant ces chiffres à l'échelle du Canton, les besoins financiers pour le renouvellement de la moitié des réseaux d'eau de la République et Canton du Jura sont estimés à 120 millions de francs. Sur une période de trente ans, les coûts annuels peuvent donc être estimés à 4 millions de francs.

La base légale actuellement en vigueur dans le Canton (RSJU 814.26) ne permet pas de subventionner les réseaux d'eau à l'intérieur des localités. Or, la majorité des distributeurs d'eau ne dispose actuellement pas des fonds nécessaires pour assurer la pérennité de leur réseau. La raison principale étant le fait que les taxes sur l'eau (eau potable et eaux usées) sont trop basses, ceci également en comparaison avec les cantons voisins. Avec la LGE, l'introduction du subventionnement par l'Etat des réseaux d'eau à l'intérieur des localités aura un effet incitatif sur le renouvellement indispensable de ces infrastructures. Le taux moyen des subventions pour l'eau potable sera maintenu à 20 % comme actuellement. Pour les communes ayant renouvelé récemment une part importante de leur réseau d'eau potable à leur charge, la disposition transitoire (LGE, article 19) offrira une compensation équitable.

Depuis l'entrée en souveraineté du Canton en 1979, 20 millions de francs ont été investis pour l'approvisionnement en eau potable par le Canton sous forme de subventions. Pour la période entre 1998 et 2005, le montant moyen des subventions cantonales pour l'eau potable est de 1,1 million de francs par année. Le tableau ci-dessous résume les situations actuelles et futures en matière de financement de l'alimentation en eau dans la RCJU. S'agissant de l'augmentation des investissements totaux de 6 millions de francs par année actuellement à 9 millions dans le futur, elle est indépendante du présent projet de loi. En effet, cette augmentation est due au besoin de renouvellement à grande échelle des réseaux d'eau, mentionné plus haut.

	Situation actuelle* (Fr/année)	Situation future, avec nouvelle loi (Fr/année)
Investissements totaux	6'000'000.-	9'000'000.-**
Coût à charge des communes/syndicats***	4'900'000.-	7'200'000.-
Coût à charge du Fonds (subventions)	1'100'000.-	1'800'000.-
Coût à charge de la Confédération (subventions)	--	--

* pour la période 1998–2005

** dont 4 millions de francs pour le renouvellement des réseaux d'eau à l'intérieur des localités

*** coût à autofinancer par les consommateurs / utilisateurs

– Assainissement (évacuation et traitement des eaux usées)

Depuis l'entrée en souveraineté de la RCJU, d'importantes sommes d'argent ont été investies dans ce domaine par le canton du Jura et la Confédération. Un montant de 75 millions de francs a été investi par le Canton pour l'évacuation

et le traitement des eaux usées, et 92 millions par la Confédération, soit un total de 167 millions de francs en vingt-cinq ans. Ce montant élevé est dû à la mise en place de stations d'épuration dans tout le Canton.

Le taux des subventions cantonales pour l'évacuation et le traitement des eaux usées est actuellement de 30 % en moyenne. Dans le cadre de la LGE, il est proposé d'augmenter le taux moyen des subventions cantonales à 50 %, afin de compenser partiellement le désengagement fédéral en cours. Pour cette raison le «décret concernant les subventions de l'Etat en faveur de l'élimination des eaux usées et des déchets ainsi que de l'approvisionnement en eau» (RSJU 814.26) sera remplacé d'ici à 2008 par un arrêté gouvernemental (cf. schéma au pt 2.1.5 du présent message).

Le nouveau taux moyen de 50 % sera uniquement applicable pour les projets qui ne sont pas subventionnés par la Confédération. Pour les plans généraux d'évacuation des eaux (PGEE) et les stations d'épuration (STEP) qui doivent encore être réalisés dans le Canton et qui sont au profit d'une promesse de subvention de la Confédération, les taux actuels des subventions cantonales (taux moyen de 30 %) seront appliqués afin de garantir l'égalité de traitement.

Mis à part les PGEE et les installations et équipements servant à l'élimination de l'azote dans les STEP, la Confédération n'accordera plus de subventions à l'assainissement.

Les PGEE, qui sont actuellement en cours dans la RCJU, vont sans aucun doute aboutir à d'importantes mesures pour les communes et les syndicats des eaux. Ces mesures concernent principalement le renouvellement et la rénovation des STEP et des ouvrages spéciaux (bassins d'eaux pluviales, stations de pompes, etc.), la réfection des canalisations, l'élimination des eaux claires parasites, etc. Ces mesures auront un coût important pour les collectivités publiques. Cependant, du fait que la majorité des PGEE ne sont pas encore achevés, l'enveloppe globale de ces coûts n'est pas encore connue précisément. Sur la base des connaissances actuelles, les besoins financiers ont été estimés à 6 millions de francs par année. Le tableau ci-dessous résume les besoins financiers en matière d'évacuation des eaux usées.

	Situation actuelle* (Fr/année)	Situation future, avec nouvelle loi (Fr/année)
Investissements totaux	8'000'000.-**	6'000'000.-
Coût à charge des communes/syndicats***	4'100'000.-	3'000'000.-
Coût à charge du Fonds (subventions)	1'800'000.-	3'000'000.-
Coût à charge de la Confédération (subventions)	2'100'000.-	--

* pour la période 1998–005

** dont des investissements pour 6 millions de francs subventionnables à 30 % par la RCJU et 2 millions non subventionnables

*** coût à autofinancer par les consommateurs / utilisateurs

– Cours d'eau

Actuellement, les moyens financiers mis à disposition pour les cours d'eau sont insuffisants. En effet, depuis l'entrée en souveraineté du Canton, 4,2 millions de francs ont été investis par la RCJU pour les cours d'eau sous forme de subventions contre 20,1 millions pour l'approvisionnement en eau potable et 74,8 millions pour l'évacuation et le traitement des eaux usées.

L'état des cours d'eau est préoccupant, comme révélé par différentes études, notamment le plan régional d'évacuation des eaux (PREE) Birse, projet intercantonal BE/JU/BL/BS/SO et le Contrat de rivière transfrontalier Allaine. Ces études ont permis de mettre en évidence deux types de déficits majeurs pour les cours d'eau principaux et les affluents qui les composent : le manque d'espace et une morphologie dégradée (structure trop artificielle du lit et des berges, nombreux obstacles longitudinaux).

S'agissant de la protection contre les crues, les récents événements du 8/9 août 2007 ont clairement rappelés que le canton du Jura est également exposé à ce type de dangers naturels, comme d'ailleurs de nombreuses régions de Suisse. Par conséquent, d'importants travaux de cartographie, prévention et d'aménagement de cours d'eau devront être entrepris dans le futur afin d'augmenter le niveau de sécurité face à de tels événements.

Redonner aux cours d'eau jurassiens un état aussi naturel que possible respectant les exigences nullement antagonistes de l'écologie et de la protection contre les crues, tels sont les enjeux de la future gestion des eaux de surface dans le Canton. Le rétablissement d'un état naturel des cours d'eau aura aussi un impact positif direct sur la qualité des eaux souterraines servant à l'approvisionnement en eau potable. Pour couvrir les besoins, les dépenses cantonales s'élèveront à environ 1.2 millions de francs (cf. tableau ci-dessous).

S'agissant des subventions fédérales pour les cours d'eau (revitalisation et protection contre les crues), la Confédération exige une planification intégrée et globale de la part des cantons avant de se prononcer sur d'éventuelles subventions fédérales. Ceci est particulièrement pertinent pour les dangers naturels liés aux eaux (protection contre les crues) où une planification cantonale est la condition sine qua non pour le subventionnement de la Confédération. Le tableau ci-dessous résume les besoins financiers en matière de cours d'eau.

	Situation actuelle* (Fr/année)	Situation future, avec nouvelle loi (Fr/année)
Investissements totaux	1'000'000.-	2'500'000.-
Coût à charge des communes/syndicats	400'000.-	300'000.-
Coût à charge du Fonds (subventions)	200'000.-	1'000'000.-
Coût à charge de la Confédération (subventions)	400'000.-	1'000'000.-

* pour la période 1998–005

Résumé de l'utilisation du fonds cantonal des eaux

Le tableau ci-dessous récapitule les montants annuels à financer par le fonds cantonal des eaux pour les trois domaines (eau potable, eaux usées et cours d'eau) :

	Montant à financer par le fonds (Fr/année)	Montant à financer par le fonds (%)
Approvisionnement en eau potable	1'800'000.-	30
Evacuation et traitement eaux usées	3'000'000.-	50
Cours d'eau	1'200'000.-	20
Total (Fr/année)	6'000'000.-	100

Le fonds cantonal des eaux permettrait donc de couvrir 6 millions de francs par année sur un montant d'investissement annuel de 17,5 millions de francs (cf. paragraphe 1.2.6), soit environ 35 %.

2.3.3. Le Centime de l'eau (LGE, article 13, alinéa 1, lettre e

La pénurie d'eau potable frappe 1,4 milliard d'individus dans le monde. Six mille enfants meurent chaque jour en raison du manque d'eau, privés d'accès à un droit fondamental. Au rythme actuel d'utilisation de l'eau douce disponible sur la planète, le Conseil mondial de l'eau estime que 50 % de la population mondiale manquera d'eau potable en 2025, contre 30 % actuellement. En 2002, au Sommet de Johannesburg sur le développement durable, la communauté internationale s'est engagée à réduire de moitié d'ici à 2015 le nombre de personnes privées d'eau potable et de celles dépourvues d'infrastructures sanitaires.

L'idée d'un prélèvement symbolique sur les factures d'eau des consommateurs de pays industrialisés, dont le produit serait versé au bénéfice des pays les plus pauvres, fait son chemin. En effet, en avril 2005, la Direction du développement et de la coopération (DDC) et la Société suisse de l'industrie, du gaz et de l'eau (SSIGE) ont présenté le projet du «Centime de l'eau» aux communes et aux services des eaux. Ce projet prévoit le prélèvement d'une contribution de solidarité d'un centime par m³ d'eau potable, soit en moyenne environ 2 francs par année et par ménage. Le Centime de l'eau permettra à la RCJU de financer des projets d'eau dans des pays en développement à l'aide d'un budget annuel d'environ 80'000 francs.

Face à un problème mondial préoccupant, la République et Canton du Jura ferait ainsi œuvre de pionnier en Suisse.

2.3.4. Effets du fonds sur le financement de la gestion des eaux

La création du fonds cantonal des eaux produit les effets bénéfiques suivants :

1. Le fonds cantonal des eaux permet de financer des objets dépourvus de subventions à ce jour : réseaux d'eau en localité, renouvellement des réseaux d'eau et d'assainissement, entretien des cours d'eau.
2. Il compense le désengagement de la Confédération par une augmentation de 20 % du taux de subvention en matière d'assainissement (épuration).
3. Il contribue au renforcement de l'action de l'état sur les cours d'eau.
4. Il fournit la possibilité de financer des projets d'eau dans les pays en développement.

Il offre par ailleurs la souplesse nécessaire au financement par l'Etat de nouvelles tâches de gestion des eaux, en particulier pour les activités ayant trait aux cours d'eau.

Dans une véritable gestion intégrée des eaux, il convient de rechercher les bonnes échelles de travail (territorialité), de coordonner les actions (transversalité) et de conduire efficacement les projets (études et réalisation). Cette réorganisation, induite par l'élaboration du plan sectoriel des eaux et des lois d'application, pourrait entraîner une nouvelle répartition des tâches entre le Canton, les communes et les syndicats, en particulier en matière de cours d'eau.

2.4. Dispositions transitoires (LGE, Section 4)

La loi-cadre introduit un nouveau principe du subventionnement des réseaux d'eau à l'intérieur des périmètres de distribution (zone bâtie).

La présente disposition transitoire (LGE, article 19) permet de faire bénéficier d'une juste compensation les communes qui ont consenti, au cours des dix années précédant l'entrée en vigueur de la présente loi, d'importants investissements non subventionnés dans le renouvellement de leur réseau d'approvisionnement en eau. Le terme «investissements importants» sera défini en fonction du pourcentage que représente la longueur des conduites d'eau potable remplacées les dix dernières années par rapport à la longueur de l'intégralité du réseau. Les investissements actuellement non subventionnés sont notamment les réseaux d'eau en localité, le renouvellement des réseaux d'eau et d'assainissement. S'agissant des contributions financières sous forme de dons («Patenschaft»), elles sont complémentaires aux subventions proposées par le présent projet de loi.

Les différents aspects liés à cette disposition seront traités par une directive du Gouvernement (LGE, article 18).

2.5. Dispositions finales (LGE, Section 5)

2.5.1. Loi sur l'utilisation des eaux (LUE)

Le statut de l'eau est réglé dans la LGE à laquelle renvoie dorénavant l'article 2 LUE. Les dispositions régissant l'utilisation des eaux publiques ou privées (LUE, articles 3 et 4) sont toutefois maintenues dans la LUE puisqu'elles ne concernent que les eaux (cf. le renvoi à la législation spéciale mentionné à l'article 62 LiCCS).

2.5.2. Loi d'introduction au Code civil suisse (LiCCS)

S'inspirant de la doctrine, l'article 61 LiCCS, dans sa nouvelle teneur, reprend la distinction entre les choses dans l'usage commun par nature (choses sans maître) et les choses dans l'usage commun par affectation (biens du domaine public au sens étroit); cf. également article 664 CCS. Ces deux catégories de choses publiques constituent le domaine public au sens large du terme.

3. Consultation

3.1. Résumé des résultats

Le projet de loi-cadre sur la gestion des eaux (LGE) a été mis en consultation par le DEE début décembre 2006 auprès des quatre-vingt-trois communes jurassiennes, des partis politiques, ainsi qu'auprès des différents syndicats, regroupements et associations intéressées. Le dossier de mise en consultation de la LGE contenait le projet de loi accompagné d'un rapport explicatif, ainsi qu'un questionnaire comportant onze questions sur les principes généraux du projet (voir ci-dessous).

Au total, soixante communes, onze associations et syndicats de communes et six partis politiques se sont prononcés.

Sur la base des appréciations recueillies, quatre représentations graphiques ont été réalisées pour chaque question :

- Partis politiques (PDC, PS, PLR, PCSI, UDC, les Verts); évaluation non pondérée, c'est à dire poids identique pour chaque parti.
- Associations et syndicats (Association des bourgeoisies de la RCJU; Fédération cantonale des pêcheurs jurassiens, FCPJ; Fédération cantonale jurassienne des chasseurs, FCJC; Fédération romande des consommateurs, FRC; Pro Natura; WWF-section Jura; Syndicat d'épuration de Porrentruy et environs (SEPE); Syndicat des eaux des Franches-Montagnes (SEF); Syndicat des eaux de la Haute-Ajoie (SEHA); Syndicat des eaux de la Vendline (SEV); Syndicat intercommunal du district de Porrentruy (SIDP); évaluation non pondérée, c'est-à-dire poids identique pour chaque association/syndicat.
- Communes :
 - première série de graphiques non pondérée, c'est-à-dire poids identique pour chaque commune,
 - deuxième série de graphiques pondérée avec le nombre d'habitants des communes.

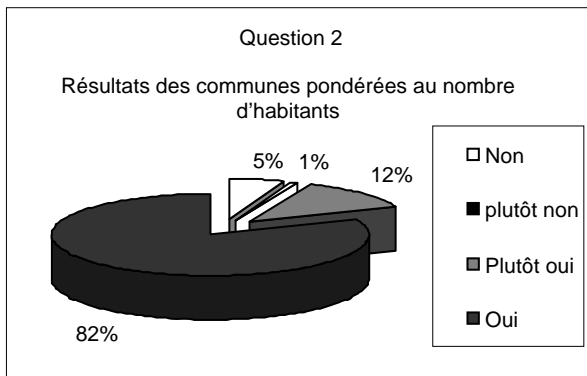
Un résumé général des réponses à cette consultation est présenté ci-après contenant quelques graphiques représentatifs des réponses aux questions principales.

Question 1 : Jugez-vous que la loi-cadre répond aux principes de développement durable et de politique globale de l'eau ?

Réponses globalement positives.

Question 2 : Etes-vous d'accord avec le principe d'une gestion publique de l'eau ?

Réponses globalement positives, forte adhésion à ce principe (cf. graphique ci-dessous).



Question 3 : Adhérez-vous au concept de gestion intégrée des eaux consistant à agir là où l'on obtient le meilleur bénéfice global sur les eaux ?

Réponses globalement positives, adhésion des consultés.

Question 4 : Reconnaissez-vous la nécessité d'une planification de la politique de l'Etat (plan sectoriel des eaux) ?

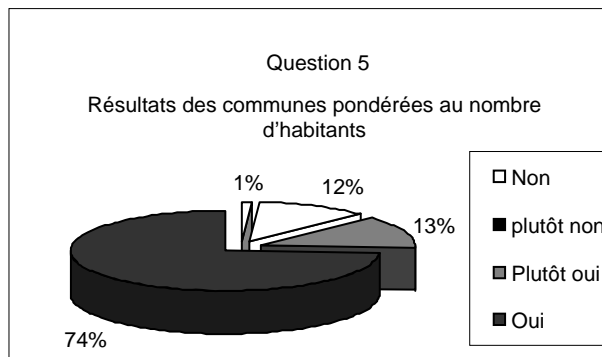
Réponses globalement positives

Certains consultés auraient souhaité connaître le contenu du plan sectoriel des eaux au moment de la mise en consultation.

Question 5 : Partagez-vous la nécessité de gérer l'eau à l'échelle des bassins versants du Canton pour une gestion intégrée des eaux ?

Réponses globalement positives (cf. graphique ci-dessous).

L'organisation visant à une gestion intégrée des eaux par bassins versants reste à définir concrètement mais les consultés adhèrent totalement au principe.



Question 6 : Le statut public/privé de l'eau donné par la loi-cadre est-il adéquat selon vous ?

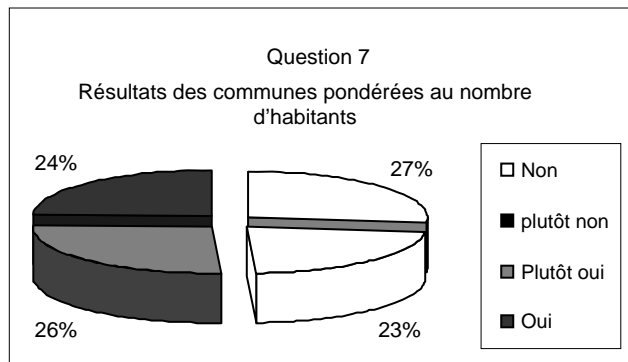
Adhésion des consultés, réponses globalement positives

Question 7 : Reconnaissez-vous la nécessité de renforcer le financement de la gestion des eaux par une redevance sur l'eau potable ?

Parmi les partis politiques, l'UDC et le PLR se sont prononcés négativement au sujet de la redevance cantonale sur l'eau (nouvel impôt déguisé pour le PLR) tandis que tous les autres partis sont favorables à ce principe.

Quelques réponses négatives proviennent des syndicats, notamment du SIDP, et des Syndicats des eaux de Haute-Ajoie et de la Vendline. Le financement selon eux doit rester de leur compétence et de celle des communes.

Les positions des communes sont partagées (district de Porrentruy plutôt négatif, district de Delémont plutôt positif, district des Franches-Montagnes plutôt négatif). Le graphique ci-après illustre la réponse des communes (pondérée aux habitants). Une partie d'entre elles défend son autonomie en matière de gestion des infrastructures d'eaux usées et d'alimentation en eau et craint la création d'un nouvel impôt caché. Par ailleurs, les plus hermétiques au projet de la LGE sont les petites communes rurales pour lesquelles le coût par habitant des infrastructures est le plus élevé. Pour ces dernières, on peut s'interroger sur la compréhension des enjeux du projet visant à faire valoir la solidarité intercommunale.



Question 8 : Reconnaissez-vous la nécessité d'un partenariat Etat-Communes dans le financement de la gestion des eaux ?

Réponses globalement positives.

Les communes soutiennent en général la participation financière de l'Etat aux activités de gestion des eaux (subventions actuelles en provenance du budget général de l'Etat), mais ne sont pas toutes disposées à renforcer à l'avenir ce financement par la redevance cantonale sur l'eau.

Question 9 : Le fonds cantonal des eaux est-il, selon vous, l'outil adapté pour une gestion durable de l'eau ?

On retrouve les nuances exprimées dans les réponses à la question 7.

Question 10 : La parité consommateurs-Etat prévue par le fonds (article 12) représente-t-elle à vos yeux un système de financement équitable ?

Les réponses sont parfois en contradiction avec celles apportées aux questions recoupant les mêmes enjeux.

Question 11 : Adhérez-vous au concept de prélèvement proposé d'un «Centime de l'eau» ?

Réponses globalement favorables.

La Fédération jurassienne de coopération et de développement (FJCD) salue avec satisfaction et empressement la proposition du Centime de l'eau et apporte son soutien sans réserve à cette disposition.

Position de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV)

L'OFEV, qui a également été consulté, est particulièrement favorable à ce projet de loi. Voici un extrait de sa prise de position :

«Nous accueillons favorablement les efforts du canton du Jura, qui cherche à donner une nouvelle direction à la gestion des eaux, des points de vue conceptuel, organisationnel et législatif. Nous soutenons en particulier le principe d'une gestion des eaux intersectorielle, organisée par bassins versants, et encourageons son ancrage dans la législation. Le plan sectoriel des eaux, élaboré par bassin versant, est, selon nous, un instrument approprié pour la mise en œuvre du principe de gestion intégrée des eaux. Les combinaisons prévues entre la loi-cadre, l'organisation par bassins versants et les plans sectoriels forment un ensemble cohérent. Ce projet de loi peut représenter un exemple à suivre pour l'ensemble de la Suisse.

Nous sommes persuadés que ce projet de loi-cadre et l'instrument qu'il prévoit permettront de franchir un pas important et judicieux vers une gestion durable des eaux en tant que ressource. Le système de financement prévu permettra de trouver les fonds nécessaires à l'entretien des infrastructures et, grâce aux solutions envisagées sur le plan de l'organisation institutionnelle, les fonds pourront être affectés de manière efficace.»

3.2. Conclusion de la consultation

- Globalement, les réponses sont positives.
- La prise de position de la Confédération, par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), est particulièrement positive.

- La plus forte réticence provient des communes (surtout d'Ajoie et des Franches-Montagnes) au sujet de la redevance cantonale sur l'eau.
- Les réactions des partis politiques sont positives à l'exception de l'UDC et du PLR.
- Les réactions des associations de protection de l'environnement (WWF et Pro Natura) sont positives.
- La prise de position de la Chambre jurassienne d'agriculture est positive.
- Les réactions des fédérations cantonales des chasseurs et des pêcheurs sont positives.
- Les réactions de la Fédération romande des consommateurs (FRC) et de la Fédération jurassienne de coopération et de développement sont positives.

3.3. Modifications de la loi suite à la consultation

- Article 15, alinéa 1 (montant de la redevance)
 - Version soumise à consultation : le montant de la redevance n'excède pas 1 franc par m³ d'eau potable consommée.
 - Adaptation suite à la consultation : le montant minimal de la redevance est fixé à 0.40 franc/m³; la redevance n'excédera pas 0.60 franc/m³.

Suite notamment aux remarques des Verts, du PDC et de différentes communes, une fourchette relativement précise a été arrêtée en lieu et place du montant maximum. La nouvelle teneur, certes moins souple, garantit néanmoins un financement durable et raisonnable de la gestion des eaux conformément aux buts de la loi.

- Différentes modifications mineures (rédactionnelles) ont été apportées suite aux remarques des consultés.
- Modifications des commentaires de la loi suite à la consultation :
 - Suite aux remarques de plusieurs communes, il a été ajouté un commentaire pour la lettre e) de l'article 3, alinéa 2 (But), expliquant les principes de causalité et de solidarité.
 - Suite aux remarques de Pro Natura et du WWF, il est maintenant précisé dans le commentaire de l'article 13, alinéa 1, lettre c (Utilisation du fonds) que les particuliers, qui peuvent bénéficier du fonds pour leurs actions dans les domaines de l'eau, comprennent également les associations et les syndicats.

4. Conclusions

La loi-cadre sur la gestion des eaux (LGE) constitue le premier élément de modernisation de la législation cantonale en matière de gestion des eaux, une modernisation incontournable vu l'obsolescence des lois cantonales actuelles en regard des exigences de la législation fédérale.

Le groupe de travail et les experts recommandent au Gouvernement d'approuver cette loi-cadre pour les raisons suivantes :

1. Elle permet de maintenir une gestion publique des eaux.
2. Elle crée les conditions nécessaires à un développement durable de l'approvisionnement en eau potable, de l'assainissement et de la gestion des eaux de surface et souterraines. Elle fixe un cadre clair à l'intérieur duquel les règles particulières de la législation spécifique pourront être définies.

3. Avec le plan sectoriel des eaux, la loi-cadre institue l'outil de planification nécessaire pour gérer les eaux à l'échelle du bassin versant, répondant ainsi simultanément aux buts de la loi et à une exigence du plan directeur cantonal.
4. Avec le fonds cantonal des eaux, la loi-cadre institue un outil de financement alimenté à la fois par l'Etat et les utilisateurs et garantissant l'effectivité et l'efficience – donc la maîtrise des coûts – des investissements nécessaires à l'avenir.

Le Gouvernement invite par conséquent le Parlement à approuver le projet de loi-cadre sur la gestion des eaux qui lui est soumis.

Delémont, le 23 octobre 2007

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura

Le président :
Laurent Schaffter

Le chancelier d'Etat :
Sigismond Jacquod

Commentaire des dispositions

	Dispositions	Commentaires
	SECTION 1 : Principes généraux	
Principe	Article premier L'eau est un bien commun. L'approvisionnement en eau, l'assainissement et la gestion des eaux de surface sont en mains publiques.	L'objectif 20 de l'arrêté du Parlement du 22 mai 2002 fixant les principes directeurs et les objectifs applicables au plan directeur cantonal demande «l'élaboration d'une politique globale de l'eau, bien public». Dans un contexte général en outre marqué par une tendance à la privatisation de la gestion des eaux, le contenu de cet article représente un signal fort du législateur en vue de maintenir une gestion publique des eaux dans la RCJU. Cette disposition n'empêche pas les communes de confier certaines tâches dans le domaine de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement à des sociétés de droit privé. Il importe cependant que les collectivités publiques demeurent propriétaires des installations et conservent les compétences décisionnelles en ce qui concerne notamment l'exploitation des réseaux, la fixation des prix, etc.
Définitions	Art. 2 ¹ Par approvisionnement en eau, la loi entend toute activité ayant trait à la planification, à l'exécution, au maintien et à l'augmentation de la valeur, à l'exploitation et au contrôle des installations de captage, de traitement et de distribution des eaux servant à la consommation, y compris les mesures de protection des eaux souterraines. ² Par assainissement, la loi entend toute activité ayant trait à la planification, à l'exécution, au maintien et à l'augmentation de la valeur, à l'exploitation et au contrôle des installations d'évacuation et de traitement des eaux usées et pluviales. ³ Par gestion des eaux de surface, la loi entend toute activité ayant trait à la planification, à l'entretien, à la reconstitution, à la revitalisation, à la protection contre les crues et au contrôle des eaux de surface. ⁴ Par eaux de surface, la loi désigne les écosystèmes d'eau courante et autres plans d'eau, permanents ou temporaires.	¹ Le maintien de la valeur des installations comprend leur entretien et leur renouvellement.

	Dispositions	Commentaires
But	<p>Art. 3 ¹ La présente loi a pour but de gérer les eaux de manière intégrée et selon les principes du développement durable.</p> <p>² Ce principe de gestion vise essentiellement à :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) sauvegarder un bien commun; b) protéger les eaux de surface et les eaux souterraines en quantité et en qualité; c) protéger les personnes et les biens contre l'action dommageable des eaux; d) assurer les fonctions vitales et le développement équilibré des écosystèmes aquatiques et la sauvegarde de ceux qui y sont liés; e) assurer un financement reposant sur la contribution et la solidarité des consommateurs et des pollueurs; f) assurer la pérennité des installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement par le respect du principe de maintien de la valeur; g) favoriser une organisation efficiente et efficace dans chaque bassin versant hydrographique; h) renforcer les collaborations intercantionales et transfrontalières dans les bassins versants. 	<p>¹ Voir plan directeur cantonal, fiches 5.01, 5.02, 5.03, 5.04, 3.11 et 4.03. Gérer les eaux de manière intégrée signifie considérer l'ensemble des différentes actions d'usage et de protection des eaux, et non plus chaque action isolément de manière spécifique et individuelle. Le but du développement durable est de pérenniser les actions entreprises en tenant compte de leurs aspects économiques, sociaux et environnementaux.</p> <p>² Contraction des grands principes des lois fédérales sur la protection des eaux (LEaux; RS 814.20) et sur l'aménagement des cours d'eau (LACE; RS 721.100).</p> <ul style="list-style-type: none"> d) Par exemple les écosystèmes tels que les forêts, garantes d'une production d'eau potable de qualité ou protectrices contre l'action dommageable de l'eau. e) on entend par pollueurs les utilisateurs/bénéficiaires des infrastructures d'eaux usées. g) Efficient = qui offre un bon rapport coût-efficacité; Efficace = produisant l'effet souhaité ou le résultat attendu. h) Par exemple Contrat de rivière transfrontalier Allaine ou PREE (plan régional d'évacuation des eaux) Birse.
Plan sectoriel des eaux	<p>Art. 4 ¹ L'État élabore un plan sectoriel des eaux conformément à la législation sur l'aménagement du territoire.</p> <p>² Ce plan est étudié autant que possible en partenariat intercantonal et transfrontalier.</p> <p>³ Il exprime les orientations fondamentales à moyen et à long terme de la gestion des eaux à l'échelle des bassins versants hydrographiques principaux.</p> <p>⁴ Il fixe les objectifs à atteindre et détermine les actions à mener en matière d'approvisionnement en eau, d'assainissement et de gestion des eaux de surface dans chaque bassin versant, conformément au but de la loi.</p> <p>Il définit au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la façon d'initier, d'organiser et de mettre en œuvre les actions de gestion des eaux et d'évaluer leur efficacité; b) le degré de priorité assigné à chaque action planifiée et la méthode de fixation des priorités des actions non planifiées. <p>⁵ La procédure d'élaboration des plans sectoriels en matière d'aménagement du territoire est applicable par analogie.</p>	<p>¹ Conformément aux directives fédérales de la LEaux et au plan directeur cantonal, fiche 5.01.</p> <p>³ Bassins versants de la Birse, de l'Allaine et du Doubs sur territoire cantonal, correspondant grossièrement aux districts de Delémont, Porrentruy et Franches-Montagnes.</p>

	Dispositions	Commentaires
Législation spéciale	<p>Art. 5 ¹ La présente loi fixe un cadre général à l'action dans le domaine de l'eau. Les règles applicables aux différents domaines concernés sont fixées dans la législation spéciale, notamment en matière de protection et d'utilisation des eaux, de gestion des eaux de surface, de navigation et de pêche.</p> <p>² La législation fédérale est réservée.</p>	
	SECTION 2 : Statut de l'eau	
Eaux publiques et eaux privées	<p>Art. 6 ¹ Sont réputées eaux publiques, indépendamment de la propriété du sol :</p> <p>a) les eaux de surface naturelles et artificielles, telle l'eau des cours d'eau, lacs, étangs, marais, etc.;</p> <p>b) les eaux souterraines d'un débit annuel moyen exploitable d'au moins 60 l/min;</p> <p>c) les sources d'un débit annuel moyen d'au moins 60 l/min.</p> <p>² Sont réputées eaux privées les autres eaux, en particulier l'eau des étangs alimentés au moyen de sources privées ou de droits d'eau privés.</p> <p>³ Il n'existe de droits privés sur les eaux publiques au sens de l'alinéa 1 que sur la base d'un titre d'acquisition ou de l'exercice de la propriété depuis un temps immémorial.</p> <p>⁴ La Chambre administrative du Tribunal cantonal statue sur les litiges portant sur le caractère public ou privé d'une eau.</p>	<p>¹ Avec cette nouvelle définition des eaux publiques, le statut de l'eau s'applique uniquement à l'eau en tant qu'élément liquide (contenu) et non pas au sol que l'eau recouvre (contenant : lit des cours d'eau, fond des lacs et des étangs). Le débit annuel moyen permettant de qualifier une eau souterraine ou une source d'eau publique passe de 300 l/min. (ancien article 2, alinéa 2, lettres b et c, LUE; RSJU 752.41) à 60 l/min. dans la mesure où un tel débit présente déjà un intérêt public évident du point de vue de l'alimentation en eau potable de la population.</p> <p>³ Rappel de l'article 61, alinéa 3 LiCCS (RSJU 211.1).</p> <p>⁴ Il paraît préférable de soumettre les litiges portant sur la qualification de l'eau à une juridiction administrative plutôt qu'au juge civil (ancien article 2, alinéa 4 LUE).</p>
Domaine public, surveillance de l'Etat	<p>Art. 7 ¹ Les eaux publiques font partie du domaine public cantonal.</p> <p>² Elles sont placées sous la surveillance de l'Etat.</p> <p>³ Sous réserve de dispositions légales particulières, la surveillance est exercée par l'Office de l'environnement.</p> <p>⁴ L'Etat peut acquérir des droits privés portant sur la propriété ou l'utilisation d'une eau publique afin d'améliorer ou de faciliter l'usage du domaine public.</p>	<p>¹ Cf. la définition du domaine public donnée à l'article 61, alinéa 1 LiCCS dans sa nouvelle teneur.</p>
Usage commun	<p>Art. 8 ¹ Chacun peut accéder aux eaux publiques à des fins personnelles, par exemple pour se délasser, pour autant que d'autres personnes n'en soient pas empêchées de ce fait. Ce droit d'accès n'est pas donné pour les étangs privés alimentés par des eaux publiques.</p> <p>² L'Etat et les communes veillent à assurer l'accessibilité des eaux publiques aux randonneurs. Ils peuvent exproprier les droits qui s'opposeraient à ces aménagements.</p>	<p>¹ L'accès aux étangs situés sur des biens-fonds privés est régi par le droit privé.</p> <p>² Il s'agit d'un rappel de la possibilité d'exproprier pour permettre la mise en œuvre du principe posé à l'article 3, alinéa 2, lettre c, de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) : «...faciliter au public l'accès aux rives et le passage le long de celles-ci.». L'expropriation est notamment possible par le biais d'un plan spécial au sens de la LCAT (RSJU 701.1).</p>

	Dispositions	Commentaires
	³ Dans l'intérêt de la protection du milieu naturel ou d'autres intérêts publics prépondérants, l'Etat peut restreindre ou interdire l'accès aux eaux publiques dans des zones déterminées.	³ Par exemple pour la protection de milieux naturels, de biotopes ou lors de sécheresses persistantes.
Utilisations particulières	Art. 9 ¹ L'usage commun accru et l'usage privatif des eaux publiques sont subordonnés à autorisation ou à une concession régies par la législation spéciale. ² Il s'agit, en particulier, de l'utilisation des eaux comme source énergétique, à des fins d'approvisionnement en eau potable ou d'irrigation, pour la navigation ou pour la pêche.	¹ Cette disposition pose le principe de l'autorisation ou de la concession. La législation spéciale contient des règles plus précises, en particulier la LUE.
	SECTION 3 : Fonds cantonal des eaux	
Fonds cantonal des eaux a) Constitution	Art. 10 Il est créé un fonds cantonal des eaux destiné à soutenir les actions conformes au but de la présente loi.	A l'image de la loi neuchâteloise sur le fonds cantonal des eaux (2000). Les autres cantons disposant de fonds destinés à la gestion des eaux sont les suivants (résultats d'une enquête menée par l'OEPN auprès des 25 cantons suisses) : Berne, Bâle Campagne, Genève, Soleure, Zürich, Obwald et Appenzell Rh. Ext.
b) Gestion	Art. 11 ¹ Le fonds cantonal des eaux (ci-après : "le fonds") est un financement spécial au sens de la loi sur les finances cantonales ³¹ . ² Il est géré par l'Office de l'environnement.	Voir article 35 de la loi sur les finances cantonales (RSJU 611).
c) Alimentation	Art. 12 Le fonds est alimenté par : a) le produit de la redevance cantonale prélevée sur la fourniture d'eau potable; b) une allocation de l'Etat fixée annuellement dans le cadre de son budget; c) le produit des taxes et redevances prélevées sur l'utilisation des eaux; d) les revenus de ses capitaux; e) d'autres produits.	a) Voir commentaire article 15, alinéa 2. b) Cette allocation correspond approximativement aux subventions versées actuellement par l'Etat en matière d'approvisionnement, d'assainissement et de cours d'eau. c) Par exemple à l'image du «Fonds pour la régénération des eaux» du canton de Berne (1998).
d) Utilisation	Art. 13 ¹ Le fonds sert à financer, dans les domaines de l'approvisionnement en eau, de l'assainissement et de la gestion des eaux de surface : a) les actions de l'Etat; b) le soutien aux actions des autres collectivités publiques;	¹ Il s'agit d'une disposition générale ; la législation spéciale apportera les précisions nécessaires en ce qui concerne les actions subventionnées. a) Il s'agit des frais liés aux activités attribuées à l'Etat par la présente loi (principalement la planification générale) et par la législation spéciale. b) Il s'agit des subventions à proprement parler; la réglementation détaillée de ces subventions sera intégrée dans la législation spéciale propre à chaque domaine (protection des eaux, utilisation des eaux, eaux de surface).

	Dispositions	Commentaires
	<p>c) le soutien aux actions des particuliers, lorsque les circonstances le justifient;</p> <p>d) les dépenses de fonctionnement consenties par l'Etat en vertu de la présente loi pour des tâches nouvelles et d'intérêt public;</p> <p>e) des projets de coopération dans les pays souffrant de problèmes de ressources en eau, au moyen du «centime de l'eau».</p> <p>² Les contributions du fonds sont versées en fonction des priorités définies dans le plan sectoriel des eaux.</p> <p>³ Dans les limites de ses compétences financières, le Gouvernement décide de l'utilisation du fonds.</p>	<p>c) Il s'agit de subventions, notamment dans l'hypothèse où des particuliers devraient engager des frais importants pour des installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement, lorsque le raccordement aux réseaux publics n'est économiquement pas souhaitable, techniquement pas possible et que la solution retenue est efficace. Le terme «particuliers» vaut également pour les associations, fondations, etc., qui opèrent dans le domaine.</p> <p>d) Le plan sectoriel des eaux et les lois spéciales dans ce domaine (protection des eaux, utilisation des eaux, eaux de surface) définiront la future gestion des eaux dans la RCJU. Il pourrait en résulter une nouvelle répartition des tâches entre le canton et les communes et syndicats. Les dépenses en question sont limitées à des activités permettant de sauvegarder l'eau comme un bien commun, la gestion et l'entretien des cours d'eau notamment (voir rapport d'accompagnement, chapitre 2.3).</p> <p>e) Voir article 14, alinéa 2.</p> <p>² De façon transitoire, en l'absence des priorités fixées par le futur plan sectoriel, on appliquera en matière de subventionnement les dispositions actuelles.</p>
<p>Redevance cantonale sur l'eau potable</p> <p>a) Principe</p>	<p>Art. 14 ¹ L'Etat perçoit une redevance sur la fourniture d'eau potable auprès des distributeurs d'eau potable.</p> <p>² La redevance comprend également un centime prélevé à des fins de coopération internationale dans le domaine de l'eau ("centime de l'eau").</p>	<p>¹ Dans le Canton, les distributeurs d'eau potable sont des entités administratives publiques (principalement les communes et les syndicats de communes) qui facturent l'eau aux consommateurs.</p> <p>² Conformément à l'article 4, alinéa 3, de la Constitution de la RCJU (RSJU 101) et au principe formulé par la Direction du développement et de la coopération (DDC) et par la Société suisse de l'Industrie, du Gaz et de l'Eau (SSIGE) en 2005.</p>
b) Montant	<p>Art. 15 ¹ Le montant minimal de la redevance est fixé à 0.40 franc/m³; la redevance n'excédera pas 0.60 franc/m³. Demeurent réservées les situations particulières au sens de l'article 18.</p> <p>² Le Gouvernement fixe le montant de la redevance en tenant compte des besoins du fonds.</p>	<p>² Au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ce montant sera fixé à 0.40 franc par m³ d'eau potable consommée, montant basé sur les calculs les plus récents de couverture des coûts.</p>
c) Perception	<p>Art. 16 ¹ Les distributeurs d'eau potable versent la redevance à l'Etat sur la base de leur décompte annuel d'eau facturée aux consommateurs.</p> <p>² Ils sont tenus de fournir à l'Etat tous les renseignements nécessaires en vue du contrôle de la perception.</p>	

	Dispositions	Commentaires
d) Report sur les consommateurs	Art. 17 Les distributeurs d'eau potable reportent la redevance sur les personnes auxquelles ils facturent l'eau consommée.	
e) Modalités	Art. 18 Le Gouvernement édicte les dispositions d'exécution nécessaires à la perception de la redevance et à son report, ainsi qu'au règlement des situations justifiant un traitement particulier.	Pour les communes qui ne sont pas équipées de compteurs, un montant forfaitaire, basé sur des valeurs d'expérience, sera facturé. Pour les industries/entreprises/exploitations agricoles non raccordées à un réseau public d'approvisionnement en eau et/ou d'égouts, la redevance sera adaptée en fonction. Pour le cas des eaux qui ne sont pas comptabilisées en tant qu'eau potable et qui sont déversées dans les canalisations publiques (ex: récupération des eaux de toiture pour le rinçage des WC), la redevance sera adaptée en fonction.
	SECTION 4 : Dispositions transitoires	
Report de la perception de la redevance sur l'eau potable	Art. 19 Le Gouvernement peut différer jusqu'à dix ans la perception de tout ou partie de la redevance sur l'eau potable par les distributeurs d'eau qui ont consenti, au cours des dix années précédant l'entrée en vigueur de la présente loi, d'importants investissements non subventionnés dans le renouvellement de leur réseau d'approvisionnement en eau.	Du fait que la présente loi introduit le principe du subventionnement des réseaux d'eau à l'intérieur des périmètres de distribution (zone bâtie), cette disposition transitoire offrira une compensation équitable aux communes ayant renouvelé récemment une part importante de leur réseau d'eau potable à leur charge.
	SECTION 5 : Dispositions finales	
Modification du droit en vigueur	Art. 20 Les modifications législatives liées à l'adoption de la présente loi sont jointes en annexe.	
Référendum	Art. 21 La présente loi est soumise au référendum facultatif.	
Entrée en vigueur	Art. 22 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.	

	Annexe Modification d'actes législatifs	
	I. Modification de la loi du 26 octobre 1978 sur l'utilisation des eaux	
	Article 2 (nouvelle teneur)	
Eaux publiques et eaux privées	La loi-cadre sur la gestion des eaux définit les eaux publiques et les délimite par rapport aux eaux privées.	La définition de la distinction eaux publiques/privées, anciennement traitée dans cette loi, se trouve maintenant dans la loi-cadre sur la gestion des eaux et son financement.
	Article 93, alinéa 1, lettre b (Abrogée.)	

	Dispositions	Commentaires
	Article 102, alinéa 1, chiffre 3, lettres b et c (nouvelle teneur), lettre d (abrogée) et alinéa 2 (nouvelle teneur)	
Prestations de l'Etat	<p>¹ Les prestations de l'Etat à des communes et, dans des cas spéciaux, à des organisations privées ou à des particuliers en faveur d'installations au sens des articles 91, 92 et 96 peuvent notamment consister en :</p> <p>3. la participation aux frais occasionnés par :</p> <p>b) l'aménagement d'installations d'approvisionnement en eau potable;</p> <p>c) l'aménagement d'installations d'assainissement des eaux usées et de traitement des boues;</p> <p>d) (abrogée);</p> <p>² Les prestations de l'Etat sont versées en règle générale sous forme de subventions. Elles peuvent également être versées sous forme de participation au capital, de garantie des risques ou de prêt.</p>	<p>b) Terme «alimentation» remplacé par «approvisionnement».</p> <p>c) Simplifié, référence aux résidus gazeux supprimée.</p> <p>d) Référence aux déchets supprimée (traité par la loi sur les déchets; RSJU 814.015).</p> <p>² L'ancienne version ne parlait que de subventions, au sens du chiffre 3, lettres a et b, versées «que lorsque les travaux s'accomplissent dans des conditions difficiles ».</p>
	Article 102a (nouveau)	
Fonds cantonal des eaux	Les prestations de l'Etat sont financées au moyen du fonds cantonal des eaux institué par la loi sur la gestion des eaux.	
	Article 104, alinéa 1, lettres A, B et B.c (nouvelle teneur), A.g et B.e (nouvelles) et C (abrogée), et alinéa 3 (nouveau)	
	<p>¹ Par des prélèvements sur le fonds, l'Etat accorde des subventions pour les parties d'installations suivantes :</p> <p>A. Approvisionnement en eau potable</p> <p>g) conduites principales à l'intérieur des périmètres de distribution (zone bâtie).</p> <p>B. Assainissement</p> <p>c) construction et extension de stations d'épuration, collecteurs principaux, ouvrages spéciaux et installations de traitement des boues;</p> <p>e) actions prioritaires découlant des plans généraux d'évacuation des eaux (PGEE), y compris le renouvellement des installations d'assainissement pour lesquelles le coût global annuel de maintien de la valeur représente une charge excessive.</p> <p>C. (Abrogée)</p> <p>³ Les ressources du fonds sont également utilisées pour financer :</p> <p>a) des études et des travaux de planification dans le domaine de l'approvisionnement en eau potable, de l'assainissement des eaux usées et du traitement des boues;</p> <p>b) les frais d'intervention non recouvrables des organes visés à l'article 115, alinéa 4.</p>	<p>¹ Référence au fonds.</p> <p>g) Jusqu'à présent, ces conduites n'étaient pas subventionnables.</p> <p>e) Jusqu'à présent, le renouvellement n'était pas subventionnable. Pour la détermination des charges financières liées au renouvellement d'installations, les calculs seront basés sur les directives en la matière de l'Office de la protection des eaux et des déchets du Canton de Berne.</p>

	Dispositions	Commentaires
	Article 115 alinéa 4 (nouvelle teneur)	
Police de protection des eaux	En cas de dommages ou de menace de dommages aux eaux, une intervention rapide est assurée par les organes désignés par la loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours et ses ordonnances d'exécution.	Anciennement, cet alinéa imposait la création de centres d'intervention spécifiques et désignait leurs modalités de construction, achat de matériel et desserte en personnel. Ces questions sont maintenant réglées dans la LSI et ses ordonnances d'exécution.
	II. Modification de la loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978	
	Article 61 (nouvelle teneur)	
II. Domaine public a) Composition b) Propriété	¹ Le domaine public est constitué : a) des choses dans l'usage commun par nature telles que les terrains impropres à la culture et les eaux publiques; les eaux publiques sont définies dans la loi-cadre sur la gestion des eaux; b) des choses dans l'usage commun par affectation telles que les routes, places, parcs, etc. ² Les biens du domaine public appartiennent à l'Etat ou, pour ceux affectés à l'usage commun par les communes, à ces dernières. ³ Des droits de propriété privés ou des droits réels limités ne peuvent être acquis sur ces biens ni par prescription ni par occupation. Ils ne peuvent reposer que sur un titre d'acquisition ou sur leur exercice depuis un temps immémorial.	¹ Cf. le rapport, chiffre 2.2 a) Pour les eaux publiques, la propriété appartient à l'Etat en vertu de l'article 7, alinéa 1 LGE. ³ Cette disposition reprend les règles posées aux anciens articles 61, alinéas 1 et 2 LiCCS, et article 2, alinéa 1, 2 ^e phrase, LUE, en les étendant à l'ensemble des biens du domaine public.
	Article 62 (nouvelle teneur)	
c) Utilisation	L'usage et l'exploitation des biens du domaine public sont placés sous la surveillance de la collectivité à laquelle ils appartiennent et réglés dans la législation spéciale.	Simplifié en renvoyant à la législation spéciale, en particulier la LGE, la loi sur la construction et l'entretien des routes (RSJU 722.11) et les règlements communaux.

Loi-cadre sur la gestion des eaux (LGE)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (RS 814.20),

vu l'article 45 de la Constitution cantonale (RSJU 101),

arrête :

SECTION 1 : Principes généraux

Principe

Article premier

L'eau est un bien commun. L'approvisionnement en eau, l'assainissement et la gestion des eaux de surface sont en mains publiques.

Proposition du groupe UDC :

L'eau est un bien commun. L'approvisionnement en eau et l'assainissement sont en mains publiques.

Article 2

Définitions

¹ Par approvisionnement en eau, la loi entend toute activité ayant trait à la planification, à l'exécution, au maintien et à l'augmentation de la valeur, à l'exploitation et au contrôle

des installations de captage, de traitement et de distribution des eaux servant à la consommation, y compris les mesures de protection des eaux souterraines.

² Par assainissement, la loi entend toute activité ayant trait à la planification, à l'exécution, au maintien et à l'augmentation de la valeur, à l'exploitation et au contrôle des installations d'évacuation et de traitement des eaux usées et pluviales.

Commission et Gouvernement :

³ Par gestion des eaux de surface, par bassin versant, la loi entend toute activité ayant trait à la planification, à l'entretien, à la reconstitution, à la revitalisation, à la protection contre les crues, à l'érosion des sols et au contrôle des eaux de surface.

⁴ Par eaux de surface, la loi désigne les écosystèmes d'eau courante et autres plans d'eau, permanents ou temporaires.

Article 3

But

¹ La présente loi a pour but de gérer les eaux de manière intégrée et selon les principes du développement durable.

² Ce principe de gestion vise essentiellement à :

a) sauvegarder un bien commun;

- b) protéger les eaux de surface et les eaux souterraines en quantité et en qualité;

Commission et Gouvernement :

- b) favoriser l'utilisation rationnelle et économe des eaux;
- c) protéger les personnes et les biens contre l'action dommageable des eaux;
- d) assurer les fonctions vitales et le développement équilibré des écosystèmes aquatiques et la sauvegarde de ceux qui y sont liés;

Proposition du groupe UDC :

- d) assurer les fonctions vitales des écosystèmes aquatiques et la sauvegarde de ceux qui y sont liés;
- e) assurer un financement reposant sur la contribution et la solidarité des consommateurs et des pollueurs;

Proposition du groupe UDC :

- e) assurer un financement reposant sur la contribution et la solidarité des consommateurs;
- f) assurer la pérennité des installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement par le respect du principe de maintien de la valeur;
- g) favoriser une organisation efficiente et efficace dans chaque bassin versant hydrographique;
- h) renforcer les collaborations intercantionales et transfrontalières dans les bassins versants.

Proposition du groupe UDC :

- h) renforcer les collaborations intercommunales, intercantionales et transfrontalières dans les bassins versants.

Article 4

Plan sectoriel des eaux

¹ L'Etat élabore un plan sectoriel des eaux conformément à la législation sur l'aménagement du territoire.

Commission et Gouvernement :

² Ce plan est étudié autant que possible en partenariat intercommunal, intercantonal et transfrontalier.

³ Il exprime les orientations fondamentales à moyen et à long terme de la gestion des eaux à l'échelle des bassins versants hydrographiques principaux.

⁴ Il fixe les objectifs à atteindre et détermine les actions à mener en matière d'approvisionnement en eau, d'assainissement et de gestion des eaux de surface dans chaque bassin versant, conformément au but de la loi. Il définit au moins :

- a) la façon d'initier, d'organiser et de mettre en œuvre les actions de gestion des eaux et d'évaluer leur efficacité;
- b) le degré de priorité assigné à chaque action planifiée et la méthode de fixation des priorités des actions non planifiées.

⁵ La procédure d'élaboration des plans sectoriels en matière d'aménagement du territoire est applicable par analogie.

Article 5

Législation spéciale

Commission et Gouvernement :

¹ La présente loi fixe un cadre général à l'action dans le domaine de l'eau. Les règles applicables aux différents domaines concernés sont fixées dans la législation spéciale, notamment en matière de protection et d'utilisation des

eaux, de gestion des eaux souterraines et de surface, de navigation et de pêche.

² La législation fédérale est réservée.

SECTION 2 : Statut de l'eau

Article 6

Eaux publiques et eaux privées

¹ Sont réputées eaux publiques, indépendamment de la propriété du sol :

- a) les eaux de surface naturelles et artificielles, telle l'eau des cours d'eau, lacs, étangs, marais, etc.;

Proposition du groupe UDC :

- a) les eaux de surface naturelles et artificielles, telle l'eau des cours d'eau, lacs et étangs;
- b) les eaux souterraines d'un débit annuel moyen exploitable d'au moins 60 l/min;
- c) les sources d'un débit annuel moyen d'au moins 60 l/min.

² Sont réputées eaux privées les autres eaux, en particulier l'eau des étangs alimentés au moyen de sources privées ou de droits d'eau privés.

³ Il n'existe de droits privés sur les eaux publiques au sens de l'alinéa 1 que sur la base d'un titre d'acquisition ou de l'exercice de la propriété depuis un temps immémorial.

Commission et Gouvernement :

^{3'} Des restrictions à de tels droits privés peuvent être ordonnées lorsqu'un intérêt public prépondérant le justifie, en particulier lorsqu'elles sont nécessaires au maintien d'un débit suffisant dans les cours d'eau.

⁴ La Chambre administrative du Tribunal cantonal statue sur les litiges portant sur le caractère public ou privé d'une eau.

Article 7

Domaine public, surveillance de l'Etat

¹ Les eaux publiques font partie du domaine public cantonal.

² Elles sont placées sous la surveillance de l'Etat.

³ Sous réserve de dispositions légales particulières, la surveillance est exercée par l'Office de l'environnement.

⁴ L'Etat peut acquérir des droits privés portant sur la propriété ou l'utilisation d'une eau publique afin d'améliorer ou de faciliter l'usage du domaine public.

Article 8

Usage commun

¹ Chacun peut accéder aux eaux publiques à des fins personnelles, par exemple pour se délasser, pour autant que d'autres personnes n'en soient pas empêchées de ce fait. Ce droit d'accès n'est pas donné pour les étangs privés alimentés par des eaux publiques.

Commission et Gouvernement :

² L'Etat et les communes veillent à assurer l'accessibilité des eaux publiques aux piétons. Ils peuvent exproprier les droits qui s'opposeraient à ces aménagements.

³ Dans l'intérêt de la protection du milieu naturel ou d'autres intérêts publics prépondérants, l'Etat peut restreindre ou interdire l'accès aux eaux publiques dans des zones déterminées.

Article 9

Utilisations particulières

¹ L'usage commun accru et l'usage privatif des eaux publiques sont subordonnés à autorisation ou à une concession régies par la législation spéciale.

² Il s'agit, en particulier, de l'utilisation des eaux comme source énergétique, à des fins d'approvisionnement en eau potable ou d'irrigation, pour la navigation ou pour la pêche.

SECTION 3 : Fonds cantonal des eaux

Article 10

Fonds cantonal des eaux

a) Constitution

Il est créé un fonds cantonal des eaux destiné à soutenir les actions conformes au but de la présente loi.

Article 11

b) Gestion

¹ Le fonds cantonal des eaux (ci-après : «le fonds») est un financement spécial au sens de la loi sur les finances cantonales (RSJU 611).

² Il est géré par l'Office de l'environnement.

Article 12

c) Alimentation

Le fonds est alimenté par :

- a) le produit de la redevance cantonale prélevée sur la fourniture d'eau potable;

Gouvernement et majorité de la commission :

- b) une allocation de l'Etat fixée annuellement dans le cadre de son budget;

Minorité de la commission

- b) une allocation de l'Etat au moins égale au produit de la redevance;
- c) le produit des taxes et redevances prélevées sur l'utilisation des eaux;
- d) les revenus de ses capitaux;
- e) d'autres produits.

Article 13

d) Utilisation

¹ Le fonds sert à financer, dans les domaines de l'approvisionnement en eau, de l'assainissement et de la gestion des eaux de surface :

- a) les actions de l'Etat;
- b) le soutien aux actions des autres collectivités publiques;
- c) le soutien aux actions des particuliers, lorsque les circonstances le justifient;
- d) les dépenses de fonctionnement consenties par l'Etat en vertu de la présente loi pour des tâches nouvelles et d'intérêt public;
- e) des projets de coopération dans les pays souffrant de problèmes de ressources en eau, au moyen du «centime de l'eau».

² Les contributions du fonds sont versées en fonction des priorités définies dans le plan sectoriel des eaux.

Commission et Gouvernement :

² Pour les réseaux d'eau potable et usée, il peut être tenu compte de leur étendue et de la dispersion de l'habitat.

³ Dans les limites de ses compétences financières, le Gouvernement décide de l'utilisation du fonds.

Majorité de la commission et Gouvernement :

⁴ En principe, la somme allouée sur le long terme est de 50 % en faveur de l'épuration des eaux, de 30 % en faveur de l'eau potable et de 20 % en faveur de la gestion des cours d'eau.

Minorité 1 de la commission :

⁴ Sur la durée d'une planification financière, la somme allouée est de 50 % en faveur de l'épuration des eaux, de 30 % en faveur de l'eau potable et de 20 % en faveur de la gestion des cours d'eau.

Minorité 2 de la commission :

(Pas d'alinéa 4.)

Proposition du groupe UDC :

⁴ Sur la durée d'une planification financière, la somme allouée sur le long terme est de 60 % en faveur de l'épuration des eaux et de 40 % en faveur de l'eau potable.

Article 14

Redevance cantonale sur l'eau potable

a) Principe

¹ L'Etat perçoit une redevance sur la fourniture d'eau potable auprès des distributeurs d'eau potable.

Proposition du groupe UDC :

¹ L'Etat perçoit une redevance sur la fourniture d'eau potable.

² La redevance comprend également un centime prélevé à des fins de coopération internationale dans le domaine de l'eau («centime de l'eau»).

Article 15

b) Montant

Gouvernement et majorité de la commission :

¹ Le montant minimal de la redevance est fixé à 0.40 franc/m³ ; la redevance n'excédera pas 0.60 franc/m³. De meurent réservées les situations particulières au sens de l'article 18.

Minorité de la commission :

¹ Le montant de la redevance est fixé à 0.40 franc/m³.

Majorité de la commission :

² Le Parlement fixe le montant de la redevance en tenant compte des besoins du fonds.

Gouvernement et minorité de la commission :

² Le Gouvernement fixe le montant de la redevance en tenant compte des besoins du fonds.

Article 16

c) Perception

¹ Les distributeurs d'eau potable versent la redevance à l'Etat sur la base de leur décompte annuel d'eau facturée aux consommateurs.

² Ils sont tenus de fournir à l'Etat tous les renseignements nécessaires en vue du contrôle de la perception.

Commission et Gouvernement :

³ Les distributeurs d'eau doivent équiper de compteurs l'ensemble de leur réseau dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 17

d) Report sur les consommateurs

Les distributeurs d'eau potable reportent la redevance sur les personnes auxquelles ils facturent l'eau consommée.

Article 18

e) Modalités

Le Gouvernement édicte les dispositions d'exécution nécessaires à la perception de la redevance et à son report, ainsi qu'au règlement des situations justifiant un traitement particulier.

SECTION 4 : Dispositions transitoires

Article 19

Report de la perception de la redevance sur l'eau potable

Le Gouvernement peut différer jusqu'à dix ans la perception de tout ou partie de la redevance sur l'eau potable par les distributeurs d'eau qui ont consenti, au cours des dix années précédant l'entrée en vigueur de la présente loi, d'importants investissements non subventionnés dans le renouvellement de leur réseau d'approvisionnement en eau.

SECTION 5 : Dispositions finales

Article 20

Modification du droit en vigueur

Les modifications législatives liées à l'adoption de la présente loi sont jointes en annexe.

Article 21

Référendum

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Article 22

Entrée en vigueur

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Annexe**Modification d'actes législatifs**

I. Modification de la loi du 26 octobre 1978 sur l'utilisation des eaux

La loi du 26 octobre 1978 sur l'utilisation des eaux (RSJU 752.41) est modifiée comme il suit :

Article 2 (nouvelle teneur)

Eaux publiques et eaux privées

La loi-cadre sur la gestion des eaux définit les eaux publiques et les délimite par rapport aux eaux privées.

Article 93, alinéa 1, lettre b

(Abrogée.)

Article 102, alinéa 1, chiffre 3, lettres b et c (nouvelle teneur), lettre d (abrogée) et alinéa 2 (nouvelle teneur)
Prestations de l'Etat

¹ Les prestations de l'Etat à des communes et, dans des cas spéciaux, à des organisations privées ou à des particuliers en faveur d'installations au sens des articles 91, 92 et 96 peuvent notamment consister en :

3. la participation aux frais occasionnés par :

- b) l'aménagement d'installations d'approvisionnement en eau potable;
- c) l'aménagement d'installations d'assainissement des eaux usées et de traitement des boues;
- d) (Abrogée);

² Les prestations de l'Etat sont versées en règle générale sous forme de subventions. Elles peuvent également être versées sous forme de participation au capital, de garantie des risques ou de prêt.

Article 102a (nouveau)

Fonds cantonal des eaux

Les prestations de l'Etat sont financées au moyen du fonds cantonal des eaux institué par la loi loi-cadre sur la gestion des eaux (RSJU 814.20).

Article 104, alinéa 1, lettres A, B et B.c (nouvelle teneur), A.g et B.e (nouvelles) et C. (abrogée), et alinéa 3 (nouveau)

¹ Par des prélèvements sur le fonds, l'Etat accorde des subventions pour les parties d'installations suivantes :

- A. Approvisionnement en eau potable
 - g) conduites principales à l'intérieur des périmètres de distribution (zone bâtie).
- B. Assainissement
 - c) construction et extension de stations d'épuration, collecteurs principaux, ouvrages spéciaux et installations de traitement des boues;
 - e) actions prioritaires découlant des plans généraux d'évacuation des eaux (PGEE), y compris le renouvellement des installations d'assainissement pour lesquelles le coût global annuel de maintien de la valeur représente une charge excessive.

C. (Abrogée.)

³ Les ressources du fonds sont également utilisées pour financer :

- a) des études et des travaux de planification dans le domaine de l'approvisionnement en eau potable, de l'assainissement des eaux usées et du traitement des boues;
- b) les frais d'intervention non recouvrables des organes visés à l'article 115, alinéa 4.

Article 115 alinéa 4 (nouvelle teneur)

Police de protection des eaux

En cas de dommages ou de menace de dommages aux eaux, une intervention rapide est assurée par les organes désignés par la loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours (RSJU 875.1) et ses ordonnances d'exécution.

II. Modification de la loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978

La loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978 (RSJU 211.1) est modifiée comme il suit :

Article 61 (nouvelle teneur)

II. Domaine public

a) Composition

¹ Le domaine public est constitué :

- a) des choses dans l'usage commun par nature telles que les terrains impropres à la culture et les eaux publiques;

les eaux publiques sont définies dans la loi-cadre sur la gestion des eaux (RSJU 814.20);

b) des choses dans l'usage commun par affectation telles que les routes, places, parcs, etc.

b) Propriété

² Les biens du domaine public appartiennent à l'Etat ou, pour ceux affectés à l'usage commun par les communes, à ces dernières.

³ Des droits de propriété privés ou des droits réels limités ne peuvent être acquis sur ces biens ni par prescription ni par occupation. Ils ne peuvent reposer que sur un titre d'acquisition ou sur leur exercice depuis un temps immémorial.

Article 62 (nouvelle teneur)

c) Utilisation

L'usage et l'exploitation des biens du domaine public sont placés sous la surveillance de la collectivité à laquelle ils appartiennent et réglés dans la législation spéciale.

M. Michel Thentz (PS), rapporteur de la commission de l'environnement et de l'équipement : Permettez-moi, en préambule, de vous transmettre les salutations du président de la commission de l'environnement et de l'équipement, qui m'a chargé du dossier et qui vous recommande vivement ce projet de loi qui lui tient particulièrement à cœur. Il m'a même suggéré de ne pas hésiter de vous faire pleurer pour que vous acceptiez ce projet ! (*Rires.*) En outre, l'un ou l'autre passage de ma présentation est à attribuer à sa plume.

Pour introduire la présentation de la loi-cadre sur la gestion des eaux, permettez-moi de citer plus compétents que moi en la matière.

Dans le préambule au programme du master en ingénierie hydraulique de l'EPFL, on peut lire que «l'eau prend une importance croissante dans nos sociétés» et que «l'accès à la ressource en eau constitue un des défis majeurs de notre troisième millénaire mais également (qu'elle est) un élément essentiel à l'équilibre socio-politique du monde moderne».

Autre citation ou plutôt questionnement posé par le professeur Emmanuel Reynard de la faculté des géosciences et de l'environnement de l'université de Lausanne : «Les modes de gestion actuels favorisent-ils les solutions les plus économiques, les plus rationnelles et les moins dommageables pour l'environnement ou sont-ils plutôt caractérisés par une tendance au gaspillage et à l'altération de cette ressource ?». Et l'auteur de plaider pour un concept de «gestion patrimoniale de l'eau», qui la considère non seulement comme une ressource à mettre en valeur mais également comme un bien commun essentiel à la survie d'une société. Ce caractère de bien commun implique l'adoption de modes de gestion équilibrés, orientés vers une préservation durable de la ressource, en quantité et en qualité.

C'est dans cet état d'esprit que la commission a travaillé le projet de loi-cadre sur la gestion des eaux. La commission a tenu à relever toute l'importance de la teneur de l'article premier de ce projet de loi, qui affirme que l'eau est un bien commun, qui reste et restera en mains publiques. Affirmer que l'eau est un bien commun est un signe fort de la volonté de se mettre toutes et tous ensemble pour s'occuper de notre avenir.

L'avenir de l'eau est notre avenir. Nous ne pouvons ignorer que seule une gestion intégrée de l'eau est à même d'as-

surer un approvisionnement correct à nos descendants. Si nous voulons assurer de l'eau pour nos familles, de l'eau pour nos entreprises de décolletage, de l'eau pour abreuver notre bétail, nous devons nous occuper de l'eau sous toutes ses formes, sous tous ses aspects.

La volonté de mettre en place un concept de gestion de l'eau prend sa source, si j'ose dire, dans le plan directeur cantonal. Dans la fiche 5.01 on peut lire : «Une gestion optimisée et globale de la ressource naturelle «eau» représente un enjeu majeur pour le Canton, principalement pour des raisons hydrologiques. Le caractère majoritairement karstique du sous-sol jurassien, avec des secteurs sans cours d'eau superficiels, nécessite une gestion quantitative et qualitative de l'eau particulièrement vigilante, ainsi qu'une attention particulière en ce qui concerne l'utilisation du sol et les activités qui influencent la qualité des eaux. En effet, les capacités de filtration et d'auto-épuration des eaux sont faibles dans les terrains karstiques, en comparaison à des sous-sols constitués de roches meubles. D'un point de vue quantitatif, l'absence de grands réservoirs d'eau (lacs) et de cours d'eau alimentés par la fonte des neiges représente une situation particulière en Suisse. Cette situation peut créer, à l'exemple de l'été 2003, une situation de stress hydrique temporaire. Pour les différentes raisons susmentionnées, il convient de mettre en place une gestion des eaux respectant les principes du développement durable et intégrant tous les aspects qui influencent le système hydrique, qualitativement et quantitativement, notamment l'approvisionnement en eau, l'assainissement et la gestion des eaux de surface.»

Parmi les objectifs de gestion des eaux qui ont été fixés, la commission a particulièrement insisté sur la nécessité de l'organiser par bassins versants hydrographiques. Effectivement, il n'est pas possible de gérer l'eau de manière globale et intégrée sans dépasser le cadre et le découpage des communes, qui ne recoupent justement pas les bassins versants.

L'eau étant un bien commun, alors, pour financer sa gestion, il faut que toutes et tous nous mettions la main au porte-monnaie. Il sera donc créé un fonds cantonal des eaux. Les besoins financiers pour les eaux, en termes d'investissements, sont estimés à 17,5 millions de francs par an, soit 9 millions pour l'eau potable, 6 millions pour l'assainissement et 2,5 millions pour les cours d'eau.

Le futur fonds se destine à alléger la facture pour les communes et les syndicats des eaux en faisant prendre en charge une partie des investissements d'une part par l'Etat et d'autre part par les particuliers. Grâce à la mise en place de ce fonds, la répartition des investissements à charge des communes et des syndicats se verra diminuée de 6 millions de francs par an et se répartira ainsi de la manière suivante :

- syndicat et communes : 10,5 millions;
- Confédération : 1 million;
- fonds cantonal : 6 millions, répartis entre Etat et particuliers.

Répartir le financement entre quatre bailleurs de fonds (Confédération, cantons, communes, particuliers) correspond ainsi en tous points aux principes de gestion commune de l'eau.

Mais à quoi servira donc réellement ce fonds ? Le projet de loi prévoit l'introduction d'un subventionnement cantonal pour les réseaux d'eau à l'intérieur des localités, ce qui

n'était pas le cas jusqu'à présent. Cette mesure aura donc un effet incitatif sur le renouvellement indispensable de ces installations et de ces infrastructures. Indispensable en effet si l'on sait que, dans certaines communes, les pertes d'eau potable, en raison de canalisations en mauvais état, atteignent 50 % des ressources !

Dans le domaine de l'épuration, le fonds servira à compenser la suppression des aides fédérales, qui ne seront maintenues que pour les PGEE et les installations de dénitrification. De plus, il faut savoir que, dans un avenir proche, de nouveaux investissements devront être consentis pour appréhender une forme de pollution croissante contre laquelle les STEP traditionnelles sont relativement peu efficaces. Il s'agit de différents types de micropolluants, engendrés par notre mode de vie actuel, dont plusieurs posent une véritable question de santé publique, tout en étant toxiques pour la faune aquatique. Lesdites substances sont aussi diverses qu'antibiotiques, anti-inflammatoires, hormones naturelles, contraceptifs, régulateurs du cholestérol, antidiabétiques, etc.

Pour ce qui concerne les eaux de surface enfin, les besoins nouveaux sont apparus de manière très forte, le 8 août dernier en particulier. Les inondations dramatiques, qui ont touché le Jura si violemment, ont mis clairement en évidence les lacunes en matière de gestion des cours d'eau. Dans ce domaine aussi, nous devons être à l'écoute des collectivités publiques et de nos concitoyennes et concitoyens, qui demandent une action efficace et rapide des pouvoirs publics. Rappelons-nous que, dans ce domaine, nous avons accepté tout une série de motions il y a peu, qui impliqueront des investissements.

Peu d'articles de loi ont posé problème au sein de la commission et nous espérons que cette belle unanimité sera de mise également ici aujourd'hui, au moment de la deuxième lecture, voire au-delà.

La législation relative à la problématique de l'eau a été reprise du droit bernois en 1978 et jamais actualisée depuis. Les textes dont nous disposons ne sont de ce fait plus du tout en adéquation avec le droit fédéral et ne répondent plus aux attentes actuelles. Une révision de l'ensemble du droit cantonal en matière de gestion des eaux était donc indispensable.

Dans son message au Parlement du 23 octobre 2007, le Gouvernement nous indique que, par soucis d'efficacité et de transparence, il souhaite, en la matière, procéder en deux temps. Il s'agit d'abord de fixer les principes et les règles générales applicables à tous les textes législatifs concernant l'eau dans une loi-cadre; c'est ce qui nous préoccupe aujourd'hui. Par la suite, dès que cette loi aura reçu l'aval du Parlement, il conviendra de réviser les lois spécifiques relatives à la protection des eaux, à la gestion des eaux de surface et à l'utilisation des eaux. La commission a émis le vœu que celles-ci soient sous toit rapidement, si possible avant la fin de la législature.

Je tiens à remercier, au nom de la commission, M. Daniel Urfer, de l'Office de l'environnement, pour sa disponibilité et son excellente connaissance du dossier.

Mesdames et Messieurs, chers collègues, la commission à l'unanimité vous propose d'entrer en matière sur ce projet de loi. Le groupe socialiste également y est acquis. Je vous remercie.

M. Frédéric Lovis (PCSI) : «Longtemps considérée comme une ressource inépuisable, l'eau est aujourd'hui de plus en plus rare et il est temps d'agir afin de gérer au mieux ce précieux bien commun».

Le projet de loi-cadre sur la gestion des eaux a suscité aussi bien mon intérêt personnel que celui de la commission de l'environnement et de l'équipement et du groupe chrétien-social indépendant. Les intenses discussions au sein de ces groupes ont été restituées en commission et traitées dans le but de prendre des résolutions partiales et complètes afin que cette loi reflète les exigences fédérales et, surtout, l'orientation politique de notre Etat. Les décisions prises lui ont donné une dimension et un caractère répondant aux critères des attentes actuelles dans le domaine du financement, de sa gestion et de sa valeur.

Dans une période où la valeur de la plupart des matières premières prennent un ascenseur financier vertigineux, l'Etat doit prendre des mesures prépondérantes afin que celle que l'on nomme l'«or bleu» ne devienne pas un enjeu stratégique. Ceux qui privatisent l'eau aujourd'hui font de cette matière un instrument de pouvoir de la haute finance tendant à dominer les peuples. L'eau potable est une denrée nécessaire dont la convoitise connaît une croissance effrénée et dont la raréfaction accentuée inquiète ceux qui portent le souci d'un partage réel et équitable des ressources de la planète. La privatisation de l'eau est irresponsable et pourrait avoir des conséquences dramatiques parce que l'eau est indispensable. Le devoir de l'Etat est donc de planifier et de gérer de manière responsable et parcimonieuse l'eau, élément essentiel à l'homme, à l'humanité et ceci de manière globale avant que cet or bleu ne devienne de l'or noir. On ne doit en aucun cas donner la possibilité de privatiser l'eau et ceci sous quelque forme que ce soit. Cette loi agit dans ce sens en axant une gestion publique des eaux et entend justement veiller à ce que l'Etat puisse avoir un contrôle approprié sur des domaines privés lorsqu'un intérêt public prépondérant le justifie.

Les besoins financiers dans le Canton pour les domaines de l'eau potable, des eaux usées et des cours d'eau sont estimés à 17 millions de francs par an. Les 6 millions qui seront alimentés par le fonds cantonal intègrent le principe du pollueur-payeur et aura donc de quoi sensibiliser la population à la valeur de l'eau. La redevance représentera, pour une famille de quatre personnes, je le rappelle, un montant d'environ 80 francs par année, ce qui n'est pas colossal quand on connaît l'importance de cet élément.

Venons-en à l'utilisation de ce fonds. Tout d'abord, l'approvisionnement en eau potable. Une perte d'environ 40 % (50 % selon mon précédent orateur) de l'eau disponible est due à l'état vétuste d'un réseau âgé ne répondant plus aux conditions actuelles d'exploitation et, par conséquent, est nuisible à l'écologie. Le nombre de défaillances risque d'augmenter, les pertes d'eau vont devenir de plus en plus importantes et la qualité de l'eau distribuée va se dégrader dans les conduites. Le renouvellement du réseau de distribution d'eau est indispensable pour le maintien d'un approvisionnement en eau performant.

Une des parts importantes du fonds sera consacrée à l'évacuation et au traitement des eaux usées. Une évacuation efficace des eaux pluviales ainsi que la collecte et l'évacuation des eaux usées de toutes natures doivent répondre aux exigences fédérales. La loi va dans ce sens et, afin de donner suite à certaines craintes notées dans les réponses

de la consultation, je vous rappelle que, pour les exploitations agricoles, les entreprises et les industries non concernées par l'assainissement, la loi prévoit une redevance adaptée en conséquence par un traitement détaillé.

Enfin, le fonds doit également prendre en considération les cours d'eau qui, comme l'ont révélé différentes études, montrent que leur état est préoccupant de par leur manque d'espace et leur morphologie dû à l'aménagement artificiel de leur lit. De plus, en août 2007, le Canton n'a pas été épargné par le déchaînement des éléments naturels et les nombreuses interventions à cette même tribune ont démontré que des moyens devaient être mis à disposition pour parvenir à la bonne gérance des cours d'eau de notre Canton.

Je rappelle également que ce fonds va permettre, par le prélèvement d'un centime par m³, ponction symbolique certes, de faire bénéficier, à raison d'environ 80'000 francs par année, des projets en faveur de l'eau potable dans des pays en développement.

Chers collègues, cette loi s'inscrit dans une optique de développement durable, basée sur les critères-clés que sont la protection de l'environnement, l'efficacité économique et la solidarité sociale. D'ailleurs, je me permets de souligner, à titre personnel, que, depuis que l'on travaille cette loi, je suis bien plus avenant et attentif à tout ce qui a trait à l'eau et je peux donc espérer qu'il en sera de même pour la population jurassienne.

Je vous demande donc d'accepter l'entrée en matière de cette loi-cadre sur la gestion des eaux, ce que je vous recommande également au nom du groupe chrétien-social indépendant.

Mme Erica Hennequin (VERTS) : Notre Canton, par son emplacement géographique et son contexte géologique, est très vulnérable au niveau hydrologique. Nous captions principalement notre eau dans les sources karstiques. Dans un tel réseau, les eaux circulent très rapidement. Donc, il y a peu de filtration ou d'auto-épuration, ce qui les rend très vulnérables aux différentes pollutions.

Avec le réchauffement climatique, le manque d'eau pourrait devenir extrêmement critique, bien plus que pour d'autres régions du pays. Nous n'avons que peu de réserves d'eaux souterraines et nous ne pouvons pas puiser dans des lacs ou profiter de la fonte des neiges, d'où une grande sensibilité aux variations de la pluviométrie. Ce que nous avons vécu en 2007, à savoir des inondations importantes quelques mois après une sécheresse, va indéniablement se reproduire.

A cela, il faut ajouter que nos conduites d'eau sont en mauvais état – on estime que les fuites s'élèvent à 40 % - 50 % – et qu'actuellement le financement du renouvellement de ces infrastructures et de leur entretien n'est pas assuré. Les cours d'eau ont été négligés. La Birse en est un exemple. C'est l'une des rivières les plus malmenées et les plus dégradées du pays. A tel point qu'un groupe de travail intercantonal a été mis sur pied il y a quelques années pour trouver des solutions. Et, à ce moment-là, on n'avait pas encore connaissance de la grave pollution aux PCB !

Il est donc impératif de nous doter d'un bon outil de gestion des eaux. La législation actuelle est complètement désuète. Elle a été reprise du canton de Berne, avec des éléments qui remontent au XIX^e siècle et notre Canton n'a pas

jugé utile d'adapter la loi fédérale sur la protection des eaux qui date de 1991. Une refonte totale est donc nécessaire, avec une approche qui tienne compte des problématiques spécifiques du Canton et des réalités d'aujourd'hui et de demain.

La loi-cadre, soumise aujourd'hui à une première lecture, nous propose une gestion systémique des eaux, par bassin versant. L'idée n'est pas nouvelle. Elle a fait son chemin depuis le début des années 90, après de graves inondations en Suisse qui ont coûté des centaines de millions de francs. On s'est alors rendu compte qu'il n'était plus possible de gérer efficacement l'eau de manière sectorielle mais qu'il fallait une approche globale. D'ailleurs, dans la loi, une coordination intercantonale, intercommunale et même transfrontalière est suggérée pour l'élaboration du plan sectoriel. La gestion intégrée tient compte des facteurs environnementaux, sociaux et bien sûr économiques.

Un autre point de la loi est le postulat qui définit l'eau comme bien commun et que l'approvisionnement, l'assainissement et la gestion des eaux sont en mains publiques. Cela signifie que ce sont les collectivités publiques qui décident de l'exploitation des réseaux et de la politique des prix et que l'eau ne sera pas soumise à la loi du profit qui pourrait aboutir à des prix surfaits.

La loi prévoit également le financement des objectifs à atteindre dans les trois domaines, dont les objectifs seront définis plus précisément dans le plan sectoriel, à savoir l'eau potable, les eaux usées et les cours d'eau. A cet effet, un fonds sera créé, alimenté par les consommateurs et par l'Etat. Ce fonds servira à soutenir les communes dans leurs démarches, toujours dans le cadre d'une coordination qui regroupe un maximum d'acteurs. Actuellement, le canton du Jura accorde des subventions pour environ 3 millions de francs par année. Le fonds devrait disposer annuellement, grosso modo, du double.

Les besoins financiers sont aujourd'hui estimés dans le Jura à plus de 17 millions par an, soit 9 millions pour l'eau potable, 6 millions pour l'assainissement et environ 2 millions pour les cours d'eau. Comme la Confédération s'est désengagée financièrement, il faut maintenant mettre en place de nouvelles sources de financement en y intégrant le principe de solidarité intercommunale et le principe du consommateur-payeur et/ou pollueur-payeur. J'en profite pour vous rappeler qu'au début du XX^e siècle, chaque Suisse utilisait 20 litres d'eau par jour et que nous en sommes aujourd'hui à 200 litres par jour, dont les trois quarts environ pour les WC et la douche. Il reste quand même de belles économies en perspective.

Au nom du groupe CS-POP+VERTS, j'aimerais souligner l'esprit pragmatique et novateur de la loi-cadre sur la gestion des eaux et vous recommander vivement d'accepter l'entrée en matière, avec les remerciements à tous ceux et à celles qui ont participé à l'élaboration du projet.

M. Samuel Miserez (PLR) : Le groupe libéral-radical estime qu'il est nécessaire d'actualiser l'ensemble des lois et des ordonnances sur l'eau. En effet, l'eau est la vie et il est primordial de la respecter et de réglementer son utilisation, son recyclage et de garantir son approvisionnement. De plus, la loi actuelle, datant de l'entrée en souveraineté du Canton, est obsolète.

Nous avons proposé quelques modifications d'articles, qui seront développées lors du débat de détail. Nous désirons notamment que l'éventuelle modification du montant de la taxe soit soumise au Parlement et qu'il soit tenu compte de l'étendue et de la dispersion des réseaux d'eau pour l'octroi des subventions.

Nous sommes conscients que certains articles, notamment ceux portant sur l'introduction d'une taxe sur l'eau, seront impopulaires. Il faut toutefois souligner qu'il ne s'agit pas d'un impôt supplémentaire. En effet, la totalité du fonds sera redistribuée sous forme de subventions. L'introduction d'une nouvelle taxe est nécessaire pour les raisons suivantes :

- Premièrement, la Confédération va diminuer de 2'100'000 francs les subventions affectées au traitement des eaux. Ce désengagement sera en partie compensé par une nouvelle aide sur les cours d'eau de 600'000 francs. Globalement, cela représente tout de même une réduction de 1'500'000 francs qu'il faudra bien combler d'une manière ou d'une autre. Les utilisateurs de l'eau devront, dans tous les cas, passer à la caisse.
- Deuxièmement, les subventions engloberont les réseaux internes des communes, qui n'étaient jusqu'à présent pas soutenus par le Canton. Une commune qui gère son réseau d'eau correctement pourrait donc diminuer ses propres taxes.

Cette redevance constitue un des piliers de la loi. Y renoncer équivaldrait à priver le dispositif légal de sa colonne vertébrale et enlèverait donc tout intérêt à la démarche. Le groupe libéral-radical, bien que s'étant prononcé de façon critique à ce sujet lors de la procédure de consultation, a notamment tiré les enseignements d'août 2007 et est convaincu qu'il est nécessaire de donner à l'Etat des ressources nouvelles dans ce domaine.

Pour le reste, les différents articles ne présentent à notre avis pas de problèmes. C'est pourquoi une majorité du groupe PLR adhère à cette nouvelle loi et en acceptera l'entrée en matière. Une minorité du groupe a toutefois fait part de fortes réserves relatives à l'autonomie communale et au montant de la taxe.

M. Philippe Rottet (UDC), président de groupe : Vous vous doutez bien que vous n'allez pas tout à fait entendre le même refrain et la même chanson que la plupart des orateurs qui se sont succédé à cette tribune. Pour l'UDC évidemment, quand on parle de cet objet, il s'agit naturellement d'une taxe. Et une taxe, qu'on le veuille ou non, c'est un impôt déguisé.

Madame Hennequin, voyez-vous, il y a une marge entre ce que vous dites et ce que dit le vice-président de la commission. Ce dernier dit que cela fera quelque 80 francs pour une famille par année. Et si on vous écoute, Madame Hennequin, vous dites environ aujourd'hui que chaque personne consomme par jour 200 litres. Pour une famille, cela ne fait pas loin de 240 francs par année. Alors, on n'est non pas au double mais au triple de ce qu'on vient de nous dire il y a dix minutes.

Ceci étant, nous n'allons pas nous opposer à l'entrée en matière parce que nous avons des propositions à faire et c'est la seule manière, puisqu'on ne fait pas partie de cette commission, de pouvoir nous exprimer. Si ces propositions, évidemment, ne récoltaient aucun écho, on aura encore

quelques jours de réflexion devant nous évidemment. (*Rires.*) Chacun comprendra le sens peut-être de mon message. (*Des voix dans la salle : «Houououou... !»*) Ce n'est pas une menace. (*Rires.*)

Je me permets, puisque j'ai la parole, de m'adresser quand même à la commission. Lorsqu'il y a un objet, en principe celui-ci passe par une consultation. C'est ce qui a été fait. Aujourd'hui, on constate que le 60 % des communes ont répondu négativement. Ce n'est pas rarissime mais c'est relativement rare tout de même. Et, parmi d'autres communes qui ont répondu positivement, il y en a qui ont fait quelques réserves. J'aimerais bien savoir ici si la commission a tenu compte de l'avis de ces communes, y compris de celles qui ont émis, tout en étant positives, un certain nombre de réserves. Voilà en quelque sorte le sens de ma question parce que nous avons l'impression, quand on lit les procès-verbaux, que vous êtes passé comme chat sur braises sur l'avis des communes.

M. Jean-Louis Berberat (PDC) : Nous avons le privilège de prendre aujourd'hui une décision importante au sujet de la loi-cadre sur la gestion des eaux. A notre avis, cette nouvelle loi a une importance capitale pour l'avenir concernant une gestion saine et efficace de l'eau.

Je ne reviendrai pas sur la présentation du projet de loi qui vous a été présentée par le porte-parole de la commission, Michel Thentz, qui a su, en l'absence du président de la commission, Ami Lièvre, nous faire état du projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui et qui a rapporté, en grandes lignes, le résumé des débats qui se sont déroulés au sein de la commission de l'environnement et de l'équipement. Je profite de l'occasion pour souhaiter un prompt rétablissement à notre collègue et président de la commission Ami Lièvre, que nous espérons retrouver bientôt en pleine forme parmi nous.

Je vous informe que le groupe PDC se prononcera, dans sa grande majorité, en faveur de l'entrée en matière de la loi-cadre sur la gestion des eaux. Toutefois, lors de l'examen en détail de ce projet de loi, nous aurons des propositions importantes de modifications à formuler, ceci en particulier sur les points suivants : l'article 12 qui traite le mode de financement du fonds, l'article 13 qui précise l'utilisation du fonds avec une planification qui sera définie dans la loi et qui fixera la quote-part alloué à l'épuration des eaux, à l'eau potable ainsi qu'à la gestion des cours d'eau et enfin l'article 15 qui fixe le montant de la redevance par m³ d'eau consommé.

Nous aurons l'occasion, lors du débat qui suivra, de développer nos arguments qui ont trouvé une certaine opposition au sein de la commission. Il nous paraît évident que nous devons responsabiliser les communes et les syndicats de communes dans la gestion des affaires publiques et en particulier dans celle de l'eau.

Comme vous pouvez le constater à la lecture de la dernière version qui nous est proposée, le groupe PDC est d'avis que certains articles ne correspondent pas à la vision que se fait notre parti dans ce domaine et qui voit dans cette loi une nouvelle taxe qui sera imposée aux consommateurs d'eau que nous sommes et qui sera versée dans un fonds qui sera géré par le Canton.

M. Michel Thentz (PS), rapporteur de la commission : Je suis évidemment extrêmement content d'entendre la posi-

tion de tous les groupes puisque tout le monde est favorable.

J'aimerais juste amener une petite précision par rapport au calcul effectué par le représentant du groupe UDC. Il est question dans le message de 80 francs pour une famille de quatre personnes par année. Il a été sorti le chiffre de 200 litres de consommation par jour. Si vous faites le calcul, 200 litres – et c'est un maximum, on est un petit peu en dessous réellement dans la consommation des familles; là, on a une partie de consommation de l'industrie – multipliés par 365 jours, cela fait 73'000 litres, soit 73 m³. Si l'on admet 40 centimes, cela fait 29.20 francs par personne pour une année. Donc, pour une famille de quatre personnes, je vous l'accorde, cela fait un tout petit peu plus que 80 francs mais, néanmoins, pas énormément de plus; j'arrive à 116.80 francs. Cela reste quand même autre chose qu'un impôt déguisé mais cela n'est pas une taxe. C'est vraiment un investissement pour les communes. J'aimerais bien préciser cet aspect-là.

M. Laurent Schaffter, ministre de l'Environnement : L'eau est véritablement la seule matière première importante de la Suisse et elle est à l'origine de son développement économique.

La gestion cohérente de cette ressource indispensable représente – cela a été dit par plusieurs intervenants – un des grands défis de ce 21^e siècle pour notre société, tant du point de vue environnemental, social qu'économique. Seule une politique basée sur la gestion globale de cet or bleu par les collectivités publiques permet de garantir la ressource «eau» à moyen et à long terme. Il est donc important que la République et Canton du Jura légifère en la matière. Tout le monde en convient. En fait, la sécheresse intervenue en 2003 ainsi que les inondations de l'été passé nous ont rappelé la fragilité du Canton dans ce domaine ainsi que le besoin d'agir.

La législation cantonale en vigueur dans le domaine de l'eau est très ancienne et obsolète. Elle date de la création du Canton en 1979 et elle a été reprise de l'ancien droit bernois. Par conséquent, une révision en profondeur des lois cantonales et une adaptation au droit fédéral, notamment à la loi fédérale sur la protection des eaux de 1991, est indispensable pour notre Canton.

La loi-cadre sur la gestion des eaux (LGE) décrit les principes fondamentaux de l'action de l'Etat en matière de gestion intégrée et durable des eaux. Elle garantit que celle-ci reste en mains publiques, institue le fonds cantonal des eaux basé sur un financement mixte qui servira à cofinancer les infrastructures d'approvisionnement en eau potable, l'assainissement des réseaux d'eaux usées et des actions en faveur des cours d'eau. La LGE crée également la base légale pour une planification intégrée des eaux conformément au plan directeur cantonal et aux recommandations de la Confédération. Une fois la loi-cadre adoptée, les dispositions d'applications seront créées dans les domaines de la protection des eaux, de l'utilisation des eaux et des eaux de surface.

La Confédération, par l'Office fédéral de l'environnement, considère notre projet de la loi-cadre sur la gestion des eaux comme innovant et représentant un exemple à suivre pour l'ensemble de la Suisse : «Les combinaisons prévues entre la loi-cadre, l'organisation par bassins versants et les plans sectoriels forment un ensemble cohérent. Ce projet de loi

peut représenter un exemple à suivre pour l'ensemble de la Suisse».

S'agissant des aspects financiers et de la création du futur fonds cantonal des eaux, le Gouvernement insiste sur le principe fondamental et simple selon lequel il faut se donner les moyens de sa politique tout en garantissant un équilibre entre le financement par l'Etat des prestations d'intérêt général et l'application du principe de l'utilisateur-payeur. En effet, dans les trois domaines (alimentation en eau potable, épuration et cours d'eau), les besoins financiers futurs sont très importants. Les infrastructures d'eau potable et d'eaux usées sont globalement en mauvais état, surtout les réseaux, et nécessiteront un renouvellement à grande échelle ces prochaines décennies. Ces deux domaines absorberont, comme par le passé, la majorité des moyens financiers. Les mesures à prendre en faveur des cours d'eau, en particulier la protection contre les crues, mobiliseront également des moyens financiers plus importants qu'aujourd'hui.

Par conséquent, il n'est pas envisageable de légiférer en faveur d'une gestion globale et cohérente des eaux dans le canton du Jura sans garantir les outils financiers pour y parvenir, en l'occurrence le fonds cantonal des eaux. Ce fonds sera alimenté par le budget de l'Etat et une redevance fixée à 40 centimes par m³ d'eau, représentant un montant de 20 à 30 francs par an et par personne, c'est-à-dire entre 80 et 120 francs par an pour une famille de quatre personnes. Globalement, 6 millions de francs par année seront ainsi attribués au fonds et reversés en faveur de projets de gestion des eaux. Afin de souligner la globalité de la gestion des eaux sur la planète, le canton du Jura fait office de pionnier en proposant dans cette loi le «centime de l'eau», une contribution de solidarité qui sera prélevée sur chaque m³ consommé dans le Canton et dont l'argent sera destiné à des fins de coopération internationale dans le domaine de l'eau. D'ailleurs, une motion largement inspirée de la démarche jurassienne vient d'ailleurs être déposée devant le Grand Conseil vaudois.

En résumé, la LGE représente la base légale cadre pour une politique cohérente et durable en matière de gestion des eaux dans la République et Canton du Jura. Elle permet notamment de promouvoir la qualité de vie en anticipant les situations de crises telles que les inondations et les périodes de sécheresse, de maintenir une gestion publique des eaux, d'améliorer la qualité de l'eau et de protéger les milieux aquatiques, de garantir le renouvellement indispensable des infrastructures en instaurant un outil de financement équilibré et équitable.

Pour conclure, le Gouvernement vous invite à réserver un accueil favorable à cette très importante loi en matière de gestion des eaux dans le canton du Jura. Je tiens également à remercier le groupe de travail, présidé par M. Urfer de l'Office de l'environnement, ainsi que la commission de l'environnement et de l'équipement et son président, auquel je souhaite également mes vœux de rétablissement, pour leur engagement dans l'élaboration de ce projet de loi.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article premier

M. Frédéric Juillerat (UDC) : Si le groupe UDC accepte que l'eau soit un bien commun et que l'approvisionnement et l'assainissement de celle-ci restent en mains publiques, nous refusons d'y inclure les eaux de surface. C'est une at-

teinte à la propriété privée et ce n'est pas aux consommateurs d'eau de financer sa gestion. En aucun cas les eaux de surface ne doivent figurer dans la loi sur la gestion des eaux.

Ainsi, à l'article premier, nous formulons la proposition suivante : «L'eau est un bien commun. L'approvisionnement en eau et l'assainissement sont en mains publiques». Je vous remercie de l'accueil que vous y porterez.

Au vote, cette proposition est rejetée par 53 voix contre 3.

Article 2, alinéa 3

M. Michel Thentz (PS), rapporteur de la commission : La commission a souhaité être précise, complète, et avoir un texte détaillé, ce pourquoi, notamment à cet alinéa 3 de l'article 2, elle a proposé, faisant référence en ce sens au plan directeur cantonal, d'ajouter les termes «par bassin versant» pour être vraiment extrêmement précis et d'ajouter également la notion d'érosion des sols pour être complet. Nous vous proposons d'accepter cette modification.

Puisque je suis là, je vais par la même occasion aborder trois petits ajouts, ce qui vous évitera de me voir trop souvent.

Le président : Monsieur le Député, je m'excuse mais peut-être est-il préférable de ne pas aller trop loin car le groupe UDC aura aussi des propositions sur plusieurs articles.

M. Michel Thentz (PS), rapporteur de la commission : D'accord. Alors, je reviendrai et je m'explique uniquement sur l'article 2, alinéa 3, donc avec ces deux petites précisions : «par bassin versant» et «à l'érosion des sols» afin d'être précis, complet et plus détaillé.

M. Jean-Paul Lachat (PDC) : Permettez-moi de revenir sur la question de l'alinéa 3 de l'article 2. Par rapport à la version initiale de la loi, la commission a jugé bon d'englober à l'alinéa 3 toute activité ayant trait à l'érosion des sols.

Sur le fond, l'eau est peut être une des causes de l'érosion des sols. Elle n'en est néanmoins pas la seule raison et toute une série d'autres éléments conditionnent le phénomène de l'érosion : par exemple la nature du sol, sa granulométrie, la couverture du sol selon qu'il soit labouré, nu ou qu'il y ait de l'herbe, la pente, le gel, la neige, l'exposition aux vents, etc. Dès lors, le groupe PDC s'interroge sur la pertinence d'intégrer cette notion dans la loi sur la gestion des eaux. En effet, il semblerait que cette notion de protection aurait plus sa place dans la loi sur la protection de la nature et du paysage.

Enfin, le groupe PDC tient à signaler qu'une législation est déjà en place en vue de limiter l'érosion des sols par ruissellement. L'ordonnance cantonale sur la protection des sols règle cette problématique. Les directives qui lui sont liées impliquent différents services de l'Etat, principalement le Service de l'économie rurale et l'Office de l'environnement, et elles obligent les agriculteurs à prendre les mesures adéquates. Dès lors, nous demandons que cette question soit réévaluée par la commission de l'environnement entre les deux lectures. Je vous remercie de votre attention.

Au vote, la proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée par 38 députés.

Article 3, alinéa 2, lettre b'

M. Michel Thentz (PS), rapporteur de la commission : Comme je le disais tout à l'heure, nous avons souhaité être précis et complet et il a été souhaité, par la commission et également par le Gouvernement, que soit ajouté, à l'alinéa 2, un point stipulant qu'il serait nécessaire et utile, voire impératif, de «favoriser l'utilisation rationnelle et économe des eaux». Dans la politique globale de la gestion des eaux au niveau mondial, européen, suisse ou jurassien, il est normal, à l'heure actuelle, d'être économe. Donc, la commission et le Gouvernement vous suggèrent, voire vous prient instamment, d'accepter cet ajout.

Cette proposition est acceptée.

Article 3, alinéa 2, lettres d, e et h

M. Frédéric Juillerat (UDC) : On a trois propositions à faire. A la lettre d, le terme «développement équilibré» laisse la porte ouverte à toutes les interprétations. Nous vous demandons que ce terme soit retiré de cet article.

A la lettre e, les consommateurs d'eau sont considérés comme des pollueurs. Pour le groupe UDC, il est intolérable de faire un tel amalgame. Ce terme doit être supprimé.

Nous suggérons enfin d'ajouter, à la lettre h, le terme «intercommunales». Je vous remercie d'avoir pris note.

M. Michel Thentz (PS), rapporteur de la commission : Le fait de souhaiter adjoindre le terme «intercommunales» à la lettre h) paraît assez logique et assez équilibré, si j'ose dire, par rapport à l'article 4.

En ce qui concerne les points «équilibré» et «pollueurs», je crois qu'en ce qui concerne les pollueurs, vous dites qu'on ne parle que d'eux. Je vous signale quand même qu'on parle de consommateurs et de pollueurs. Il est normal, logique et habituel, dans les discours liés à l'utilisation de l'eau que nous autres, êtres humains, nous polluons, que nous utilisons le bon terme. En ce qui concerne la lettre d (assurer les fonctions vitales et le développement équilibré), le développement qu'on souhaite favoriser ne peut être qu'équilibré. Je nous vois mal mettre un développement déséquilibré ! Donc, s'il y a développement, celui-ci doit être équilibré. A mon avis, on chipote du côté des adjectifs.

M. Laurent Schaffter, ministre de l'Environnement : En principe, le Gouvernement ne refuse pas systématiquement les propositions UDC mais il les examine attentivement. En ce qui concerne la proposition pour la lettre h, il se rallie en tout cas à la proposition de Monsieur le député Juillerat de renforcer les collaborations intercommunales, intercantionales et transfrontalières. Donc, on peut s'y rallier.

Le président : Nous allons donc voter ces propositions du groupe UDC les unes après les autres et je vous en donnerai peut-être une lecture afin que vous puissiez véritablement vous prononcer en toute connaissance de cause. A la lettre d, je vous donne lecture de la proposition UDC puisque vous avez l'autre sous les yeux : «assurer les fonctions vitales des écosystèmes aquatiques et la sauvegarde de ceux qui y sont liés». Je pense que tout le monde a pu

prendre connaissance de cette proposition et nous allons donc voter.

Au vote, cette proposition est rejetée par 52 voix contre 3.

Le président : A la lettre e, nous allons également voter. Je vous donne connaissance de la proposition du groupe UDC : «assurer un financement reposant sur la contribution et la solidarité des consommateurs».

Au vote, cette proposition est rejetée par 50 voix contre 3.

Le président : A la lettre h, la proposition du groupe UDC, et du Gouvernement puisqu'il s'est rallié à cette proposition, est la suivante : «renforcer les collaborations intercommunales, intercantionales et transfrontalières dans les bassins versants».

Au vote, cette proposition est acceptée par 52 députés. (Applaudissements.)

Article 4, alinéa 2

La proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée.

Article 5, alinéa 1

M. Michel Thentz (PS), rapporteur de la commission : Une fois de plus, à l'article 5, la commission et le Gouvernement ont souhaité appréhender l'eau sous toutes ses formes. Il a été notamment cité la protection et l'utilisation des eaux, la gestion des eaux souterraines et de surface. Il a été souhaité de rajouter «souterraines» de manière à englober l'ensemble des eaux dont nous parlons dans cette loi.

La proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée.

Article 6, alinéa 1, lettre a

M. Frédéric Juillerat (UDC) : Cet article va trop loin. Il faut retirer le mot «marais» qui est vague. (*Rires.*) S'agit-il d'une zone de quelques m² ou de plusieurs centaines de m², avec une flore et une faune spécifiques ? Laissons l'autonomie aux communes et aux agriculteurs de créer des réseaux écologiques si chers aux défenseurs des vecteurs de la maladie de la langue bleue !

Au vote, cette proposition est rejetée par la majorité du Parlement; 3 députés la soutiennent.

Article 6, alinéa 3' (nouveau)

M. Michel Thentz (PS), rapporteur de la commission : La commission et le Gouvernement vous proposent d'ajouter un alinéa qui aurait la teneur suivante : «Des restrictions à de tels droits privés peuvent être ordonnées lorsqu'un intérêt public prépondérant le justifie, en particulier lorsqu'elles sont nécessaires au maintien d'un débit suffisant dans les cours d'eau.»

Evidemment, tout le monde va faire référence à l'année 2003, au moment où effectivement les cours d'eau s'assèchent. On peut imaginer que le monde qui vit dans ces cours d'eau est un peu à l'étroit et, donc, que sa vie est en danger.

On a vu tout à l'heure qu'il était nécessaire de gérer les cours d'eau, et la faune qui y vit, de manière équilibrée. Donc, il paraît logique, à un certain moment, que l'intérêt général prévale contre l'intérêt particulier et que, par conséquent, qu'un tant soit peu d'eau privée passe dans l'eau publique, ne serait-ce que pour préserver la vie dans ces cours d'eau de manière que les poissons, si chers à Ami Lièvre, puissent continuer d'y vivre.

Cette proposition est acceptée.

Article 8, alinéa 2

La proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée.

Article 12, lettre b

M. Jean-Louis Berberat (PDC), rapporteur de la majorité de la commission : Le Gouvernement et la majorité de la commission vous proposent d'accepter le texte qui prévoit que le fonds soit alimenté par une allocation de l'Etat, qui est fixée annuellement dans le cadre du budget. Cela nous paraît tout à fait raisonnable et respecte la pratique habituelle d'une gestion saine des dépenses de l'Etat dans ce domaine bien précis. C'est d'ailleurs cette proposition que le groupe PDC va soutenir également.

M. Michel Thentz (PS), au nom de la minorité de la commission : Je m'exprime ici non plus en tant que remplaçant du président de la commission mais en ma qualité de commissaire.

L'article premier de la loi-cadre sur la gestion des eaux que nous étudions aujourd'hui est, nous l'avons rappelé tout à l'heure, essentiel. Il affirme que «l'eau est un bien commun» et par conséquent que l'approvisionnement, l'assainissement et la gestion des eaux de surface sont en mains publiques.

Afin de pouvoir atteindre ce but et de financer les moyens à mettre en œuvre pour l'atteindre, il est bien entendu nécessaire de disposer de finances. On craint d'entendre déjà ceux qui chatouillent les envies de référendum bouillir dans leur coin à l'idée d'une nouvelle taxe. Mais qu'ils ne se trompent pas de cible, on ne le rappellera jamais assez : le fonds servira à réaliser des projets même à l'intérieur des communes, pour les encourager à investir. Et investir, c'est aussi donner du travail à nos entreprises.

Le message qui accompagne le projet de loi présente les deux piliers du financement de ce futur fonds :

- d'une part l'utilisateur, vous, moi, les entreprises, les industries, les agriculteurs et les particuliers. On peut d'ailleurs se poser la question du bon usage du terme «utilisateur»; l'eau n'est pas seulement un bien utile mais plutôt un bien vital; aussi est-il nécessaire que celles et ceux que l'eau permet de vivre et de travailler participent au financement de sa gestion;
- d'autre part, l'Etat, à qui est confiée la gestion de ce précieux bien et qui, en ce sens, doit montrer l'exemple en mettant la main au porte-monnaie.

Le Gouvernement et la majorité de la commission voudraient que l'Etat alimente le fonds en quelque sorte à bien plaisir, lors de l'élaboration de son budget, en fixant annuellement le montant qu'il veut bien y affecter. Ainsi, vous et moi n'aurons pas le choix : le montant de la redevance sera

inscrit dans la loi, et de la compétence du Parlement ou du Gouvernement on le verra tout à l'heure. Par contre, ce Gouvernement, qui pourtant devrait théoriquement montrer l'exemple en la matière, pourra fixer à sa guise le montant qu'il voudra bien mettre dans le pot commun. Il y a réellement deux poids deux mesures, que la minorité de la commission vous propose de ne pas accepter. L'Etat se doit de montrer l'exemple et, en ce sens, se doit d'alimenter le pot commun à parité avec les citoyennes et les citoyens.

En conséquence, la minorité de la commission vous propose d'accepter d'alimenter le fonds cantonal des eaux de manière paritaire en y affectant «une allocation au moins égale au produit de la redevance». Nous vous remercions pour le soutien à cette proposition.

Mme Erica Hennequin (CS-POP+VERTS) : Notre groupe soutient la proposition de la minorité de la commission, qui demande une allocation de l'Etat au moins égale au produit de la redevance. Doubler le montant par une part cantonale est le seul moyen d'avoir une somme confortable dans le fonds, quoiqu'insuffisante pour assumer toute l'épuration des eaux, l'alimentation et les cours d'eau de manière optimale.

M. Laurent Schaffter, ministre de l'Environnement : Le Gouvernement tient ici à affirmer qu'il ne cherche pas à se désengager dans le cofinancement de la gestion des eaux ou lorsqu'il propose, avec la majorité de la commission, que le montant qui alimente le fonds soit fixé annuellement mais il est motivé par deux raisons.

D'une part, il faut savoir qu'il serait tout à fait absurde que ce fonds soit alimenté par un montant automatique et que ce fonds thésaurise des montants financiers importants qui ne seraient pas dépensés puisque des projets ne seraient pas réalisables dans l'année en question.

Parallèlement, on pourrait imaginer que le Canton doive emprunter de l'argent pour faire fonctionner l'Etat et, d'autre part, on thésauriserait des montants importants qui alimenteraient ce fonds.

Le Gouvernement va donc adapter le montant qu'il propose au Parlement – c'est d'ailleurs le Parlement qui décide chaque année le montant qu'il veut attribuer au fonds – sur la base des projets qui seront réalisables et qui seront présentés au Gouvernement par les différents services et par les communes aussi qui sont les maîtres d'œuvre.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 35 voix contre 22.

Article 13, alinéa 2' (nouveau)

M. Michel Thentz (PS), rapporteur de la commission : Effectivement, lors des discussions en commission, il a été abordé le problème de l'étendue du réseau d'eau, de l'éloignement de petites portions de villages par rapport au cœur du village ou de la ville et donc de l'étendue du réseau d'eau. Cette discussion a amené la commission à apporter cette proposition d'amendement en quelque sorte, qui dit que, «pour les réseaux d'eau potable usée, il peut être tenu compte de leur étendue et de la dispersion de l'habitat», ceci de manière qu'une réflexion puisse effectivement être menée à chaque investissement par rapport à l'éloignement de hameaux par rapport au village central.

M. Samuel Miserez (PLR) : Il y a eu maladresse dans la commission puisque je devais aussi intervenir sur cet article. Donc, je vais quand même dire ce que j'avais à dire. C'est un petit complément.

La commission vous propose d'ajouter l'alinéa 2' à l'article 13 qui est, à son avis, important pour favoriser les communes ayant un long réseau d'eau avec une faible consommation d'eau. En effet, les réseaux d'eau doivent être autofinancés et les communes ayant un habitat dispersé paient ou paieront le prix fort.

Pour justifier l'importance de cet article, je vous fournis un seul exemple, celui de la commune de Montfavergier. La consommation en eau de cette commune est d'environ 8'000 m³ par année pour un réseau principal de 4,3 km. Sachant qu'en moyenne les conduites sont remplacées tous les quatre-vingts ans et que le mètre linéaire pour cette situation coûte environ 400 francs, il faudrait un prix de l'eau d'environ 3 francs du m³, et cela uniquement pour le renouvellement des conduites d'eau. En additionnant les autres frais, le m³ d'eau devrait être facturé aux alentours de 7 francs. Cet article permettrait à cette commune de diminuer un peu le prix de son eau en obtenant une plus grande subvention.

La commission pense donc qu'il est nécessaire d'être solidaire avec ce type de commune et vous invite à accepter l'article 13, alinéa 2^{bis}, dans la formule du message.

La proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée.

Article 13, alinéa 4

Le président : Nous avons ici une majorité de commission et deux minorités ainsi qu'une quatrième proposition du groupe UDC que je vous prie de bien vouloir écouter.

M. Frédéric Juillerat (UDC) : Le groupe UDC propose que la somme allouée soit répartie à raison de 60 % en faveur de l'épuration des eaux et de 40 % en faveur de l'eau potable. En effet, nous estimons que la gestion des cours d'eau est déjà financée dans les communes par la taxe des digues, à hauteur de 25 centimes par m³ consommé. A titre d'exemple, le projet d'élargissement de la rive gauche de la Sorne entre Bassecourt et Courfaveir coûtera 170'000 francs pour une distance de 300 mètres. Ce montant sera encore pris en charge à raison de 44 % par la corporation des digues.

Pour ces raisons, nous vous demandons de retirer de l'article 13 les 20 % en faveur de la gestion des cours d'eau.

M. Samuel Miserez (PLR), rapporteur de la majorité de la commission : La majorité de la commission vous propose d'ajouter l'alinéa 4 à l'article 13 afin de clarifier la répartition des montants prélevés sur les consommateurs d'eau. Etant donné que la nouvelle taxe est basée sur la notion du pollueur-payeur, celle-ci devra être redistribuée de manière objective.

Bien que les pourcentages de répartition figurent dans le message accompagnant la loi, nous voulons les indiquer de manière précise dans l'article 13. La majorité de la commission et le Gouvernement proposent donc de fixer les pourcentages de la manière suivante : 30 % en faveur de l'approvisionnement en eau, 50 % en faveur de l'évacuation et

du traitement des eaux usées et enfin 20 % en faveur de la gestion des cours d'eau. En principe, la redevance cantonale ne doit pas être affectée au financement des travaux dans les cours d'eau. Ces derniers sont d'intérêt général et leur entretien doit être assuré par le biais de la fiscalité, via le budget de l'Etat.

Par contre, il est important d'introduire une certaine souplesse dans la redistribution de la redevance. Le terme «en principe» précédant les pourcentages est donc nécessaire pour une utilisation optimale du fonds. En cas de catastrophe du genre des inondations de l'été dernier, si des projets sont stoppés pour divers motifs ou en raison d'autres événements non planifiés, le fonds doit pouvoir être utilisé dans sa totalité. Il n'est pas là pour thésauriser de l'argent. De plus, suivant l'avancement des projets liés à l'alimentation et au traitement des eaux, les demandes d'aides peuvent quelque peu diverger de la répartition mentionnés dans la présente loi.

Au vu de ce qui précède, la majorité de la commission vous invite à soutenir l'article 13, alinéa 4, dans la formule du message. Je profite également de vous annoncer qu'une majorité du groupe PLR approuvera le présent article. Merci de votre soutien.

M. Jean-Louis Berberat (PDC), au nom de la minorité 1 de la commission : Nous vous invitons à fixer dans la loi la façon dont le Gouvernement décide de l'utilisation du fonds, à savoir «Sur la durée d'une planification financière, la somme allouée est de 50 % en faveur de l'épuration des eaux, de 30 % en faveur de l'eau potable et de 20 % en faveur de la gestion des cours d'eau». D'ailleurs, cette notion de pourcentage figure dans le message du Gouvernement au Parlement, à la page 14. C'est donc la même proposition que vous a faite Samuel Miserez, sauf que nous supprimons «en principe». C'est la différence que nous vous proposons ici au Parlement.

Vous nous direz que nous étions habitués peut-être à utiliser les termes «en principe» dans le plan directeur mais, ici, nous vous proposons d'y renoncer.

M. Frédéric Lovis (PCSI), rapporteur de la minorité 2 de la commission : L'alinéa 3 de l'article 13 a une consistance claire sans développement de critères décisionnels pour l'utilisation du fonds, ce qui laisse une certaine latitude dans la répartition du fonds en fonction des besoins réels. De ce fait, je vous recommande de ne pas adjoindre à cet article un alinéa supplémentaire.

Avec l'ajout d'un alinéa 4, il y aura introduction, dans une loi-cadre, d'une obligation de répartition de ce fonds pour un avenir imprévisible à moyen ou à long terme. Or, une loi-cadre a pour but de fixer les grands principes et non pas de donner des mesures strictes qui ne pourront être modifiées ultérieurement que par des modifications de lois conséquentes.

Dans le message du Gouvernement, on peut lire de façon claire son intention d'attribuer la totalité de ce fonds par domaine. Si aucun événement particulier ne devait venir troubler la gestion des eaux, environ 50 % seraient octroyés pour l'évacuation et le traitement des eaux usées, 30 % pour l'approvisionnement en eau potable et 20 % pour les cours d'eau. Ces pourcentages sont un principe mais pas un article de loi. La gestion de ce fonds devra se faire de manière

plutôt globale, c'est-à-dire considérer l'ensemble des différentes actions et non pas chaque action isolément.

Rappelez-vous les événements d'août 2007. La météo se déchaîne et provoque des inondations dont toute la population jurassienne se souvient. Dans de telles situations, je vois assez mal le Gouvernement stipuler que l'argent du fonds est dévolu à d'autres actions dont le besoin est moins urgent. Il est du devoir de l'Etat d'avoir une ligne de conduite par rapport à l'utilisation de ce fonds mais, en le figeant et en le répartissant de manière signifiante pour chaque domaine, on fermerait la porte à tous genres d'éléments imprévisibles qui pourraient survenir spontanément. Pour exemple, dans le canton de Berne, le Grand Conseil a réglé les débats du financement et, dans son décret, a chargé l'Office de l'environnement d'informer périodiquement la population sur l'utilisation des moyens financiers.

Chers collègues, nous nous devons de laisser une certaine liberté d'action et de garantir une souplesse dans cette loi-cadre. Je vous propose donc de n'inclure aucun alinéa supplémentaire et de donner l'entière compétence au Gouvernement de décider, dans le cadre qui lui est fixé, de l'utilisation de ce fonds. Je profite de la tribune pour vous signaler que le groupe PCSI ira dans ce sens.

Mme Erica Hennequin (CS-POP+VERTS) : Notre groupe ne souhaite pas d'alinéa 4.

Il faut dire que les pourcentages qui sont proposés sont, pour nous, assez déroutants. Si l'on se réfère aux estimations des besoins financiers qui ont été définis tout à l'heure pour une gestion intégrée des eaux dans le Canton, à savoir 9 millions pour l'eau potable, 6 millions pour l'assainissement et 2 millions pour les cours d'eau, ces chiffres correspondent à 53 % pour l'eau potable (alors que la majorité et la minorité 1 en demandent 30 %), 35 % pour l'assainissement (alors que la majorité et la minorité 1 en demandent 50 %) et on arrive à 11 % pour les cours d'eau pour une demande de 20 % pour la majorité et la minorité 1 de la commission. Ces chiffres se contredisent totalement, ce qui montre d'ailleurs la difficulté ou l'impossibilité de faire des prévisions dans ce domaine.

D'ailleurs, nous estimons qu'une loi, et qui plus est une loi-cadre, ne doit pas figer ainsi des pourcentages. Des imprévus peuvent surgir et nous serions empêchés de réagir efficacement et à temps.

D'autre part, certaines communes pourraient être défavorisées si d'autres, qui ont eu des besoins identiques, ont déjà puisé dans le même pot et qu'il ne reste rien alors qu'il y aurait de l'argent disponible sur un autre compte.

Nous demandons un système efficace, avec un peu de souplesse. Au cas où il faudrait choisir entre la majorité et la minorité 1, notre groupe se rallierait à la majorité.

M. Michel Thentz (PS) : Je m'exprime en tant que représentant de groupe. Le groupe socialiste va donc soutenir la minorité 2 de la commission pour les mêmes raisons qui viennent d'être énumérées. Je n'y reviendrai pas.

Par contre, si effectivement cette minorité 2 venait à être balayée, le groupe socialiste se rallierait à la majorité de la commission et au Gouvernement en acceptant l'alinéa avec les précisions «en principe» et «sur le long terme», qui laissent un tout petit peu de marge de manœuvre au Gouvernement.

M. Laurent Schaffter, ministre de l'Environnement : Il eut été normal que ces pourcentages ne figurent pas dans la loi. Souvent, c'est indiqué dans le message qui accompagne la loi. Et puis, disons, il faut aussi faire confiance à ceux qui élaborent ces lois et à ceux qui les respectent.

Donc, le Gouvernement, par transparence et pour rassurer certaines inquiétudes, s'est rallié à la proposition de la majorité de la commission, qui donne une certaine marge de manœuvre.

La proposition de la minorité 1 de la commission est impraticable. Sur la durée d'une planification financière, on peut reprendre exactement les mêmes arguments qu'on a pris pour l'alimentation du fonds. Il faut savoir que certains projets ne sont pas prêts, que d'autres sont irréalisables dans le moment et il y a des projets qui sont prêts. Donc, il ne faut pas se donner des contraintes trop importantes; il faut garder une certaine liberté d'action.

Le Gouvernement estime que le terme «à long terme» devrait être suffisant pour rassurer et répondre aux inquiétudes de ceux qui souhaitent qu'il n'y ait pas des investissements démesurés qui soient faits dans certains domaines et peu dans d'autres domaines.

Le président : Nous allons donc passer au vote. Je vous propose que nous opposions la proposition de la minorité 1, de la minorité 2 et de la minorité 3 (proposition UDC). Chaque député ne peut voter que pour l'une des minorités et la minorité qui obtient le moins de voix voit sa proposition être éliminée. Ensuite, on revote sur les deux minorités restantes et la minorité qui aura gagné sera opposée à la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement. Est-ce qu'on est d'accord avec cette façon de procéder ? Sans réaction de votre part, j'admets que nous pouvons voter.

Au vote :

- la proposition de la minorité 2 de la commission obtient 27 voix, celle de la minorité 1 de la commission en obtient 25 et celle du groupe UDC en obtient 4; cette dernière est donc éliminée;
- la proposition de la minorité 2 de la commission l'emporte, par 27 voix contre 24, sur celle de la minorité 1 de la commission;
- la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement l'emporte, par 29 voix contre 27, sur celle de la minorité 2 de la commission.

Article 14, alinéa 1

M. Frédéric Juillerat (UDC) : Notre proposition est la suivante : «L'Etat perçoit une redevance sur la fourniture d'eau potable».

J'en conviens, le Gouvernement a déjà assez de mal de faire rentrer ses tranches d'impôt mais, tout de même, l'Etat se décharge toujours de plus en plus sur les communes. Après la taxe des pompes, la taxe sur les ordures, la taxe immobilière, la taxe cadastrale et celle des digues... voici encore la taxe des eaux potables que les communes devraient encaisser.

Le groupe UDC s'oppose à cette nouvelle taxe gérée par les communes. Facturer des prestations ne garantit pas leur paiement ! Les communes facturent déjà l'eau au propriétaire immobilier et non pas aux consommateurs. Je vous demande d'accepter notre proposition.

M. Michel Thentz (PS), rapporteur de la commission : L'article 14 est fondamental et fondateur. Si l'on souhaite mettre en place toutes les mesures pour lesquelles nous avons voté aujourd'hui et pour lesquelles nous nous sommes mis d'accord, il est évidemment nécessaire quelque part de générer un financement. Certains veulent supprimer l'idée même d'une redevance, qui n'est pas une taxe mais bel et bien l'unique moyen de mettre en place une politique que nous sommes en train de décider aujourd'hui. Il est nécessaire de financer ensemble ces mesures et donc de créer une redevance. Il serait complètement destructeur pour ce projet de loi que de remettre en question cette redevance. Je crois pouvoir affirmer, au nom de la commission, que celle-ci, dans son unanimité, soutient l'idée d'une redevance.

M. Frédéric Juillerat (UDC) : La proposition que nous avons faite n'est pas de supprimer cette taxe, c'est que ce soit l'Etat qui l'encaisse. C'est tout. Ce qu'on veut, c'est que les communes l'encaissent. Qu'il demande le nombre de m³ auprès des communes et puis cela revient au même mais que ce soit l'Etat qui l'encaisse et non pas les communes.

Au vote, la proposition du groupe UDC est rejetée par la majorité du Parlement; 3 députés la soutiennent.

Article 15, alinéa 1

M. Michel Thentz (PS), rapporteur de la majorité de la commission : Gérer les eaux de surface, la distribution de l'eau potable et son assainissement coûte. L'évolution de ces coûts n'est pas constante. Ce qui est vrai aujourd'hui ne l'est pas forcément demain. On l'a vu encore l'année dernière, les événements naturels nous rappellent à l'ordre et nous obligent à prendre des décisions rapides, à investir là où cela ne paraissait pas nécessaire quelques mois auparavant.

Le Gouvernement doit pouvoir agir, planifier, corriger et au besoin réagir aux événements rapidement et, par conséquent, adapter ses besoins. Aussi, dans la perception de la redevance, un minimum de souplesse est nécessaire de manière que le Gouvernement puisse avoir une marge de manœuvre.

La majorité de la commission et le Gouvernement vous proposent donc que le montant de la redevance ne soit pas fixé selon un montant unique mais qu'au contraire il soit introduit une fourchette entre l'extrémité des dents de laquelle le Gouvernement aura loisir d'agir.

Rappelons au passage l'information figurant dans le message, soit le calcul de ce que représenterait la redevance : 2 francs par personne et par mois, soit 6 centimes et des bricoles par jour.

Rappelons enfin que la loi prévoit à son article 18 les modalités de règlement des cas particuliers, telles que ceux cités dans le message, soit les exploitations agricoles, les entreprises et les industries qui utilisent l'eau pour leur production et qui bénéficieront d'un taux de redevance inférieur.

Nous vous remercions de soutenir la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission, soit d'introduire une fourchette de 40 à 60 cts le m³ dans la perception de la future redevance. Je vous remercie de soutenir cette proposition.

M. Jean-Louis Berberat (PDC), au nom de la minorité de la commission : Afin de limiter au maximum le montant de la redevance au m³ à payer par le consommateur, la minorité de la commission vous propose de définir, à l'article 15 de la loi, que le montant de la redevance est fixé à 40 centimes le m³ et non, comme préconisé par la majorité de la commission, entre 40 et 60 centimes.

Mme Erica Hennequin (CS-POP+VERTS) : J'aimerais d'abord un peu relativiser le montant de cette taxe. J'ai acheté hier cette bouteille d'eau dans une brasserie à Porrentruy, donc pas dans un restaurant de luxe, et savez-vous combien je l'ai payée ? 4.20 francs. Nous, on parle de 40 centimes pour 1'000 m³. (*Des voix dans la salle* : «1'000 litres»). Pardon, pour 1'000 litres, c'est-à-dire 1 m³.

J'aimerais souligner également, au nom du groupe CS-POP+VERTS, que ce type de redevance, ce type d'impôt si l'on veut, n'est jamais sujet aux fluctuations. Ce n'est pas le prix du pétrole, ce n'est pas le prix du lait. Ce sont des taxes qui fluctuent très peu. Par exemple, le canton de Neuchâtel l'a introduit il y a une petite dizaine d'années et il y a eu un changement de 5 centimes. Nous trouvons que, dans une loi-cadre, il ne faut pas figer ce montant à 40 centimes. Donc, nous aimerions soutenir la position de la majorité de la commission et du Gouvernement pour une redevance entre 40 et 60 centimes.

Au moment de la consultation, le groupe de travail proposait une limite à 1 franc le m³. Cette limite a été jugée trop haute par certains, surtout par les communes qui ont été consultées, et on a donc abaissé le plafond à 60 centimes, ce qui paraît tout à fait raisonnable.

M. Laurent Schaffter, ministre de l'Environnement : Peut-être une indication pour comparer avec un autre canton. Le canton de Neuchâtel a introduit le même système avec un fonds qui est alimenté par une redevance, qui est aujourd'hui de 70 centimes, et qui a inscrit dans la loi un plafond de 1 franc. Tout cela pour vous dire que les montants que nous vous proposons aujourd'hui (entre 40 et 60 centimes) ne sont vraiment pas exagérés et devraient permettre de conduire une politique, en matière de gestion des eaux, raisonnable mais pas démentielle.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 35 voix contre 14.

Article 15, alinéa 2

M. Frédéric Lovis (PCSI), rapporteur de la majorité de la commission : L'alinéa 2 de l'article 15 a attiré toute l'attention de la commission de l'environnement et de l'équipement et les différents points de vue ont suscité des débats. Pour ma part et celle de la majorité de la commission, je vous propose que ce soit le Parlement qui fixe le montant de la redevance en tenant compte des besoins du fonds et ceci pour les raisons suivantes :

Tout d'abord, cette loi concerne directement chaque citoyenne et citoyen de notre Canton puisqu'en tant que consommateurs, ils alimentent le fonds selon leur consommation en eau. De ce fait, en tant que représentant du peuple, il semble adéquat que le Parlement puisse avoir le contrôle sur l'état du fonds, sur ses besoins et ses perspectives. Imaginons que la redevance atteigne rapidement le plafond fixé à 60 centimes par m³, comme il pourrait être fait selon

ce qui a été décidé : nous devons pouvoir entendre les raisons de cette hausse et/ou, dans le cas contraire, de la baisse du montant de cette redevance. Il semble légitime que ce soit au Parlement de rendre compte des besoins mais également de la sensibilité de la population et c'est en partant de ce principe qu'il est dès lors normal que ce soit au Législatif cantonal de fixer cette redevance.

Nous venons de décider à l'article 12 que le fonds sera alimenté par une allocation de l'Etat fixée annuellement dans le cadre de son budget. Le Parlement devra se prononcer sur cette taxe dans le cadre du budget de l'Etat. Si le Législatif a donc déterminé les besoins de l'alimentation du fonds, le montant présenté lors du budget annuel ne devrait dès lors plus être contesté, ce qui ne serait peut-être pas le cas si le Gouvernement décidait du montant de cette taxe. C'est donc au Parlement, sur proposition du Gouvernement, de prendre en considération les nécessités financières du fonds et ceci par rapport à des critères bien définis.

Mesdames et Messieurs les Députés, je vous demande de soutenir ma proposition ainsi que celle de la majorité de la commission, qui consiste à ce que le Parlement fixe le montant de la redevance. Dans sa majorité, le groupe chrétien-social indépendant en fera de même.

M. Michel Thentz (PS), au nom de la minorité de la commission : On vient de le voir, il est nécessaire de permettre au Gouvernement d'agir et de réagir rapidement en matière de gestion des eaux. De fait et afin de lui permettre d'adapter rapidement le montant de la redevance, il faut qu'il ait la compétence de fixer le montant de la redevance.

Dès lors, la minorité de la commission et le Gouvernement vous proposent de laisser à celui-ci la compétence de fixer le montant de la redevance.

M. Laurent Schaffter, ministre de l'Environnement : Fixer la redevance est une tâche exécutive. On veut bien que le Parlement se prononce sur cette redevance mais il faut aussi savoir que c'est le Gouvernement, avec les différents services associés au maître d'œuvre que sont les communes, qui va élaborer les projets, les planifier et les inscrire au budget. Et c'est le Gouvernement qui, lorsqu'il élabore ces projets, aura la vision sur quelle redevance il sera nécessaire d'appliquer pour l'année budgétisée, pour l'année suivante, pour pouvoir réaliser ces projets.

Donc, le Gouvernement estime qu'il faut lui laisser cette tâche. Vous avez le dernier mot lorsque vous approuvez le budget; vous avez le contrôle des décisions que le Gouvernement a prises et qu'il vous propose de valider à travers l'acceptation ou non du budget. Le Gouvernement estime que la fixation de la redevance est bien de sa compétence et il vous invite à la lui donner.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 33 voix contre 21.

Article 16, alinéa 3 (nouveau)

M. Michel Thentz (PS), rapporteur de la commission : La commission et le Gouvernement ont souhaité amener une précision à l'article 16 en y ajoutant un alinéa 3 stipulant que «les distributeurs d'eau doivent équiper de compteurs l'ensemble de leur réseau dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi». Il est évident que si l'on souhaite quelque part savoir combien de m³ sont utilisés

de manière à pouvoir prélever la redevance dont il a été question tout à l'heure et qui a été acceptée, il faut que tout le monde soit équipé de compteurs. Or, à l'heure actuelle, il y a trois villages dans le canton du Jura qui n'en sont pas équipés. Donc, il est nécessaire évidemment de faire en sorte que l'on puisse décompter les litres d'eau qui sont utilisés. Par conséquent, la commission et le Gouvernement ont souhaité faire cet ajout.

Cette proposition est acceptée.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Le président : Désire-t-on revenir sur l'un ou l'autre de ces articles ?

Motion d'ordre

Mme Marie-Noëlle Willemin (PDC), présidente de groupe : Je demande une suspension de séance de quelques minutes.

Le président : Alors, elle est acceptée pour deux minutes, soit jusqu'à 16 heures.

(La séance est suspendue durant cinq minutes.)

Le président : Voilà, nous reprenons nos débats. Désire-t-on revenir sur l'un ou l'autre de ces articles ? Ce n'est pas le cas. Nous allons donc passer au vote.

Au vote, en première lecture, la loi est adoptée par 48 voix contre 3.

21. Loi portant introduction à la loi fédérale sur la politique régionale (première lecture)

22. Modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (politique régionale) (première lecture)

Message du Gouvernement :

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement a l'honneur de soumettre à votre appréciation le projet de loi portant introduction à la loi fédérale sur la politique régionale et sur la modification de l'article 37 du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale, en vous recommandant de les approuver. Comme son intitulé le suggère, le projet de loi vise à tirer le meilleur parti possible de la nouvelle politique régionale que la Confédération a décidé d'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2008 et implique une modification des attributions du Service de l'économie.

1. De l'ancienne à la nouvelle politique régionale

Au début des années 70, la Confédération a pris un certain nombre de mesures «de politique régionale» destinées à favoriser le développement économique des régions dites «de montagne». Cette politique se fondait sur deux dispositions légales :

a) La loi fédérale du 28 juin 1974 sur l'aide en matière d'investissement dans les régions de montagne (LIM)

La LIM a pour but d'améliorer les conditions d'existence dans les régions de montagne en accordant des crédits sans intérêt pour des projets d'infrastructures de base (routes, approvisionnement en eau, écoles, etc.) et de développement (zones économiques, énergie, etc.), pour autant que ces projets soient réalisés dans des régions dûment constituées (le canton du Jura s'est défini comme la «Région Jura») et dotées d'un organisme de développement régional réunissant toutes les communes de la région (dans la Région Jura : l'Association régionale Jura).

b) L'arrêté fédéral du 6 octobre 1978 instituant une aide financière en faveur des régions dont l'économie est menacée (arrêté Bonny)

Cet arrêté s'applique aux régions dites «mono-industrielles» (horlogerie, textile) et soutient les entreprises qui se lancent dans des projets de diversification. Les aides financières consistent en cautionnements, prises en charge d'intérêts et aménagements fiscaux.

Une modification est intervenue à l'occasion de la prolongation de la validité de l'arrêté (arrêté fédéral du 6 octobre 1995 en faveur des zones économiques en redéploiement) qui a étendu l'éventail des soutiens financiers aux projets «interentreprises».

En plus de ces deux textes de base, la Confédération a pris un certain nombre de mesures complémentaires :

1° Loi fédérale du 25 juin 1976 encourageant l'octroi de cautionnements et de contributions au service de l'intérêt dans les régions de montagne (LCIRM)

Cette loi donne la possibilité aux PME établies dans les régions LIM d'accéder au marché financier grâce aux cautionnements accordés par la Coopérative suisse de cautionnement (maximum 500'000 francs), et de bénéficier de prises en charge d'intérêts (40 % de la charge d'intérêts), mesures pouvant se combiner avec les aides cantonales.

2° Loi fédérale du 20 juin 2003 sur l'encouragement du secteur de l'hébergement

C'est une adaptation à la politique régionale de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur l'encouragement du crédit à l'hôtellerie et aux stations de villégiature. La Société suisse de crédit hôtelier est chargée de l'application de cette loi par l'octroi de prêts et de cautionnements en faveur de la rénovation et de la construction d'hôtels.

3° Arrêté fédéral du 21 mars 1997 instituant une aide à l'évolution structurelle en milieu rural (Regio Plus)

Cet arrêté encourage la réalisation de projets qui nécessitent une collaboration entre plusieurs branches économiques. La Confédération accorde des subventions pour des projets d'ordre organisationnel, conceptuel et institutionnel.

4° Loi fédérale du 8 octobre 1999 relative à la promotion de la participation suisse à l'initiative communautaire de coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale pour la période 2000-2006 (Interreg III)

Il s'agit d'un programme de développement structurel transfrontalier lancé par la Commission européenne afin d'harmoniser la croissance sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne.

La nouvelle politique régionale reprend une partie des dispositions de l'ancienne politique. L'instrument fondamental de la NPR est la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale (LPR). La loi sur l'encouragement du secteur de l'hébergement est maintenue. Interreg III devient Interreg IV et s'intègre dans la NPR. L'arrêté Bonny est partiellement repris par la NPR. Le système de cautionnement est profondément réorganisé. Les autres dispositions sont abandonnées.

2. La nouvelle politique régionale (NPR)

La NPR trouve son fondement juridique dans la LPR. C'est pourquoi nous laisserons de côté Interreg et le secteur de l'hébergement qui continueront d'évoluer selon leur logique propre.

a) But

La LPR a pour but d'«améliorer la compétitivité de certaines régions et d'y générer de la valeur ajoutée, contribuant ainsi à la création et à la sauvegarde d'emplois dans ces régions, à l'occupation décentralisée du territoire et à l'élimination des inégalités régionales». Cette définition mérite d'être analysée avec précision :

- **Compétitivité** : La Confédération ne définit pas la notion de compétitivité. Toutefois, du moment que la LPR vise la «création et la sauvegarde d'emplois», il s'ensuit que ce but n'est atteignable qu'à travers la création d'activités économiques nouvelles et génératrices d'emplois dont la durabilité sera d'autant mieux assurée que les produits sauront s'imposer sur les marchés extérieurs à la région. La compétitivité est donc l'aptitude à s'imposer sur les marchés extérieurs.
- **Certaines régions** : La Confédération a exclu les régions urbaines du champ d'application de la NPR. Exclusion toute relative puisque des projets originaires des grandes métropoles pourraient relever de la LPR si les régions reconnues NPR bénéficiaient substantiellement de leurs effets.
- **Valeur ajoutée** : Seule une activité économique est en mesure de générer de la valeur ajoutée. Au niveau d'un pays, la valeur ajoutée brute est égale au produit national brut, lui-même égal au revenu national brut.
- **Création et sauvegarde d'emplois** : Les emplois dont il est question sont ceux qui relèvent de l'amélioration de la compétitivité, qui se situent dans les activités exportatrices (dont les marchés se situent hors de la région).
- **Occupation décentralisée du territoire** : il s'agit du territoire au niveau suisse davantage que régional.
- **Élimination des inégalités régionales** : il s'agit des inégalités interrégionales davantage qu'intra-régionales.

La NPR se base sur les principes suivants :

- la prise en compte des exigences du développement durable;
- l'initiative d'améliorer la compétitivité revient aux régions;
- les centres régionaux sont les moteurs du développement;
- les cantons sont les interlocuteurs de la Confédération;
- les services fédéraux collaborent entre eux.

La Confédération soutient financièrement des programmes et des projets qui :

- encouragent l'esprit d'entreprise et l'activité entrepreneuriale;

- renforcent la capacité d'innovation;
- exploitent les potentiels régionaux et créent ou améliorent des systèmes de valeur ajoutée;
- améliorent la coopération entre institutions publiques ou privées, ou entre régions;

mais pour autant que :

- ces programmes et projets présentent un caractère novateur;
- leurs efforts bénéficient en majeure partie aux régions dites «rurales» ou «de montagne».

Les infrastructures peuvent être soutenues à condition qu'elles répondent aux critères énumérés ci-dessus.

Les aides financières consistent en prêts (sans ou avec un faible taux d'intérêt) ou en subventions. Les cantons sont tenus de consentir un effort financier équivalent. Les entreprises ne peuvent figurer au nombre des bénéficiaires, sauf dans le cas de l'aménagement fiscal (réduction de l'impôt fédéral direct, dans la continuité de l'ex-arrêté Bonny).

Sur le plan opérationnel, la NPR repose sur trois éléments :

- le programme pluriannuel de la Confédération pour la période 2008-2015, dans lequel sont énumérées les priorités de la NPR;
- les programmes cantonaux de mise en œuvre (PMO) qui présentent les stratégies que les cantons entendent poursuivre;
- les conventions-programmes passées entre la Confédération et les cantons, qui énumèrent ce que les cantons s'engagent à réaliser, et le financement de la Confédération.

La Confédération met à disposition 70 millions de francs par année, en principe 40 millions sous forme de prêts destinés au financement des infrastructures et 30 millions de subventions réservées au financement des mesures.

3. Le programme de mise en œuvre (PMO) du canton du Jura

Se référer au document «Programme de mise en œuvre de la nouvelle politique régionale : le canton du Jura», juillet 2007, disponible sur le site internet de la République et Canton du Jura (www.jura.ch).

Aux fins d'élaborer le PMO du canton du Jura, le Gouvernement a mis en place un groupe de travail rattaché au Département de l'Économie, de la Coopération et des Communes, et dont le Service de l'économie a assumé la responsabilité. Les divers domaines susceptibles d'être intéressés par la NPR y étaient représentés, soit par des personnes de la fonction publique, soit par des personnes du secteur privé.

C'est ce programme que le Canton s'engage à réaliser en contrepartie des contributions financières que la Confédération se dit prête à verser. Cette dernière évalue un programme de mise en œuvre non pas sur la base des projets envisagés mais sur les stratégies que le Canton entend poursuivre. Le programme de mise en œuvre du Canton comprend un objectif général, et trois stratégies, que l'on décrira ainsi :

a) Objectif du programme de mise en œuvre

L'objectif (le but) du programme de mise en œuvre s'ex-

prime ainsi : élever la performance de l'économie jurassienne par des mesures portant sur l'accélération du rythme d'innovation, la création d'emplois qualifiés, une coopération plus étroite avec les régions voisines, la stimulation des activités de haute technologie et du tourisme ainsi que sur l'amélioration des facteurs qui conditionnent la compétitivité.

b) Les stratégies

b1) La stratégie «haute technologie». Elle a pour objectif :

- de stimuler la création d'activités microtechniques innovantes à fort contenu technologique, créatrices d'emplois qualifiés et s'appuyant notamment sur trois leviers de développement : les sciences de la vie (techniques médicales en particulier), les technologies de l'information et de la communication, et les technologies de la mesure (horlogerie, métrologie);
- de développer l'esprit d'entreprise avec soutien aux jeunes porteurs de projets;
- de faciliter l'acquisition de technologies et de compétences nouvelles;
- de promouvoir l'identité, l'image et la microtechnique dans la région.

b2) La stratégie «tourisme». Elle a pour objectif de propulser l'offre touristique interjurassienne au niveau qualitatif de celui de Neuchâtel afin de constituer à terme une «destination touristique Arc jurassien» homogène (NE-JB-JU).

b3) La stratégie «optimisation». Elle a pour objectif :

- d'identifier les régions avec lesquelles comparer le canton du Jura;
- d'identifier les facteurs de compétitivité les plus pertinents par rapport à ces régions et en évaluer l'importance relative;
- de réaliser un exercice de comparaison;
- d'exploiter les résultats de l'exercice de comparaison (actions sur l'amélioration des conditions-cadre de l'économie);
- de concevoir et mettre en œuvre un système de comparaison en continu.

En définitive, le programme de mise en œuvre de la NPR découle en ligne directe du programme de développement économique 2005-2010 que le Parlement a adopté le 22 juin 2005.

S'agissant du financement du programme de mise en œuvre, le principe est simple : la Confédération n'accepte de verser des contributions à fonds perdu ou des prêts à des conditions favorables que si le canton octroie une contribution financière au moins équivalente. Les engagements financiers pris de part et d'autre se présentent ainsi : la Confédération est prête à accorder, sur la période 2008-2011, des contributions à fonds perdu pour 6,06 millions de francs et des prêts pour 2,5 millions de francs. De son côté, le Gouvernement s'est engagé (sous réserve des compétences budgétaires du Parlement) à accorder pour la même période des subventions pour 7,46 millions de francs, mais renonce à accorder des prêts.

Le tableau de financement en fonction des stratégies par domaines (les trois stratégies évoquées ci-dessus) se présente ainsi :

STRATEGIES	CANTON Subventions (1'000 francs)	CONFEDERATION	
		Subventions (1'000 francs)	Prêts (1'000 francs)
Stratégie «Haute technologie»	5'186	4'306	0
Stratégie «Tourisme»	1'509 ¹	1'354	1'500
Stratégie «Optimisation»	645 ²	320	1'000
Organe régional de développement	120	80	0
TOTAL	7'460	6'060	2'500

¹⁾ y compris 490 d'équivalent-subvention pour 1,5 million de prêt

²⁾ y compris 325 d'équivalent-subvention pour 1,0 million de prêt

Le tableau de financement en fonction des stratégies géographiques (intercantonale/cantonale) se présente ainsi :

STRATEGIES	CANTON Subventions (1000 frs)	CONFEDERATION	
		Subventions (1000 frs)	Prêts (1000 frs)
Stratégie intercantonale	2'599	2'054	0
Stratégie cantonale	4'861	4'006	2'500
TOTAL	7'460	6'060	2'500

Par rapport au budget de l'Etat, le montant de 7,46 millions est financé en principe par les budgets de fonctionnement (voire d'investissements) des services pour les années 2008-2011. Les prévisions de financement s'établissent ainsi :

	Montant
ECO, rubrique 300.364.00	2,20 millions
ECO, budget développement économique	2,50 millions
Autres cantons (partenaires stratégie intercantonale)	0,70 million
Budgets services concernés	2,06 millions
Total :	7,46 millions

4. Analyse du projet de loi

L'application de la LF sur la politique régionale appelle l'élaboration de dispositions d'application, quand bien même le programme de mise en œuvre relève intégralement de bases légales existantes (loi sur le développement de l'économie, loi sur le tourisme, etc.). La forme de la loi est suffisante à cet effet.

Articles du décret	Commentaires
Préambule	Le PMO s'inscrit dans la droite ligne du programme de développement économique. C'est pourquoi la loi sur le développement de l'économie cantonale est mentionnée.
Article premier La présente loi vise à édicter les dispositions d'exécution de la loi fédérale sur la politique régionale (ci-après «loi fédérale»).	Le but de la loi est précisément de faciliter l'application de la LF sur la politique régionale.
Art. 2 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.	
<p>Art. 3 ¹ Le Gouvernement a notamment les compétences suivantes :</p> <p>a) assurer la mise en place de l'organisation nécessaire à l'application de la politique régionale dans le Canton;</p> <p>b) approuver le programme de mise en œuvre de la politique régionale (article 15, alinéa 1, de la loi fédérale);</p> <p>c) déterminer l'enveloppe financière allouée aux projets ressortissant aux conventions-programmes;</p> <p>d) sélectionner les projets pour lesquels les aides financières ou les prêts sont octroyés (article 15, alinéa 3, de la loi fédérale);</p> <p>e) approuver les rapports, intermédiaires ou finals, sur la réalisation du programme de mise en œuvre.</p> <p>² Les compétences du Parlement, notamment en matière budgétaire et financière, sont réservées.</p>	<p>Le Gouvernement joue un rôle central dans la NPR, davantage que dans l'ancienne politique régionale.</p> <p>La réalisation du PMO implique que certaines dispositions soient prises s'agissant de la façon dont l'Etat s'organise.</p> <p>C'est une mission du Gouvernement – dans tous les cantons – que d'approuver le PMO. Formellement, le Gouvernement l'a approuvé le 10 juillet 2007.</p> <p>La Confédération octroie une enveloppe et ne se prononce pas projet par projet.</p> <p>L'engagement du canton doit être au moins égal à celui de la Confédération.</p> <p>La Confédération demande un rapport annuel sur la réalisation du PMO.</p>
<p>Art. 4 ¹ Le Département de l'Economie, de la Coopération et des Communes est l'interlocuteur des autorités fédérales.</p> <p>² Il exerce la haute surveillance sur l'application de la politique régionale (art. 17. al. 1, de la loi fédérale).</p>	<p>La qualité d'interlocuteur dévolue au DECC est une exigence fédérale.</p> <p>La haute surveillance consiste surtout à veiller à ce que le PMO soit réalisé conformément à ce qui a été prévu, et à la bonne utilisation des moyens financiers.</p>
<p>Art. 5 ¹ La gestion opérationnelle du programme de mise en œuvre incombe au Service de l'économie.</p> <p>² Il assume notamment les tâches suivantes :</p> <p>a) préparation du programme de mise en œuvre;</p> <p>b) négociation des conventions-programmes;</p> <p>c) réalisation du programme de mise en œuvre;</p> <p>d) gestion rationnelle des fonds;</p> <p>e) préparation des rapports sur la réalisation du programme de mise en œuvre.</p>	<p>Tâches permanentes (c) ou déjà réalisées (a, b).</p> <p>C'est la tâche principale de la gestion opérationnelle.</p> <p>Disposition qui fait partie intégrante de la gestion opérationnelle.</p>

Articles du décret	Commentaires
<p>Art. 6 ¹ Le Gouvernement met en place un organe consultatif dont les membres sont choisis dans la fonction publique et parmi les organisations intéressées au développement régional.</p> <p>² Il peut confier les tâches de l'organe consultatif à la Commission consultative pour le développement de l'économie.</p>	<p>Nécessaire de relier la NPR aux milieux concernés.</p> <p>Cette commission doit être mise en place dans le cadre du programme de développement économique.</p>
<p>Art. 7 ¹ Si nécessaire, le Gouvernement crée ou désigne un organisme de développement régional.</p> <p>² Il en arrête le cahier des charges.</p>	<p>La LF prévoit la création d'organismes de développement économique.</p>
<p>Art. 8 ¹ Le programme de mise en œuvre s'inscrit dans la stratégie du programme de développement économique au sens de la loi sur le développement de l'économie cantonale.</p> <p>² Il est porté une attention particulière aux stratégies inter-cantoniales et transfrontalières lors de son élaboration.</p>	<p>Conforme à la stratégie de développement économique du canton.</p> <p>La Confédération insiste sur l'importance des stratégies interrégionales.</p>
<p>Art. 9 Le Parlement est régulièrement tenu informé de la réalisation du programme de mise en œuvre.</p>	<p>Le Parlement (par sa commission de l'économie) reçoit les rapports intermédiaires sur la réalisation du PMO.</p>
<p>Art. 10 ¹ La loi du 17 décembre 1999 portant introduction à la loi fédérale sur l'aide aux investissements dans les régions de montagne est abrogée.</p> <p>² Elle reste toutefois applicable aux prêts LIM octroyés jusqu'à leur remboursement intégral.</p>	
<p>Art. 11 La présente loi est soumise au référendum facultatif.</p>	
<p>Art. 12 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	

5. Modification du DOGA

L'article 37 du décret prévoit que le Service de l'économie assume entre autres les tâches suivantes :

- c) application de la législation sur l'aide en matière d'investissements dans les régions de montagne (LIM);
- d) mise en œuvre du programme de développement de la région Jura.

Ces dispositions sont obsolètes depuis le 1^{er} janvier 2008 et remplacées par les dispositions suivantes :

- c) application de la législation sur la politique régionale;
- d) élaboration et réalisation du programme de mise en œuvre de la politique régionale.

Recommandation

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement invite le Parlement à approuver le projet de loi et la modification du décret tels que proposés.

Delémont, le 18 décembre 2007

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura

Le président :
Laurent Schaffter

Le chancelier d'Etat :
Sigismond Jacquod

Loi portant introduction à la loi fédérale sur la politique régionale

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale (RS 901.0),

vu l'article 47 de la Constitution cantonale (RSJU 101),

arrête :

Article premier
But

La présente loi vise à édicter les dispositions d'exécution de la loi fédérale sur la politique régionale (dénommée ci-après : «loi fédérale»).

Article 2
Terminologie

Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 3

Autorités, tâches

a) Gouvernement

¹ Le Gouvernement a notamment les compétences suivantes :

- a) assurer la mise en place de l'organisation nécessaire à l'application de la politique régionale dans le Canton;
- b) approuver le programme de mise en œuvre de la politique régionale (article 15, alinéa 1, de la loi fédérale);
- c) déterminer l'enveloppe financière allouée aux projets ressortissant aux conventions-programmes;
- d) sélectionner les projets et fixer les aides financières ou les prêts qui leur sont octroyés (article 15, alinéa 3, de la loi fédérale);
- e) approuver les rapports, intermédiaires ou finals, sur la réalisation du programme de mise en œuvre.

² Les compétences du Parlement, notamment en matière budgétaire et financière, sont réservées.

Article 4

b) Département de l'Economie

¹ Le Département de l'Economie est l'interlocuteur des autorités fédérales.

² Il exerce la haute surveillance sur l'application de la politique régionale (article 17, alinéa 1, de la loi fédérale).

Article 5

c) Service de l'économie

¹ La gestion opérationnelle du programme de mise en œuvre incombe au Service de l'économie.

² Il assume notamment les tâches suivantes :

- a) préparer le programme de mise en œuvre;
- b) négocier les conventions-programmes;
- c) réaliser le programme de mise en œuvre;
- d) gérer rationnellement les fonds;
- e) préparer les rapports sur la réalisation du programme de mise en œuvre.

Article 6

d) Organe consultatif

¹ Le Gouvernement met en place un organe consultatif dont les membres sont choisis dans la fonction publique et parmi les organisations intéressées au développement régional.

Commission et Gouvernement :

² La Commission consultative pour le développement de l'économie peut être désignée comme organe consultatif.

Article 7

e) Organisme de développement régional

¹ Si nécessaire, le Gouvernement crée ou désigne un organisme de développement régional.

² Il en arrête le cahier des charges.

Article 8

Programme de mise en œuvre

¹ Le programme de mise en œuvre s'inscrit dans la stratégie du programme de développement économique au sens de la loi sur le développement de l'économie cantonale (RSJU 901.1).

² Il est porté une attention particulière aux stratégies intercantionales et transfrontalières lors de son élaboration.

Article 9

Information

Le Parlement est régulièrement tenu informé de la réalisation du programme de mise en œuvre.

Article 10

Abrogation du droit en vigueur et disposition transitoire

¹ La loi du 17 décembre 1999 portant introduction à la loi fédérale sur l'aide aux investissements dans les régions de montagne (RSJU 902.1) est abrogée.

² Elle reste toutefois applicable aux prêts LIM octroyés jusqu'à leur remboursement intégral.

Article 11

Référendum

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Article 12

Entrée en vigueur

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête :

I.

Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990 (RSJU 172.111) est modifié comme il suit :

Article 37, lettres c et d (nouvelle teneur)

Le Service de l'économie a les attributions suivantes :

- c) application de la législation sur la politique régionale;
- d) élaboration et réalisation du programme de mise en œuvre de la politique régionale;

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

M. Pierre Lièvre (PDC), président de la commission de l'économie : Deux objets vous sont soumis à examen et à votation, soit la loi cantonale d'introduction à la NPR (autrement dit la nouvelle politique régionale fédérale) et le décret y relatif.

Tout d'abord, qu'est-ce que la NPR ? En substance, la loi fédérale sur la politique régionale qu'applique la loi d'introduction cantonale supprime certaines dispositions et mesures qui étaient jusqu'à présent utilisées. En particulier la LIM, soit la loi sur les cautionnements dans les régions de montagne, et RegioPlus sont purement et simplement abandonnés.

Dans le cadre de la NPR, les Chambres fédérales ont adopté une loi dont l'objectif principal est l'amélioration de la

compétitivité des régions (ce qu'on appelle la stratégie d'optimisation), une notion plus étroite que la notion d'amélioration des conditions de vie dans les régions de montagne, telles que connues auparavant. En particulier et dans cette optique, la République et Canton du Jura est considérée comme une région.

Il convient encore de signaler le fait que l'arrêté Bonny, modifié récemment, ne prévoit plus que des aménagements fiscaux en faveur des entreprises innovantes tout en réduisant parallèlement et de manière sensible les régions bénéficiaires.

Compte tenu de ces éléments, le Gouvernement jurassien, par son Département de l'Economie, a élaboré un programme de mise en œuvre de la politique régionale, programme qui s'inscrit, et vous le pensez bien, dans le droit fil du programme de développement économique 2005-2010.

L'objectif du programme de mise en œuvre s'exprime de la manière suivante : élever tout d'abord la performance de l'économie jurassienne par des mesures portant sur l'accélération du rythme d'innovation, la création d'emplois qualifiés, une coopération (et c'est important) plus étroite avec les régions voisines, la stimulation des activités de haute technologie et du tourisme ainsi que sur l'amélioration des facteurs qui conditionnent la compétitivité.

Afin de mettre en œuvre ce programme, le Gouvernement jurassien entend mettre en place, durant la période 2008-2011, trois stratégies :

- Tout d'abord la stratégie dite «haute technologie» qui vise au renforcement et au développement de la microtechnique dans la région. Citons, à titre d'exemple, la Société jurassienne d'équipement SA qui gère la création de ce que l'on appelle les pépinières d'entreprises, Créapôle qui sert d'interlocuteur ou d'intermédiaire entre précisément cette société et les porteurs de projets innovateurs.
- Ensuite la stratégie dite «tourisme» qui met l'accent sur l'amélioration de l'offre touristique interjurassienne et en particulier entre le Jura et le Jura bernois.
- Enfin la stratégie «optimisation» qui porte sur l'amélioration des facteurs qui conditionnent la compétitivité de la région et qui permet d'établir des comparaisons (ce qu'on appelle le «benchmarking» en anglais) entre les différentes régions. (*Des voix dans la salle : en français !*). Optimisation, comme on a dit. Mais cela fait partie également du message.

Ces stratégies ne se limitent évidemment pas au seul territoire cantonal puisque la nouvelle politique régionale fédérale insiste sur le rôle d'interlocuteurs que les cantons doivent jouer entre eux vis-à-vis de la Confédération. Une concertation entre cantons est donc souhaitée et souhaitable.

Pour notre Canton, comme cela a été dit auparavant, ces stratégies intercantionales existent déjà. Cela étant posé, il y a lieu encore de les améliorer et de les stigmatiser.

Afin de développer ces trois stratégies, il y a lieu de mettre en place une nouvelle organisation, que prévoit précisément la loi portant introduction à la loi fédérale sur la politique régionale. Il est rappelé à l'article 3 et de manière générale que la mise en place de l'organisation nécessaire à l'application de la politique régionale dans le Canton incombe au Gouvernement. De même, le Gouvernement a des compétences financières relatives à la détermination de l'enve-

loppe financière allouée aux projets ressortissant aux conventions-programmes, de même que pour sélectionner les projets et fixer les aides financières ou les prêts qui leur seront octroyés. Je vous renvoie à cet effet à l'article 3 de la loi.

Toutefois et logiquement, la compétence subsidiaire du Parlement demeure réservée, notamment en matière budgétaire et financière, ce qui signifie en clair que le Parlement aura toujours le dernier mot dans le cadre de la détermination de cette enveloppe financière. Il n'est pas inutile de rappeler à cet effet qu'à l'instar du programme de développement économique, un rapport sur la réalisation des stratégies sera soumis régulièrement à la commission de l'économie qui se fera le porte-parole pour le Parlement à cette tribune.

Pour le surplus, il est prévu que le Département de l'Economie est l'interlocuteur des autorités fédérales en matière de nouvelle politique régionale. Cette compétence s'exercera à travers le Service de l'économie qui assume différentes tâches, exposées de manière non exhaustive à l'article 5, alinéa 2, lettres a à e, de la loi d'introduction cantonale et à l'article 37, lettres c et d, dans sa nouvelle teneur.

Compte tenu des éléments qui précèdent, il semblerait que la structure actuelle de l'Etat jurassien, en particulier ses services administratifs, suffise à mettre en œuvre les différentes stratégies rappelées ci-dessus sans devoir créer un organisme supplémentaire. Toutefois, et si vous vous référez à l'article 7, le Gouvernement peut, si nécessaire, désigner un organisme de développement régional à l'instar par exemple de la bientôt défunte Association Régionale Jura qui existait pour ce qu'on appelait les prêts LIM.

Par ailleurs et financièrement, le canton du Jura est prêt à consacrer 7,46 millions de francs de subventions pour la période 2008-2011 pour autant que, parallèlement, la Confédération participe à hauteur de 6,06 millions de subventions et 2,5 millions de prêts.

Les montants jusqu'ici réservés à la LIM, c'est-à-dire environ 2 millions par année, seront dorénavant affectés à la réalisation du programme de mise en œuvre.

Pour être tout à fait complet, je tiens également à relever le fait que le débat d'entrée en matière au sein de la commission de l'économie n'a suscité aucune opposition. Autrement dit, il y a unanimité dans ce dossier.

Je tiens également à préciser le fait, et c'était important pour le président, que, contrairement à ce que je pensais, il n'y aura pas, dans la discussion de détail, de proposition du Gouvernement opposée à une proposition de la commission s'agissant de l'article 6. Autrement dit, si vous reprenez l'article 6, alinéa 2, sous «Commission», le Gouvernement se rallie également à cette proposition puisque cette modification est plus d'ordre rédactionnel que finalement de fond. Une explication : il apparaît en effet évident et logique que la mise en place, obligatoire selon l'article 6, d'un organe consultatif peut très bien s'identifier à une commission qui existe déjà au sein de notre Canton. Or, à la lecture de la disposition actuelle et initialement prévue, l'alinéa 2 semblait remettre en cause l'existence même de l'organe consultatif obligatoirement mis en place par l'alinéa 1. C'est pour cette raison, dans un souci de clarté et de compréhension, que la commission et le Gouvernement ont décidé de modifier le libellé de l'article 6, alinéa 2, encore une fois pour des questions de

compréhension, de clarté et uniquement par souci d'ordre rédactionnel.

Dernier volet de mon intervention, qui n'est pas le plus désagréable, ce sont mes remerciements. Tout d'abord aux membres de la commission de l'économie mais également à Monsieur le ministre et à son collaborateur, M. Bloque, pour la précision de leurs explications, de même qu'à Mme Nicole Roth pour son rôle toujours apprécié de secrétaire et de conseillère avisée de notre commission.

Je vous invite ainsi à accepter l'entrée en matière et à approuver, tels que présentés et amendés, la loi cantonale d'introduction et le décret qui s'y rapporte.

Le président : Merci Monsieur le Député. Il est vrai que j'ai omis de vous dire, avant de vous passer la parole, que nous traitons en un seul bloc l'entrée en matière des points 21 et 22.

Mme Corinne Juillerat (PS) : Le groupe parlementaire socialiste entre en matière sur le projet de loi portant introduction à la loi fédérale sur la politique régionale et sur la modification de l'article 37 du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale. Ces modifications découlent de la nouvelle politique régionale mise en place par la Confédération.

Nous souhaitons cependant saisir l'occasion qui nous est offerte aujourd'hui pour nous exprimer à ce sujet et pour répéter des éléments essentiels à nos yeux en ce qui concerne le développement économique et les stratégies dont il fait l'objet. Pour nous, socialistes, le développement économique n'a de valeur que s'il s'effectue dans une optique de cohésion. La cohésion sociale bien évidemment : notre société doit veiller à ne laisser personne au bord du chemin pour la gloire et l'enrichissement de quelques privilégiés. Mais aussi la cohésion nationale, qui implique une réduction des inégalités existant entre l'axe Genève–Zurich et les régions périphériques comme la nôtre.

La LPR semble avoir intégré ces éléments en excluant certaines régions urbaines de ses effets et en prônant une occupation décentralisée du territoire. La Confédération s'apprête donc à soutenir les projets qui encouragent l'esprit d'entreprise, la capacité d'innovation, les potentiels régionaux et la création de valeur ajoutée et, cela, en respectant le développement durable. Parfait, nous nous en réjouissons.

Le Gouvernement jurassien a donc emboîté le pas à la Confédération en produisant son programme de mise en œuvre de la nouvelle politique régionale. Des stratégies y sont développées de manière à définir des domaines d'actions. Nous prenons note avec satisfaction qu'elles prennent en compte des domaines tels que la haute technologie ou le tourisme. Par contre, nous sommes un peu plus inquiets sur la manière dont différents projets pourront être intégrés dans ce programme-cadre. Nous souhaitons insister sur la collaboration et la diffusion d'informations entre le Service de l'économie, porteur du dossier, et tous les autres services de l'Etat ou du privé, qui pourraient peut-être développer des projets NPR-compatibles mais surtout intéressants pour notre Canton. Nous sommes donc particulièrement intéressés à voir l'évolution de projets concrets et invitons le Département de l'Economie à bien diffuser l'information aux partenaires concernés, en insistant sur les possibilités d'aides existantes via la NPR.

Nous souhaitons également préciser qu'à notre connaissance, les critères d'octroi NPR s'appliquent également pour l'obtention des fonds de la Confédération dans Interreg. Il serait souhaitable que les partenaires concernés par Interreg soient tenus au courant de cette évolution.

Le groupe parlementaire socialiste aspire donc à un soutien enthousiaste à des projets novateurs, audacieux, respectueux de notre environnement et porteurs d'avenir pour notre coin de pays et tous ses habitants.

M. François Valley (PLR) : Après une étude attentive, le groupe PLR soutiendra sans hésitation et avec conviction la loi portant introduction à la loi fédérale sur la politique régionale qui nous est proposée.

Ce dispositif légal permet de mettre en musique un dossier d'avenir, qui s'inscrit dans le prolongement du cinquième programme de développement économique.

La mise en place des stratégies voulues par la Confédération permettra au canton du Jura d'obtenir des aides financières conséquentes et de soutenir des projets qui apportent de la plus-value à notre région.

Dans l'application concrète, il faudra veiller à une certaine souplesse, à ce que le Service de l'économie anticipe et soutienne les projets entrant dans le cadre de la nouvelle loi. Je pense particulièrement au soutien des communes qui voient la LIM disparaître et qui devront s'adapter à une aide dont les critères sont bien différents : création de valeur ajoutée, création et sauvegarde d'emplois, occupation décentralisée du territoire, élimination des inégalités régionales.

Le programme de mise en œuvre établi par le Canton est ambitieux et bien construit. Il faut accepter la loi pour que son application, dont beaucoup de dossiers sont déjà en route, se finalise au plus vite.

Les débats au sein de la commission et de notre groupe n'ont pas donné lieu à de longs développements tant le dossier est évident. La commission avait d'ailleurs décidé que seul le président interviendrait. C'est la raison pour laquelle mon intervention est brève.

M. Michel Probst, ministre de l'Economie : Effectivement, la politique régionale de la Confédération a subi, au cours des quarante dernières années, de profondes modifications.

Tout d'abord, durant les années 60 notamment, la politique régionale était réduite à sa plus simple expression dans la mesure où prévalait l'idée que le dynamisme des pôles urbains se déverserait automatiquement sur les régions rurales, entraînant ces dernières dans le sillage des premières. Cette conception du développement ne s'est pas révélée fondamentalement fautive : il est manifeste que la croissance économique en Suisse, au cours de cette période, a manifestement profité aussi aux régions rurales. Pas suffisamment cependant pour éviter une aggravation des disparités entre régions urbaines et rurales. C'est ce qui nous amène à la politique régionale de la Confédération dite « de première génération ».

En effet, durant les années septante, on s'est aperçu que les régions rurales n'étaient pas véritablement en mesure de profiter pleinement de la dynamique urbaine du fait que les infrastructures de base faisaient trop souvent défaut. C'est ainsi qu'est née la loi fédérale sur les investissements dans

les régions de montagne (la fameuse LIM que tout le monde connaît) dont le but consistait à améliorer les conditions de vie dans lesdites régions en développant les infrastructures. Grâce à l'Association Régionale Jura, notre Canton a pu bénéficier de ces dispositions dès l'entrée en souveraineté.

Cependant, la LIM a assez rapidement montré ses limites en favorisant le système d'arrosage plutôt que la concentration des efforts. C'est l'une des raisons pour lesquelles la Confédération, au cours des années nonante, a légèrement modifié sa conception en introduisant la notion d'infrastructures «de développement» qu'elle privilégiait.

Parallèlement à la LIM, la Confédération a mis en place d'autres instruments de politique régionale – vous les connaissez également aussi mais je les rappelle tout de même : cautionnement d'entreprises en régions de montagne, arrêté Bonny, Regio Plus, Innotour, Interreg – de sorte que le besoin s'est rapidement fait sentir de rassembler toutes ces dispositions et de viser une meilleure concentration des moyens. C'est de cette nécessité qu'est née la nouvelle politique régionale.

Je ne vais pas rappeler le contenu de la NPR. Il vous est connu et il vous a été rappelé, très bien d'ailleurs, par le président de la commission. Permettez-moi simplement de vous présenter succinctement les raisons pour lesquelles il est important que le canton du Jura souscrive à cette politique.

La première raison est liée au fait et à notre volonté de réduire les écarts qui nous séparent, dans divers domaines, de la moyenne suisse.

La deuxième raison porte sur une question d'opportunité. La Confédération a conçu la NPR d'une façon qui nous est avantageuse. En effet, les cantons qui souhaitent s'inscrire dans la NPR doivent élaborer un programme de mise en œuvre de la NPR, c'est-à-dire un programme de développement précisant les objectifs poursuivis et les moyens mis en œuvre pour les atteindre. Or, le Jura dispose à cet effet du programme de développement économique que le Parlement a approuvé. Le débat sur l'utilité de souscrire à somme toute déjà eu lieu, ce qui n'est pas le cas de la plupart des cantons. Le programme de mise en œuvre de la NPR pour le canton du Jura s'inspire donc étroitement des travaux antérieurs ayant conduit au programme de développement économique.

Finalement, une ultime raison – mais on pourrait en trouver d'autres encore – réside dans l'orientation que la NPR s'efforce d'inculquer, à savoir l'ouverture sur l'extérieur et l'obligation de conclure des accords interrégionaux pour la réalisation de certains projets, la Confédération souhaitant que le tiers des fonds alloués au titre de la NPR le soit en faveur de projets interrégionaux. Le programme de mise en œuvre du canton du Jura respecte cette exigence d'ouverture et il respecte, ainsi que vous l'avez dit Madame la Députée, également l'esprit de cohésion.

Le projet de loi d'application qui vous est soumis se veut le plus simple possible. Il répartit efficacement les rôles et conserve la flexibilité nécessaire pour s'adapter aux ajustements que la NPR ne manquera pas de connaître dans l'avenir. C'est pourquoi j'invite le Parlement à accepter l'entrée en matière.

S'agissant de vos remarques portant sur l'information, c'est très important. L'information qui a été déjà diffusée l'a

été au sein de diverses associations telles les associations de maires ou d'autres associations liées en partie au tourisme. Et, bien entendu Madame la Députée, nous allons continuer cette information, car elle est importante, de façon à lier le plus de personnes possible dans cette entreprise sur laquelle nous portons beaucoup d'espoirs.

Pour terminer, je tiens à remercier les membres de la commission parlementaire de l'économie, son président et sa secrétaire, pour leur travail. Et je tiens également à remercier mes collaboratrices et collaborateurs, en particulier le chef du Service de l'économie, M. Bloque, pour leur travail lors de l'élaboration de la loi qui nous est présentée ce jour au Parlement.

21. Loi portant introduction à la loi fédérale sur la politique régionale (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 6, alinéa 2

Le président : J'ai cru comprendre, de la part du président de la commission, que le Gouvernement se ralliait à la proposition de la commission. Donc, l'article 6, alinéas 1 et 2, est accepté.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la loi est adoptée par 50 députés.

22. Modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (politique régionale) (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

L'article 37, lettres c et d, et le chiffre II, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification du décret est adoptée par 52 députés.

23. Modification de la loi d'application des mesures de contrainte en matière de droit des étrangers (première lecture)

Message du Gouvernement :

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement a l'honneur de vous transmettre un projet de modification partielle de la loi cantonale d'application des mesures de contrainte en matière de droit des étrangers.

Préambule

Le 24 septembre 2006, la loi fédérale sur les étrangers (LEtr) et la révision partielle de la loi sur l'asile (LAsi) ont été adoptées par le peuple suisse. La LEtr et les autres disposi-

tions de la LAsi révisée, sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Seules les prescriptions relatives aux mesures de contrainte en matière de droit des étrangers (LEtr) nécessitent une modification de la loi cantonale d'application des mesures de contrainte en matière de droit des étrangers (RSJU 142.41).

Les conditions de détention figurent dans l'ordonnance cantonale concernant la détention en matière de droit des étrangers (RSJU 142.411). Celle-ci sera adaptée ultérieurement.

Présentation du projet

Les mesures de contrainte en matière de droit des étrangers découlent directement du droit fédéral. La législation cantonale en la matière doit par conséquent être adaptée au droit fédéral.

Dans le domaine des mesures de contrainte (LEtr), les dispositions suivantes ont été introduites ou modifiées :

- La rétention – article 73 LEtr.

Cette mesure permet de détenir une personne pendant au maximum trois jours, afin d'établir son identité ou lui notifier une décision. Un contrôle judiciaire de la rétention n'est possible qu'a posteriori. Si la durée de la rétention dépasse trois jours, une détention en phase préparatoire ou en vue du renvoi ou de l'expulsion doit être prononcée.

- L'assignation et l'interdiction de pénétrer dans une région déterminée si l'intéressé est frappé d'une décision exécutoire de renvoi ou d'expulsion et s'il n'a pas respecté le délai qui lui était impartit pour quitter le territoire – article 74 LEtr.

Une personne, qui n'est pas titulaire d'une autorisation de courte durée, de séjour ou d'établissement, peut être enjointe de ne pas quitter le territoire qui lui est assigné (assignation) ou de ne pas pénétrer dans une région déterminée (interdiction) si, à l'échéance de son délai de départ, elle n'a pas quitté le territoire. Il n'était auparavant possible de rendre une telle décision que si un danger sérieux pour l'ordre public existait (par ex. soupçon de trafic de drogue).

- La durée de la détention pendant la préparation de la décision sur le séjour peut durer au maximum 6 mois – article 75 LEtr.

La durée de détention durant la phase préparatoire passe de trois à six mois.

- La détention en vue du renvoi ou de l'expulsion – article 76 LEtr.

L'expérience a démontré que la durée de la détention de neuf mois connue jusqu'alors n'était pas efficace pour certains détenus et ne permettait ainsi pas d'exécuter le renvoi. Avec la perspective d'une plus longue détention

en vue du renvoi ou de l'expulsion, ces mesures pourront être assurées plus aisément.

La prolongation de la durée de la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion est juridiquement correcte. D'autres pays européens connaissent même une détention en vue du renvoi ou de l'expulsion sans limite temporelle. Il est important de relever qu'une autorité judiciaire indépendante peut être appelée à examiner régulièrement la proportionnalité de la détention.

- La détention administrative pour une durée maximale de soixante jours en cas de manque de collaboration à l'obtention d'un document de voyage – article 77 LEtr.

Il s'agit d'une nouvelle disposition.

- La détention pour insoumission pour une durée maximale de dix-huit mois si l'intéressé n'a pas obtempéré à l'injonction de quitter la Suisse dans le délai prescrit et que la décision exécutoire de renvoi ou d'expulsion ne peut être exécutée en raison du comportement de l'intéressé – article 78 LEtr.

La détention pour insoumission ne sert pas, contrairement à la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion, à s'assurer de l'exécution d'un renvoi en suspens mais vise plutôt le comportement de la personne concernée. La détention pour insoumission ne doit dès lors être ordonnée que si aucune autre mesure de contrainte ne peut être appliquée.

- Les mesures de contrainte sont appliquées avec discernement et circonspection.
 - en 2005 : 5 personnes ont été mises en détention LMC > au total 48 jours
 - en 2006 : 8 personnes ont été mises en détention LMC > au total 657 jours
 - en 2007 : 3 personnes ont été mises en détention LMC > au total 96 jours
 - la mise en détention en phase préparatoire ou en vue de l'exécution du renvoi ou de l'expulsion à l'encontre d'enfants et d'adolescents de moins de quinze ans est exclue.

Les propositions de modifications de la loi d'application des mesures de contrainte en matière de droit des étrangers (RSJU 142 .1) figurent dans le tableau comparatif annexé.

Le Gouvernement invite le Parlement à donner suite à ses propositions et à accepter les modifications de la loi cantonale d'application des mesures de contrainte en matière de droit des étrangers – découlant du droit fédéral – qui lui sont proposées.

Delémont, le 18 décembre 2007

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura

La présidente : Elisabeth Baume-Schneider Le chancelier d'Etat : Sigismund Jacquod

Tableau comparatif

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
<p>Loi d'application des mesures de contrainte en matière de droits des étrangers</p> <p>du 20 mai 1998</p>		
<u>Préambule</u>	<u>Préambule (nouvelle teneur)</u>	
<p><i>Le Parlement de la République et Canton du Jura,</i></p> <p>vu les articles 13a et 14e de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE)¹,</p> <p>vu l'article 12b, alinéa 5, de la loi fédérale sur l'asile du 5 octobre 1979 (LA)²,</p> <p>vu le chiffre III, article premier, de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur les mesures de contrainte en matière de droit des étrangers³</p>	<p><i>Le Parlement de la République et Canton du Jura</i></p> <p>vu les articles 70 et 73 à 81 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr)²,</p> <p>vu les articles 9 et 10 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi)³,</p>	
<u>Article premier</u>	<u>Article premier, alinéa 2 (nouvelle teneur)</u>	
<p>¹ La présente loi désigne les autorités compétentes et règle la procédure applicable aux mesures de contrainte en matière de droit des étrangers.</p> <p>² Sont considérées comme mesures de contrainte en matière de droit des étrangers :</p> <p>a) la détention en phase préparatoire ou en vue du refoulement;</p> <p>b) la fouille de personnes et de locaux;</p> <p>c) l'assignation d'un lieu de séjour;</p> <p>d) l'interdiction de pénétrer dans une région déterminée.</p>	<p>² Sont considérées comme mesures de contrainte en matière de droit des étrangers celles prévues par la législation fédérale, en particulier :</p> <p>a) la fouille de personnes et la perquisition de locaux;</p> <p>b) la rétention;</p> <p>c) l'assignation d'un lieu de résidence et l'interdiction de pénétrer dans une région déterminée;</p> <p>d) la détention en phase préparatoire;</p> <p>e) la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion;</p>	<p>Cet article recense la perquisition (la fouille des personnes et la perquisition de locaux) article 70 LEtr, et les différentes mesures de contrainte contenues aux articles 73 à 78 LEtr.</p> <p>Cet article recense la perquisition (la fouille des personnes et la perquisition de locaux) article 70 LEtr, et les différentes mesures de contrainte contenues aux articles 73 à 78 LEtr</p> <p>Article 70 LEtr Nouvelle teneur : voir l'article 19.</p> <p>Article 73 LEtr. Nouvelle teneur : voir l'article 4a.</p> <p>Article 74 LEtr. Nouvelle teneur : voir l'article 22.</p> <p>Article 75 LEtr. Nouvelle teneur : voir l'article 8. La détention est ordonnée pour une durée de 6 mois au maximum, alors qu'auparavant la durée de la détention était de 3 mois.</p> <p>Article 76 LEtr. Nouvelle teneur : voir l'article 8. La durée de la détention est ordonnée pour une durée de trois mois ; elle peut être prolongée de 15 mois avec l'ac-</p>

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
	<p>f) la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion en cas de non-collaboration à l'obtention des documents de voyage;</p> <p>g) la détention pour insoumission.</p>	<p>cord de l'autorité judiciaire et de 9 mois au plus pour les mineurs âgés de 15 à 18 ans.</p> <p>Article 77 LEtr. Nouvelle teneur : voir l'article 8. La durée de la détention ne peut excéder 60 jours.</p> <p>Article 78 LEtr. Nouvelle teneur : voir l'article 8. La détention peut être ordonnée pour une période d'un mois, sous réserve de l'accord de l'autorité judiciaire cantonale. Elle peut être prolongée de deux mois, puis à nouveau de deux mois tous les deux mois. La durée maximale de détention est de 18 mois et de neuf mois pour les mineurs âgés de 15 à 18 ans.</p> <p>Durée maximale de la détention Article 79 LEtr.</p> <p>La détention en phase préparatoire et la détention en vue de l'exécution du renvoi ou de l'expulsion visées aux articles 75 et 77 ainsi que la détention pour insoumission visée à l'article 78 ne peuvent excéder 24 mois au total. S'agissant des mineurs âgés de 15 à 18 ans, la détention ne peut excéder 12 mois au total. Calcul des 24 mois : - article 75 LEtr : 6 mois - article 78 LEtr : 18 mois</p>
<u>Article 2</u>		
<p>Art. 2 ¹ La procédure est régie par le droit fédéral et la présente loi. Le Code de procédure administrative⁴⁾ est applicable à titre subsidiaire.</p> <p>² Les termes qui désignent des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.</p>		
<u>Article 3</u>		
<p>Art. 3 Les autorités compétentes pour prononcer ou faire exécuter des mesures de contrainte veillent au respect des principes de l'activité administrative, notamment à une application stricte du principe de proportionnalité et du principe de subsidiarité.</p>		

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
	<u>Article 3a (nouveau)</u>	
	<p>Note marginale : Concours de la force publique</p> <p>Art. 3a Afin d'exécuter les décisions fondées sur la présente loi, l'autorité compétente peut requérir le concours de la force publique, dans le respect du principe de la proportionnalité.</p>	Cet article précise que le Service de la population peut demander le concours de la police cantonale pour l'exécution des décisions LMC.
<u>Article 4</u>		
<p>Art. 4 ¹ La personne en cause est informée rapidement dans une langue qu'elle comprend de toute décision prise en application de la présente loi.</p> <p>² Lors de son audition par le juge, un interprète est désigné en cas de besoin.</p>		
	<u>CHAPITRE I^{bis} et article 4a (nouveaux)</u>	
	<p>CHAPITRE Ibis : Rétection</p> <p>Art. 4a ¹ Le Service de la population est l'autorité compétente pour ordonner la rétention au sens de l'article 73 de la loi fédérale sur les étrangers.</p> <p>² Le juge administratif est compétent pour statuer sur la requête prévue à l'article 73, alinéa 5, de la loi fédérale sur les étrangers.</p> <p>³ La décision du juge administratif est sujette à recours conformément à l'article 14.</p>	Cette mesure permet de détenir une personne pendant au maximum trois jours, afin d'établir son identité ou lui notifier une décision. Un contrôle judiciaire de la rétention n'est possible qu'a posteriori. Si la durée de la rétention dépasse trois jours, une détention en phase préparatoire ou en vue du renvoi ou de l'expulsion doit être prononcée.
<u>Article 5</u>		
<p>Art. 5 ¹ Les conditions permettant la mise ou le maintien en détention sont énumérées de manière exhaustive par le droit fédéral.</p> <p>² Si ces conditions ne sont pas remplies, la détention ne peut être prononcée.</p> <p>³ La personne est libérée dès que ces conditions ne sont plus remplies.</p>		

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
<u>Article 6</u>		
<p>Art. 6 ¹ En cas de besoin, l'autorité procure d'office un avocat à la personne en cause; pour le surplus sont applicables par analogie les dispositions du Code de procédure pénale⁵⁾.</p> <p>² Un défenseur d'office est notamment désigné à la personne en cause lorsque :</p> <p>a) elle est impliquée dans une procédure de prolongation de la détention, ou lorsque la détention a duré plus de trois mois;</p> <p>b) sa situation présente des difficultés particulières en fait ou en droit;</p> <p>c) elle n'est pas en mesure d'assurer sa propre défense en raison de son inexpérience, de son état de santé ou pour d'autres motifs pertinents.</p>		
<u>Article 7</u>		
<p>Art. 7 La personne en cause peut se faire assister par un représentant d'une oeuvre d'entraide.</p>		
<u>Article 8</u>	<u>Article 8, alinéas 1 et 3 (nouveau te- neur)</u>	
<p>Art. 8 ¹ La Section de l'état civil et des habitants est l'autorité compétente pour ordonner la détention en phase préparatoire (article 13a LSEE) ou la détention en vue du refoulement (article 13b LSEE).</p> <p>² La détention n'est ordonnée que s'il n'existe pas d'autres moyens permettant d'assurer l'exécution du renvoi ou de l'expulsion.</p> <p>³ La Section de l'état civil et des habitants communique immédiatement au juge administratif toute décision de mise ou de maintien en détention.</p>	<p>Art. 8 ¹ Le Service de la population est l'autorité compétente pour ordonner la mise en détention au sens des articles 75 à 78 de la loi fédérale sur les étrangers.</p> <p>³ Le Service de la population communique dans les 24 heures au juge administratif toute décision de mise ou de maintien en détention.</p>	<p>Cet article désigne le Service de la population en qualité d'autorité compétente pour ordonner la mise en détention au sens des articles 75 à 78 LEtr.</p> <p>Voir détail à l'article 1, alinéa 2.</p>
<u>Article 9</u>		
<p>Art. 9 ¹ Le juge administratif contrôle notamment la légalité et l'adéquation de la détention et les conditions de celle-ci.</p> <p>² Avant de rendre sa décision, le juge administratif procède à l'audition de la personne en cause et d'un représentant du Service de la population.</p>		

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
<u>Article 10</u>	<u>Article 10, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)</u>	
<p>Art. 10¹ Le juge administratif entend la personne en cause dans les 24 heures au plus tard dès le début de sa détention (article 13c, alinéa 2, LSEE).</p> <p>² Ce délai est suspendu les dimanches et jours fériés; la personne en cause doit cependant être entendue au plus tard 96 heures après le début de la détention.</p> <p>³ Le jugement est communiqué, en outre, par écrit à la personne en cause, au plus tard dans les 5 jours dès son prononcé oral.</p>	<p>Art. 10¹ Le juge administratif entend la personne en cause et examine la légalité et l'adéquation de la détention au plus tard dans les 96 heures qui suivent le début de celle-ci (article 80 LEtr).</p> <p>² Ce délai n'est pas suspendu les dimanches et les jours fériés.</p>	<p>L'examen, dans les 24 heures, par le Juge, du contrôle, de l'adéquation et de la proportionnalité de la décision prise par le Service de la population est beaucoup trop court.</p> <p>La pratique a démontré que la communication au Juge de la décision de mise en détention ne permettait pas à ce dernier d'examiner la décision prise dans un délai raisonnable.</p> <p>La décision prise par le Service de la population doit être communiquée au Juge dans les 24 heures. Elle doit en outre être notifiée à la personne concernée à son lieu de détention.</p> <p>L'examen de la décision, par le Juge, dans les 24 heures, pose de nombreux problèmes, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - disponibilité du juge; - mise à disposition du dossier; - convocation des parties; - recherche d'un traducteur; - réquisition de la police cantonale pour l'audience. <p>Le délai pour l'examen, par le Juge, de la décision de mise en détention, est désormais fixé à 96 heures. Il correspond à l'article 80 LEtr.</p>
<u>Article 11</u>	<u>Article 11, alinéa 1 (nouvelle teneur)</u>	
<p>Art. 11¹ S'il se justifie de prolonger au-delà de trois mois la détention en vue du refoulement (art. 13b LSEE), la Section de l'état civil et des habitants demande l'accord du juge administratif. La requête doit lui parvenir au plus tard 96 heures avant l'expiration du délai de trois mois.</p> <p>² Le juge administratif rend sa décision au plus tard dans les 96 heures après avoir procédé à l'audition de la personne en cause et d'un représentant du Service de la population.</p>	<p>Art. 11¹ S'il se justifie de prolonger la détention conformément à la législation fédérale, le Service de la population demande l'accord du juge administratif. La requête doit lui parvenir au plus tard 96 heures avant l'expiration de la période de détention.</p>	<p>Concerne les articles 75 et 78 LEtr. Cet article est actualisé et mis en conformité avec la LEtr.</p>

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
<u>Article 12</u>	<u>Article 12, alinéa 1 (nouvelle teneur)</u>	
<p>Art. 12 ¹ L'étranger en détention peut déposer une demande de levée de détention aux conditions de l'article 13c de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers. Le juge administratif se prononce dans un délai de 8 jours ouvrables.</p> <p>² En cours de détention, le Service de la population peut examiner d'office et en tout temps si les conditions permettant la mise ou le maintien en détention sont toujours remplies.</p>	<p>Art. 12 ¹ L'étranger en détention peut déposer une demande de levée de détention aux conditions de l'article 80, alinéa 5, de la loi fédérale sur les étrangers. Le juge administratif se prononce dans un délai de 8 jours ouvrables.</p>	<p>Concerne les articles 76 et 77 LEtr. Cet article est actualisé et mis en conformité avec la LEtr.</p>
<u>Article 13</u>	<u>Article 13</u>	
<p>Art. 13 ¹ Le juge administratif du lieu de détention est l'autorité judiciaire compétente au sens des articles 13b et 13c de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers.</p> <p>² Si le lieu de détention est à l'extérieur du Canton, le juge compétent est le juge administratif du district dans lequel résidait l'étranger avant sa mise en détention.</p>	(Abrogé.)	<p>Cet article est actualisé et mis en conformité avec la LEtr.</p>
<u>Article 14</u>	<u>Article 14, alinéa 1 (nouvelle teneur)</u>	
<p>Art. 14 ¹ La décision du juge administratif peut faire l'objet d'un recours à la Cour administrative dans les 10 jours dès la notification du jugement écrit.</p> <p>² Le recours n'a pas d'effet suspensif</p>	<p>Art. 14 ¹ La décision du juge administratif peut faire l'objet d'un recours auprès du président de la Cour administrative dans les 10 jours dès la notification du jugement écrit.</p>	<p>Pour des raisons de célérité de la procédure, le recours auprès de la Cour administrative est attribué au président, statuant en qualité de juge unique.</p>
<u>Article 15</u>		
<p>Art. 15 ¹ Le détenu a droit au respect et à la protection de sa dignité, de son intégrité physique et psychique, de sa sphère privée et de ses convictions religieuses.</p> <p>² Il a le droit de recevoir des visites et d'entretenir des relations avec le monde extérieur.</p> <p>³ Dans la mesure du possible, le détenu doit pouvoir s'occuper de manière appropriée; il a droit à une promenade quotidienne à l'air libre.</p> <p>⁴ Le Gouvernement règle par voie d'ordonnance les modalités de détail de l'exécution.</p>		

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
<u>Article 16</u>	<u>Article 16, alinéa 1 et 2 (nouvelle teneur)</u>	
<p>Art. 16 ¹ La détention a lieu dans des locaux adéquats.</p> <p>² A défaut d'établissements spécialisés dans le Canton, la détention a lieu dans une prison de district pour autant que celle-ci n'héberge aucun détenu. Cette détention ne peut toutefois durer plus d'une semaine. Au-delà de cette durée, le détenu est placé dans un établissement approprié hors du Canton, à défaut de quoi il sera libéré.</p> <p>³ Les détenus se montrant particulièrement dangereux peuvent être incarcérés</p>	<p>¹ La détention a lieu dans des locaux adéquats. Il faut éviter que le détenu soit regroupé avec des personnes en détention préventive ou purgeant une peine.</p> <p>² A défaut d'établissements spécialisés, la détention a lieu dans un établissement de détention du Canton ou dans un tel établissement sis dans un autre canton. En tous les cas, cette détention ne peut durer plus d'une semaine. Au-delà de cette durée, le détenu est placé dans un établissement approprié, à défaut de quoi il sera libéré.</p>	<p>La détention doit avoir lieu dans des locaux adéquats. Il faut éviter de regrouper les personnes à renvoyer avec des personnes en détention préventive ou purgeant une peine (article 81 LEtr). Le canton du Jura ne dispose pas, pour l'instant, d'un établissement spécialisé pour les détenus LMC. Les prisons des districts, notamment la prison de Saignelégier, n'existent plus. Les détentions ont lieu actuellement dans la prison de Porrentruy, cependant pour une durée de 7 jours. Au-delà, le détenu est placé dans un établissement approprié hors du Canton (Valais, Fribourg ou Berne).</p>
<u>Article 17</u>	<u>Article 17, alinéa 2 (nouvelle teneur)</u>	
<p>Art. 17 ¹ A son arrivée dans l'établissement, le détenu est informé dans une langue qu'il comprend sur les conditions de sa détention, le règlement de l'établissement spécifique aux mesures de contrainte et les droits dont il est titulaire ou les devoirs qui lui sont imposés.</p> <p>² Il lui est également indiqué qu'il a le droit de demander que l'on prévienne une personne ou une institution de son choix se trouvant en Suisse (article 13d, alinéa 1, LSEE).</p>	<p>² Il lui est également indiqué qu'il a le droit de demander que l'on prévienne une personne ou une institution de son choix se trouvant en Suisse (article 81, alinéa 1, LEtr).</p>	<p>Cet article est actualisé et mis en conformité avec la LEtr.</p>
<u>Article 18</u>		
<p>Art. 18 Le Service de la population procède à l'exécution des décisions de détention, au besoin avec le concours de la police cantonale.</p>		<p>Cet article est actualisé et mis en conformité avec la LEtr.</p>
<u>Article 19</u>	<u>Article 19 (nouvelle teneur)</u>	
<p>Art. 19 ¹ La Section de l'état civil et des habitants est l'autorité compétente pour soumettre à la fouille un étranger et ses biens, aux conditions de l'article 14, alinéa 3, de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers.</p>	<p>Art. 19 ¹ Le Service de la population est l'autorité compétente pour soumettre à la fouille un étranger et saisir les biens qu'il transporte aux conditions de l'article 70, alinéa 1, de la loi fédérale sur les étrangers.</p>	<p>Cet article est actualisé et mis en conformité avec la LEtr.</p>

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
<p>² Si le requérant d'asile est hébergé dans un centre d'enregistrement ou dans un logement collectif, le directeur du centre, le responsable du logement collectif ou la Section de l'état civil et des habitants peut décider la fouille de sa personne ou de ses biens, aux conditions de l'article 12b, alinéa 5, de la loi fédérale sur l'asile.</p> <p>³ Le juge administratif du lieu de situation est l'autorité compétente pour ordonner la perquisition aux conditions de l'article 14, alinéa 4, de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers.</p>	<p>² Si le requérant d'asile est hébergé dans un centre d'enregistrement ou dans un logement privé ou collectif, le directeur du centre, le responsable du logement collectif et le Service de la population peuvent décider la fouille de sa personne ou de ses biens aux conditions de l'article 9 de la loi fédérale sur l'asile. Ils peuvent également saisir et confisquer des documents conformément à l'article 10 de cette loi.</p> <p>³ Le juge administratif est l'autorité compétente pour ordonner la perquisition aux conditions de l'article 70, alinéa 2, de la loi fédérale sur les étrangers.</p>	
<u>Article 20</u>	<u>Article 20, alinéa 2 (nouvelle teneur) et alinéa 4 (nouveau)</u>	
<p>Art. 20 ¹ L'ordonnance de fouille ou de perquisition est communiquée par écrit à l'intéressé par la police cantonale.</p> <p>² Elle n'est pas sujette à opposition mais à recours à la Cour administrative. Le délai de recours est de 10 jours.</p> <p>³ Le recours n'a pas d'effet suspensif.</p>	<p>² Elle n'est pas sujette à opposition mais à recours auprès du juge administratif. Le délai de recours est de 10 jours.</p> <p>⁴ La décision du juge administratif est sujette à recours conformément à l'article 14.</p>	
<u>Article 21</u>		
<p>Art. 21 La police cantonale est seule habilitée à procéder à des fouilles de personnes ou à des perquisitions de locaux ordonnées par les autorités mentionnées à l'article 19.</p> <p>² La fouille ne peut être effectuée que par une personne de même sexe.</p>		
CHAPITRE IV : titre	<u>CHAPITRE IV (nouvelle teneur)</u>	
Chapitre IV : L'assignation d'un lieu de séjour et l'interdiction de pénétrer dans une région déterminée	CHAPITRE IV : L'assignation d'un lieu de résidence et l'interdiction de pénétrer dans une région déterminée	

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
<u>Article 22</u>	<u>Article 22, alinéa 1 (nouvelle teneur)</u>	
<p>Art. 22¹ La Section de l'état civil et des habitants est l'autorité compétente pour enjoindre à un étranger de ne pas quitter le territoire qui lui est assigné ou de ne pas pénétrer dans une région déterminée aux conditions de l'article 13e de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers.</p> <p>² La personne en cause peut demander au Service de la population de procéder à un réexamen de sa décision.</p>	<p>Art. 22¹ Le Service de la population est l'autorité compétente pour enjoindre à un étranger de ne pas quitter le territoire qui lui est assigné ou de ne pas pénétrer dans une région déterminée aux conditions de l'article 74 de la loi fédérale sur les étrangers.</p>	Cet article est actualisé et mis en conformité avec la LEtr.
<u>Article 23</u>	<u>Article 23, alinéa 1 (nouvelle teneur) et alinéa 4 (nouveau)</u>	
<p>Art. 23¹ La décision de la Section de l'état civil et des habitants est sujette à recours à la Cour administrative sans opposition préalable.</p> <p>² Le délai de recours est de 10 jours.</p> <p>³ Le recours n'a pas d'effet suspensif.</p>	<p>Art. 23¹ La décision du Service de la population est sujette à recours auprès du juge administratif sans opposition préalable.</p> <p>⁴ La décision du juge administratif est sujette à recours conformément à l'article 14.</p>	
<u>Article 24</u>		
<p>Art. 24 Il n'est perçu ni émolument ni débours pour les décisions rendues en application de la présente loi.</p>		
<u>Article 25</u>		
<p>Art. 25 La présente loi est soumise au référendum facultatif.</p>		
<u>Article 26</u>		
<p>Art. 26 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur⁶ de la présente loi.</p>		

Loi fédérale sur les étrangers

Article 70 Perquisition

¹ Durant une procédure de renvoi ou d'expulsion, l'autorité cantonale compétente peut soumettre l'étranger à la fouille et saisir les biens qu'il transporte, cela pour mettre en sûreté ses documents de voyage ou d'identité. La fouille doit être exécutée par une personne du même sexe.

² Lorsqu'une décision de renvoi ou d'expulsion a été rendue en première instance, l'autorité judiciaire peut ordonner

la perquisition d'un logement ou d'autres locaux si elle soupçonne que l'étranger s'y trouve caché.

Article 71 Assistance de la Confédération aux autorités d'exécution

Le Département fédéral de justice et police assiste les cantons chargés d'exécuter le renvoi ou l'expulsion des étrangers, notamment par :

- a. la collaboration à l'obtention des documents de voyage;
- b. l'organisation du voyage de retour;

- c. la coordination entre les cantons concernés et avec le Département fédéral des affaires étrangères.

Article 72

Participation financière de la Confédération à l'aide d'urgence et à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion

¹ La Confédération rembourse aux cantons les frais de départ des personnes visées à l'article 44a LAsi (RS 142.31). L'article 92 LAsi est applicable par analogie.

² Pour les personnes visées à l'alinéa 1, la Confédération verse aux cantons un forfait destiné à :

- a. l'aide d'urgence fournie en application de l'article 12 de la Constitution;
- b. l'exécution du renvoi; le versement de cette indemnité peut être limité dans le temps.

³ Le Conseil fédéral adapte le montant du forfait visé à l'alinéa 2, lettre a, en fonction des résultats d'une procédure de réexamen des coûts limitée dans le temps et après consultation des cantons.

Section 5 : Mesures de contrainte

Article 73

Rétention

¹ Les autorités compétentes de la Confédération ou des cantons peuvent procéder à la rétention de personnes dépourvues d'autorisation de courte durée, de séjour ou d'établissement afin :

- a. de leur notifier une décision relative à leur statut de séjour;
- b. d'établir leur identité et leur nationalité, pour autant qu'elles aient l'obligation de collaborer à cet effet.

² La rétention selon l'al. 1 dure le temps nécessaire pour garantir la collaboration de la personne concernée ou pour permettre son interrogatoire et, le cas échéant, son transport; elle ne peut toutefois excéder trois jours.

³ Toute personne faisant l'objet d'une rétention :

- a. doit être informée du motif de sa rétention;
- b. doit avoir la possibilité d'entrer en contact avec les personnes chargées de sa surveillance si elle a besoin d'aide.

⁴ S'il est probable que la rétention excède 24 heures, la personne concernée doit avoir la possibilité de régler ou de faire régler au préalable ses affaires personnelles urgentes.

⁵ Sur requête, l'autorité judiciaire compétente contrôle, a posteriori, la légalité de la rétention.

⁶ La durée de la rétention n'est pas comptabilisée dans la durée de la détention en vue de l'exécution du renvoi ou de l'expulsion, de la détention en phase préparatoire ou de la détention pour insoumission.

Article 74

Assignation d'un lieu de résidence et interdiction de pénétrer dans une région déterminée

¹ L'autorité compétente peut, dans les cas suivants, enjoindre à un étranger de ne pas quitter le territoire qui lui est assigné ou de ne pas pénétrer dans une région déterminée :

- a. il n'est pas titulaire d'une autorisation de courte durée, de séjour ou d'établissement et il trouble ou menace la sécurité et l'ordre publics; cette mesure vise notamment à lutter contre le trafic illégal de stupéfiants;

- b. il est frappé d'une décision exécutoire de renvoi ou d'expulsion et n'a pas respecté le délai qui lui était imparti pour quitter le territoire.

² La compétence d'ordonner ces mesures incombe au canton qui exécute le renvoi ou l'expulsion. L'interdiction de pénétrer dans une région déterminée peut aussi être prononcée par le canton dans lequel est située cette région.

³ Ces mesures peuvent faire l'objet d'un recours auprès d'une autorité judiciaire cantonale. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Article 75

Détention en phase préparatoire

¹ Afin d'assurer l'exécution d'une procédure de renvoi, l'autorité cantonale compétente peut ordonner la détention pendant la préparation de la décision sur le séjour, pour une durée de six mois au plus, d'un étranger qui n'est pas titulaire d'une autorisation de courte durée, de séjour ou d'établissement, pour l'une des raisons suivantes :

- a. la personne refuse de décliner son identité lors de la procédure d'asile ou de renvoi, dépose plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes, ne donne pas suite à une convocation, à réitérées reprises et sans raisons valables, ou n'observe pas d'autres prescriptions des autorités dans le cadre de la procédure d'asile;
- b. elle quitte la région qui lui est assignée ou pénètre dans une zone qui lui est interdite en vertu de l'article 74;
- c. elle franchit la frontière malgré une interdiction d'entrer en Suisse et ne peut pas être renvoyée immédiatement;
- d. elle dépose une demande d'asile après avoir été renvoyée suite à une révocation exécutoire (articles 62 et 63) ou à la non-prolongation de l'autorisation pour avoir attenté à la sécurité et l'ordre publics, les avoir mis en danger ou avoir représenté une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure;
- e. elle dépose une demande d'asile après avoir été expulsée (article 68);
- f. elle séjourne illégalement en Suisse et dépose une demande d'asile dans le but manifeste d'empêcher l'exécution d'un renvoi ou d'une expulsion; tel peut être le cas notamment lorsque le dépôt de la demande d'asile aurait été possible et raisonnablement exigible auparavant et que la demande est déposée en relation chronologique étroite avec une mesure de détention, une procédure pénale, l'exécution d'une peine ou la promulgation d'une décision de renvoi;
- g. elle menace sérieusement d'autres personnes ou met gravement en danger leur vie ou leur intégrité corporelle et fait l'objet d'une poursuite pénale ou a été condamnée pour ce motif;
- h. elle a été condamnée pour crime.

² L'autorité compétente prend sans délai une décision quant au droit de séjour de la personne mise en détention.

Article 76

Détention en vue du renvoi ou de l'expulsion

¹ Lorsqu'une décision de renvoi ou d'expulsion de première instance a été notifiée, l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, prendre les mesures ci-après :

- a. maintenir en détention la personne concernée lorsque celle-ci est déjà détenue en vertu de l'article 75;
- b. la mettre en détention :

1. pour les motifs cités à l'article 75, alinéa 1, lettres b, c, g ou h;
2. si l'office a prononcé une décision de non-entrée en matière au sens de l'article 32, alinéa 2, lettres a à c, ou de l'article 32 LAsi (RS 142.31);
3. si des éléments concrets font craindre que la personne concernée entende se soustraire au renvoi ou à l'expulsion, en particulier parce qu'elle ne se soumet pas à son obligation de collaborer en vertu de l'article 90 de la présente loi ou de l'article 8, alinéa 1, lettre a, ou alinéa 4, LAsi;
4. si son comportement permet de conclure qu'elle se refuse à obtempérer aux instructions des autorités;
5. si la décision de renvoi prise en vertu des articles 32 à 35 LAsi est notifiée dans un centre d'enregistrement et que l'exécution du renvoi est imminente.

² La durée de la détention visée à l'alinéa 1, lettre b, chiffre 5, ne peut excéder 20 jours.

³ La durée de la détention visée à l'alinéa 1, lettres a et b, chiffres 1 à 4, ne peut excéder trois mois; si des obstacles particuliers s'opposent à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion, la détention peut, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de quinze mois au plus et de neuf mois au plus pour les mineurs âgés de 15 à 18 ans. Le nombre de jours de détention visé à l'alinéa 2 doit être comptabilisé dans la durée de détention maximale.

⁴ Les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder.

Article 77

Détention en vue du renvoi ou de l'expulsion en cas de non-collaboration à l'obtention des documents de voyage

¹ L'autorité cantonale compétente peut ordonner la détention d'un étranger afin d'assurer l'exécution de son renvoi ou de son expulsion aux conditions suivantes :

- a. une décision exécutoire a été prononcée;
- b. il n'a pas quitté la Suisse dans le délai imparti;
- c. l'autorité a dû se procurer elle-même les documents de voyage.

² La durée de la détention ne peut excéder 60 jours.

³ Les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder.

Article 78

Art. 78 Détention pour insoumission

¹ Si l'étranger n'a pas obtempéré à l'injonction de quitter la Suisse dans le délai prescrit et que la décision exécutoire de renvoi ou d'expulsion ne peut être exécutée en raison de son comportement, il peut être placé en détention afin de garantir qu'il quittera effectivement le pays, pour autant que les conditions de la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion ne soient pas remplies et qu'il n'existe pas d'autre mesure moins contraignante susceptible de conduire à l'objectif visé.

² La détention peut être ordonnée pour une période d'un mois. Sous réserve de l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, et dans la mesure où l'étranger n'est pas disposé à modifier son comportement et à quitter le pays, elle peut être prolongée de deux mois, puis à nouveau de deux mois tous les deux mois. La durée maximale de détention est de 18 mois et de neuf mois pour les mineurs âgés de 15 à 18 ans. L'article 79 est réservé.

³ La détention et sa prolongation sont ordonnées par l'autorité du canton qui exécute le renvoi ou l'expulsion. Lorsque l'étranger se trouve déjà en détention en vertu des articles 75 à 77, il peut y être maintenu, pour autant que les conditions visées à l'alinéa 1 soient remplies.

⁴ Le premier ordre de détention doit être examiné dans un délai de 96 heures par une autorité judiciaire au terme d'une procédure orale. A la demande de l'étranger détenu, la prolongation de la détention doit être examinée dans un délai de huit jours ouvrables par une autorité judiciaire au terme d'une procédure orale. Le pouvoir d'examen est régi par l'article 80, alinéas 2 et 4.

⁵ Les conditions de détention sont régies par l'article 81.

⁶ La détention est levée dans les cas suivants :

- a. un départ de Suisse volontaire et dans les délais prescrits n'est pas possible, bien que l'étranger se soit soumis à l'obligation de collaborer avec les autorités;
- b. e départ de Suisse a lieu dans les délais prescrits;
- c. la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion est ordonnée;
- d. une demande de levée de la détention est déposée et approuvée.

Article 79

Durée maximale de la détention

La détention en phase préparatoire et la détention en vue de l'exécution du renvoi ou de l'expulsion visées aux articles 75 à 77 ainsi que la détention pour insoumission visée à l'article 78 ne peuvent excéder 24 mois au total. S'agissant des mineurs âgés de 15 à 18 ans, la détention ne peut excéder 12 mois au total.

Article 80

Décision et examen de la détention

¹ La détention est ordonnée par l'autorité du canton qui exécute le renvoi ou l'expulsion. S'agissant des cas prévus à l'article 76, alinéa 1, lettre b, chiffre 5, la détention est ordonnée par l'office.

² La légalité et l'adéquation de la détention doivent être examinées dans un délai de 96 heures par une autorité judiciaire au terme d'une procédure orale. Si la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion au sens de l'article 77 a été ordonnée, la procédure d'examen se déroule par écrit. En cas de détention au sens de l'article 76, alinéa 1, lettre b, chiffre 5, la procédure tendant à examiner la légalité et l'adéquation de la détention et la compétence en la matière sont régies par les articles 105, alinéa 1, 108a, 109 et 111 LAsi.

³ L'autorité judiciaire peut renoncer à la procédure orale lorsque le renvoi ou l'expulsion pourra vraisemblablement avoir lieu dans les huit jours suivant l'ordre de détention et que la personne concernée a donné son consentement écrit. Si le renvoi ou l'expulsion ne peut être exécuté dans ce délai, la procédure orale a lieu au plus tard douze jours après l'ordre de détention.

⁴ Lorsqu'elle examine la décision de détention, de maintien ou de levée de celle-ci, l'autorité judiciaire tient compte de la situation familiale de la personne détenue et des conditions d'exécution de la détention. La mise en détention en phase préparatoire ou en vue de l'exécution du renvoi ou de l'expulsion à rencontre d'enfants et d'adolescents de moins de quinze ans est exclue.

⁵ L'étranger en détention peut déposer une demande de levée de détention un mois après que la légalité de cette dernière a été examinée. L'autorité judiciaire se prononce dans un délai de huit jours ouvrables, au terme d'une procédure orale. Une nouvelle demande de levée de détention peut être présentée après un délai d'un mois si la personne est détenue en vertu de l'art. 75, ou de deux mois si elle est détenue en vertu de l'article 76.

⁶ La détention est levée dans les cas suivants :

- a. le motif de la détention n'existe plus ou l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles;
- b. la demande de levée de détention est admise;
- c. la personne détenue doit subir une peine ou une mesure privative de liberté.

Article 81

Conditions de détention

¹ Les cantons veillent à ce qu'une personne désignée par le détenu et se trouvant en Suisse soit prévenue. La personne en détention peut s'entretenir et correspondre avec son mandataire.

² La détention doit avoir lieu dans des locaux adéquats. Il faut éviter de regrouper les personnes à renvoyer avec des personnes en détention préventive ou purgeant une peine. Les personnes en détention doivent pouvoir, dans la mesure du possible, s'occuper de manière appropriée.

Article 82

Financement par la Confédération

La Confédération participe à raison d'un forfait journalier aux frais d'exploitation des cantons pour l'exécution de la détention en phase préparatoire et en vue du renvoi et de l'expulsion ainsi que de la détention pour insoumission. Le forfait est alloué pour :

- a. les requérants d'asile;
- b. les réfugiés et les étrangers dont la détention est en relation avec la levée d'une mesure d'admission provisoire;
- c. les étrangers dont la détention a été ordonnée en relation avec une décision de renvoi de l'office;
- d. les réfugiés qui sont expulsés en vertu de l'article 65 LAsi.

Modification de la loi d'application des mesures de contrainte en matière de droit des étrangers

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi d'application des mesures de contrainte en matière de droit des étrangers du 20 mai 1998 (RSJU 142.41) est modifiée comme il suit :

Préambule (nouvelle teneur)

vu les articles 70 et 73 à 81 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr) (RS 142.20),

vu les articles 9 et 10 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi) (RS 142.31),

Article premier, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Sont considérées comme mesures de contrainte en matière de droit des étrangers celles prévues par la législation fédérale, en particulier :

- a) la fouille de personnes et la perquisition de locaux;
- b) la rétention;
- c) l'assignation d'un lieu de résidence et l'interdiction de pénétrer dans une région déterminée;
- d) la détention en phase préparatoire;
- e) la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion;
- f) la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion en cas de non-collaboration à l'obtention des documents de voyage;
- g) la détention pour insoumission.

Article 3a (nouveau)

Concours de la force publique

Afin d'exécuter les décisions fondées sur la présente loi, l'autorité compétente peut requérir le concours de la force publique, dans le respect du principe de la proportionnalité.

CHAPITRE I^{bis} et article 4a (nouveaux)

CHAPITRE I^{bis} : Rétention

Art. 4a ¹ Le Service de la population est l'autorité compétente pour ordonner la rétention au sens de l'article 73 de la loi fédérale sur les étrangers.

² Le juge administratif est compétent pour statuer sur la requête prévue à l'article 73, alinéa 5, de la loi fédérale sur les étrangers.

³ La décision du juge administratif est sujette à recours conformément à l'article 14.

Article 8, alinéas 1 et 3 (nouvelle teneur)

¹ Le Service de la population est l'autorité compétente pour ordonner la mise en détention au sens des articles 75 à 78 de la loi fédérale sur les étrangers.

³ Le Service de la population communique dans les 24 heures au juge administratif toute décision de mise ou de maintien en détention.

Article 10, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ Le juge administratif entend la personne en cause et examine la légalité et l'adéquation de la détention au plus tard dans les 96 heures qui suivent le début de celle-ci (article 80 LEtr).

² Ce délai n'est pas suspendu les dimanches et les jours fériés.

Article 11, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ S'il se justifie de prolonger la détention conformément à la législation fédérale, le Service de la population demande l'accord du juge administratif. La requête doit lui parvenir au plus tard 96 heures avant l'expiration de la période de détention.

Article 12, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ L'étranger en détention peut déposer une demande de levée de détention aux conditions de l'article 80, alinéa 5, de la loi fédérale sur les étrangers. Le juge administratif se prononce dans un délai de 8 jours ouvrables.

Article 13

(Abrogé.)

Article 14, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ La décision du juge administratif peut faire l'objet d'un recours auprès du président de la Cour administrative dans les 10 jours dès la notification du jugement écrit.

Article 16, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ La détention a lieu dans des locaux adéquats. Il faut éviter que le détenu soit regroupé avec des personnes en détention préventive ou purgeant une peine.

² A défaut d'établissements spécialisés, la détention a lieu dans un établissement de détention du Canton ou dans un tel établissement sis dans un autre canton. En tous les cas, cette détention ne peut durer plus d'une semaine. Au-delà de cette durée, le détenu est placé dans un établissement approprié, à défaut de quoi il sera libéré.

Article 17, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Il lui est également indiqué qu'il a le droit de demander que l'on prévienne une personne ou une institution de son choix se trouvant en Suisse (article 81, alinéa 1 LETr).

Article 19 (nouvelle teneur)

Autorités compétentes pour les décisions

a) de fouille

¹ Le Service de la population est l'autorité compétente pour soumettre à la fouille un étranger et saisir les biens qu'il transporte aux conditions de l'article 70, alinéa 1, de la loi fédérale sur les étrangers.

² Si le requérant d'asile est hébergé dans un centre d'enregistrement ou dans un logement privé ou collectif, le directeur du centre, le responsable du logement collectif et le Service de la population peuvent décider la fouille de sa personne ou de ses biens aux conditions de l'article 9 de la loi fédérale sur l'asile. Ils peuvent également saisir et confisquer des documents conformément à l'article 10 de cette loi.

b) de perquisition

³ Le juge administratif est l'autorité compétente pour ordonner la perquisition aux conditions de l'article 70, alinéa 2, de la loi fédérale sur les étrangers.

Article 20, alinéa 2 (nouvelle teneur) et alinéa 4 (nouveau)

² Elle n'est pas sujette à opposition mais à recours auprès du juge administratif. Le délai de recours est de 10 jours.

⁴ La décision du juge administratif est sujette à recours conformément à l'article 14.

Titre du Chapitre IV (nouvelle teneur)

CHAPITRE IV : L'assignation d'un lieu de résidence et l'interdiction de pénétrer dans une région déterminée

Article 22, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Le Service de la population est l'autorité compétente pour enjoindre à un étranger de ne pas quitter le territoire qui lui est assigné ou de ne pas pénétrer dans une région déterminée aux conditions de l'article 74 de la loi fédérale sur les étrangers.

Article 23, alinéa 1 (nouvelle teneur) et alinéa 4 (nouveau)

Commission :

Note marginale : Recours

¹ La décision du Service de la population est sujette à recours auprès du juge administratif sans opposition préalable.

⁴ La décision du juge administratif est sujette à recours conformément à l'article 14.

II.

Dans l'ensemble de la loi, les termes «Section de l'état civil et des habitants» sont remplacés par «Service de la population».

III.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

M. Germain Hennet (PDC), vice-président de la commission de la justice : Le peuple suisse a accepté, le 24 septembre 2006, la loi fédérale sur les étrangers et la révision partielle de la loi sur l'asile. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Dans ces modifications, seules les prescriptions relatives aux mesures de contrainte en matière de droit des étrangers nécessitent une modification de la loi cantonale d'applications des mesures de contrainte en matière de droit des étrangers.

La commission de la justice a traité de ce dossier lors de deux réunions. Les éléments les plus significatifs des changements sont connus puisque la loi suisse les prescrit. Ce sont :

- Premièrement, la rétention. Cette mesure permet de détenir une personne pendant au maximum trois jours afin d'établir son identité ou de lui notifier une décision.
- Deuxièmement, l'assignation et l'interdiction de pénétrer dans une région déterminée. Ainsi, une personne qui n'est pas titulaire d'une autorisation de courte durée de séjour peut être enjointe de ne pas quitter le territoire qui lui est assigné.
- Troisièmement, la durée de détention pendant la préparation de la décision sur le séjour peut durer au maximum six mois.
- Quatrièmement, la détention administrative est aussi une nouvelle disposition qui s'exerce sur 60 jours au maximum en cas de manque de collaboration à l'obtention d'un document de voyage.
- Cinquième disposition importante, la détention pour insoumission est prévue pour une durée maximale de dix-huit mois si l'intéressé n'a pas obtempéré à l'injonction de quitter la Suisse dans le délai prescrit.

Toutes ces dispositions découlent de la nouvelle loi fédérale sur les étrangers et sont appliquées, nous a-t-on affirmé, avec la souplesse et l'humanité nécessaires.

L'adoption de cette loi dans le Jura avait donné lieu à d'importants débats, vous vous en souvenez. Les représentants de certains partis ont fait part de leurs réticences à cette nouvelle loi devant les membres de la commission qui, dans sa majorité, vous propose de l'adopter puisque ces

mesures en matière de droit des étrangers sont d'une autorité de droit supérieure. Les membres de la commission ont souligné l'importance de l'application du droit fédéral et n'ont par conséquent pas fait de proposition de modification.

Au nom de la commission, je vous demande dès lors d'approuver cette proposition de modification de la loi d'application des mesures de contrainte en matière de droit des étrangers. Le groupe PLR s'y soumettra également.

M. Jean-Marie Miserez (PS) : Le groupe parlementaire socialiste a étudié avec attention les dispositions cantonales prévues en la matière. Il constate que la marge de manœuvre de l'Etat est moindre puisque le droit fédéral dicte un cadre très contraignant. En ce sens, l'adoption des normes jurassiennes va « pratiquement de soi ».

Cependant, les membres du groupe socialiste s'abstiendront, voire refuseront la proposition du Gouvernement. Trois éléments fondent cette position :

- Le premier, c'est le durcissement du ton des discours tenus par les conseillers fédéraux en charge de ce dossier, qui ne nous semble pas en rapport avec la réalité des faits et mérite en ce sens d'être sanctionné. Faut-il simplement rappeler que les cas traités dans ce cadre légal ne cachent pas des criminels mais simplement des personnes, parfois des familles, dont la Suisse ne veut pas ou ne veut plus et pour lesquelles elle estime que le retour au pays d'origine est sans risque. Ce que l'expérience ne nous confirme pas systématiquement.
- Le deuxième élément, c'est que, lorsque le peuple jurassien s'est prononcé sur les mesures de contrainte qui fondent la présente modification, le PS s'est vigoureusement engagé contre ces changements. Le 43 % de la population jurassienne s'est également opposé aux nouvelles mesures de contrainte. Il nous paraît donc essentiel, pour des raisons de cohérence, que le message envoyé par le peuple jurassien aux autorités fédérales soit également porté par le Parlement jurassien.
- Enfin, nous constatons que ne nous sommes plus en mesure de changer le cours des choses au niveau fédéral et que donc le renvoi de personnes et de familles est inéluctable. Nous estimons cependant nécessaire de rappeler que l'Etat, ses autorités et ses agents doivent garantir aux personnes en attente de départ d'être traitées non comme des criminels mais comme des êtres humains, dont la dignité est souvent la dernière chose qu'il leur reste. Notre abstention, respectivement notre refus, est donc aussi l'expression de notre demande formelle que les délais de traitement des cas soient des plus courts et que, le cas échéant, les conditions de détention des personnes soient respectueuses, empreintes de considération et d'humanité, dans tous les établissements de détention auxquels l'Etat jurassien confie l'application de la mesure.

M. Pierre-Olivier Cattin (PCSI) : La teneur de la nouvelle loi cantonale d'application des mesures de contrainte en matière de droit des étrangers inquiète beaucoup le groupe chrétien-social.

Déjà lors des travaux de la commission de la justice et lors des débats à l'intérieur du groupe, le PCSI s'est inquiété du sort réservé par l'autorité aux étrangers en demande d'asile ou entrant en Suisse. On sent que les adaptations légales proposées imposent au Jura les termes de la loi fédé-

rale sur les étrangers et de la loi sur l'asile, dont l'esprit est très imprégné des nouvelles tendances fédérales en matière de droit des étrangers, esprit mené par l'UDC et son représentant au Conseil fédéral.

Les personnes étrangères en demande d'asile ou présentant des papiers d'identité non en règle sont systématiquement considérées comme des délinquants. La majorité des mesures de contraintes est plus dure, les procédures de détention sont plus agressives et sont prolongées. On y règle les mesures de fouilles, d'incarcération, qui mènent à la procédure de renvoi. Nous ne sommes pas naïfs, des délinquants étrangers utilisent l'immigration en Suisse pour perpétrer leurs forfaits. Mais ce n'est de loin pas le cas systématique et l'adaptation à la loi jurassienne manque de nuance et de l'esprit respectueux des personnes humaines, des droits des requérants, de la présomption d'innocence et des difficultés inhérentes à la politique et à la société des pays dont les personnes sont issues. Cette adaptation manque de l'esprit libertaire qui devrait présider. Elle ne sert qu'à une application plus raide des renvois.

Le Parti chrétien-social indépendant a fait campagne contre les lois sur les étrangers et sur l'asile acceptées le 24 septembre 2006. Nous avons été dans les 32 % de Suisses et dans les 44% de Jurassiens qui les ont refusées. C'est pourquoi nous ne pouvons pas accepter telle quelle la loi d'application des mesures de contrainte en matière de droit des étrangers.

Ne pouvant pas refuser cette loi, ce qui conduirait à une impasse légale et ne respecterait pas la décision populaire démocratique du 24 septembre 2006, le groupe PCSI s'abstiendra vigoureusement lors du vote, en signe de protestation et de soutien aux personnes concernées.

M. Christophe Schaffter (CS-POP+VERTS) : Dans notre pays, respectivement dans notre Canton, il y a une catégorie de personnes, les étrangers avec lesquels on peut faire des choses qui seraient parfaitement inacceptables pour d'autres.

Depuis plusieurs années maintenant, la législation visant les étrangers n'a cessé de se durcir et, à force de slogans et d'affiches de l'UDC, nous nous sommes habitués à repousser les limites du tolérable. Ce phénomène « d'anesthésie des consciences », comme le relevait l'ancien chancelier de la Confédération François Couchepin lors de la dernière campagne de l'UDC contre la politique d'asile, est particulièrement présent face à ces nouvelles mesures de contrainte que la Confédération nous demande d'appliquer.

Emprisonner une personne pendant une durée de vingt-quatre mois (c'est possible et légal en cumulant les peines) simplement parce qu'elle ne collabore pas à son renvoi ou ne peut pas présenter des papiers d'identité, c'est parfaitement indigne d'une société qui se veut et qui se dit développée comme la nôtre. Collaborer, autoriser, permettre cet emprisonnement ne l'est pas moins. C'est exactement ce que la Confédération nous demande. Le Service de la population cantonal avec les autorités de police sont désignés autorités d'application. Nous devons rejeter, Mesdames et Messieurs, cette collaboration.

Vous allez me dire que la durée de détention est en réalité relativement courte. Faux ! Prenez l'exemple de 2006, selon le message du Gouvernement, huit personnes ont passé

au total 657 jours en prison, avec l'accord du juge qui a sans doute estimé cette durée proportionnée.

Donc, dans notre Canton, en 2006, huit citoyens étrangers ont donc passé en moyenne près de trois mois en prison sans avoir commis la moindre infraction... et la réalité de 2006 peut parfaitement se répéter puisque les mesures qu'on nous demande d'appliquer sont encore plus sévères.

A présent, Mesdames et Messieurs les membres du Parlement jurassien, il faut dire STOP... et c'est de votre compétence de le dire. Le Parlement jurassien est souverain et indépendant. Les lois applicables dans notre Canton ont passé à travers votre examen et votre assentiment majoritaire. Le fédéralisme suisse autorise très précisément la dilution des pouvoirs et, quoi que dise tout à l'heure le ministre en charge du dossier, le Parlement jurassien a tout loisir de dire non à ce qu'on lui propose.

Aujourd'hui, il faut créer un précédent. Un canton suisse s'oppose au diktat fédéral... et, qu'à cela ne tienne, il en va de notre responsabilité !

En décembre dernier, sous la coupole fédérale, une majorité d'élus a eu le courage de franchir le pas de ce qui apparaissait aux yeux de tous comme étant impensable : Christoph Blocher a été renvoyé à la maison ! La loi qu'on nous demande d'appliquer, c'est une loi de Christoph Blocher, d'inspiration UDC à 100 %, de stigmatisation et de culpabilisation de l'étranger. A la longue, c'est insupportable ! Renvoyons cette loi à Berne comme Christoph Blocher a été renvoyé du Conseil fédéral !

Il en va non seulement de la liberté mais, valeur suprême, de la dignité de ces hommes, de ces femmes et de ces enfants (puisque cette loi peut aussi s'appliquer aux enfants de plus 15 ans), il en va donc de leur dignité de dire NON.

Et comme le disait ce matin notre collègue Serge Vifian en citant lui-même Montesquieu, vous avez aujourd'hui l'occasion de faire une grande chose : voter non ! Faites comme CS-POP+VERTS, refusez cette loi. Votez non à l'entrée en matière ou, à tout le moins, abstenez-vous !

M. Pierre-André Comte (PS) : Si j'avais eu l'autorisation, Monsieur le Président, j'aurais applaudi Christophe Schaffter ! C'est ce discours-là que nous devons avoir dans ce Parlement. Notre légitimité, notre souveraineté cantonale nous y autorise, contrairement à ce que j'entends. Mais, enfin, chers collègues, ne racontez pas à cette tribune qu'on ne peut pas refuser les projets de loi qu'on nous soumet ! Sans quoi, à quoi cela sert-il de se réunir ?

Nous avons cette possibilité et, comme mon collègue du groupe CS-POP+VERTS, je vous encourage vivement à faire la démonstration ici que le canton du Jura ne s'en laisse pas toujours conter par la Confédération et qu'il a la possibilité, le droit et même l'obligatoire morale de dire non lorsqu'il a décidé de le faire.

M. Michel Probst, ministre : Avec l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2008, de la nouvelle loi sur les étrangers, le Gouvernement, ainsi que vous le savez, a dû modifier la loi cantonale d'application des mesures de contrainte en matière de droit des étrangers et, ce, au regard de la réglementation fédérale. C'est donc de ce projet de modification de loi dont nous parlons aujourd'hui.

Je ne vais pas énumérer dans le détail les articles de la nouvelle loi d'application des mesures de contrainte. Il m'apparaît néanmoins indiqué de souligner quelques-unes des modifications importantes en regard de l'ancien droit.

Mais, tout d'abord, je voudrais souligner que, jusqu'à ce jour, la loi cantonale sur les mesures de contrainte a été appliquée avec discernement et circonspection par le Service de la population. J'ajoute que la nouvelle loi cantonale ne va pas modifier fondamentalement la pratique actuelle ni l'esprit dans lequel elle sera appliquée à l'avenir.

Il convient également de relever que chaque décision prise par le Service de la population, en matière de détention relevant des mesures de contrainte, doit obligatoirement être soumise au Tribunal cantonal de première instance. Ainsi, la décision de détention prise par le Service de la population passe encore par un contrôle de l'autorité judiciaire quant à la procédure, à l'adéquation et la proportionnalité de la décision.

S'agissant des conditions de détention, les prisons de Porrentruy sont conformes pour une durée de sept jours au maximum. Passé ces sept jours, la poursuite de la détention pourra s'effectuer soit à Sion, à la prison des Iles, à la prison spécialisée pour les mesures de contrainte de Frambois-Genève, à la prison régionale de Berne ou encore à la prison de Fribourg. Je tiens à relever que ces prisons extérieures au canton du Jura remplissent les exigences des détentions LMC et que le Service de la population n'a, jusqu'à ce jour, jamais eu à enregistrer une quelconque plainte à leur sujet. Il restera cependant attentif aux conditions des lieux de détention hors du Canton et aux personnes qui y sont transférées.

Quant aux modifications les plus importantes de notre loi d'application, elles concernent :

- la rétention, maximum trois jours de détention, qui permet de détenir une personne afin d'établir son identité ou de lui notifier une décision;
- la détention en phase préparatoire, qui peut désormais être ordonnée pour une durée de six mois au maximum alors qu'auparavant ce délai était de trois mois;
- la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion, dont la durée initiale de trois mois peut être prolongée de quinze mois, respectivement neuf mois pour les mineurs âgés de 15 à 18 ans;
- la détention pour insoumission peut être prononcée pour une durée maximale de dix-huit mois, respectivement neuf mois pour les mineurs âgés de 15 à 18 ans.

A noter enfin que la mise en détention en phase préparatoire ou en vue de l'exécution du renvoi ou de l'expulsion, à l'encontre d'enfants ou d'adolescents de moins de quinze ans, est exclue.

L'article 10 de la nouvelle loi d'application propose que le juge administratif entende la personne en détention au plus tard dans les 96 heures qui suivent le début de celle-ci. L'examen de la décision dans les 24 heures : la pratique l'a démontré, semble-t-il, ce délai est beaucoup trop court pour permettre au juge le contrôle et l'examen de la proportionnalité et l'adéquation de cette décision de détention.

La loi fédérale sur les étrangers, en particulier la section 5 «Mesures de contrainte», a été durcie, certes. Mais son application, par le Service de la population, et je le répète

encore une fois, ne sera ni plus ni moins sévère que ce qui est aujourd'hui déjà appliqué.

J'aimerais encore remercier bien entendu les membres de la commission de la justice, son président, son secrétaire, pour leur travail et, bien entendu, mes collaboratrices et les collaborateurs, en particulier M. Chèvre, pour leur collaboration.

Voilà, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, les modifications partielles de la loi cantonale d'application des mesures de contrainte en matière de droit des étrangers que le Gouvernement vous demande d'accepter.

Le président : Si j'ai bien compris les propos de Monsieur le député Christophe Schaffter, vous combattez l'entrée en matière. Nous allons donc nous déterminer sur cette entrée en matière.

Au vote, l'entrée en matière est acceptée par 27 voix contre 23.

Le président : Désire-t-on revenir sur l'un ou l'autre article ? Ce n'est pas le cas, nous allons voter. Oui, Monsieur le député ? Intervenir à quel titre, Monsieur le Député ? Vous aimeriez revenir sur la loi ? Alors, prenez la parole et l'on admet que c'est sur un article et vous déborderez comme représentant de la commission.

M. Germain Hennet (PLR), vice-président de la commission : Mon intervention ne va pas changer le sort de la nation. J'aimerais simplement vous dire que je suis étonné que la commission de la justice n'ait pas eu vent des discours aussi violents que ceux entendus à la tribune. Il aurait été honnête que le groupe PS nous fasse part clairement de son avis.

J'ai aussi l'impression que ces mêmes personnes s'arrogent les dispositions du droit supérieur lorsque cela les arrange, en faisant même du juridisme excessif dans ces cas-là. Or, lorsque cela dessert leurs intérêts, on dénigre le droit supérieur et vous nous laissez perplexes, Mesdames et Messieurs !

Le président : C'est vrai que j'ai commis une erreur. Après que la discussion générale ait été close, j'aurais dû redonner la parole au président de la commission avant de passer la parole au ministre.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 25 voix contre 23.

24. Question écrite no 2154

Mise à jour de la loi concernant la circonscription de la République et Canton du Jura en trois districts : quand ?

Jean-Marie Miserez (PS)

Depuis quelques mois, de nombreuses assemblées communales se sont déjà prononcées sur la fusion de leur commune avec une ou plusieurs autres de leurs voisines. Cette évolution s'inscrit parfaitement dans les objectifs des

autorités politiques cantonales et ne saurait donc être freinée. Au contraire, s'inscrivant dans le sens d'une rationalisation de la gestion des affaires cantonales et communales, elle doit être encouragée. Ce que les autorités et l'administration ne manquent pas de faire, grâce à des incitations financières et à un accompagnement/conseil déterminant du Service des communes.

Dans la plupart des cas, ces fusions se font entre communes d'un même district. Toutefois, l'actuel projet en discussion – et prochainement en votation – dans le Clos-du-Doubs implique des communes des districts des Franches-Montagnes et de Porrentruy. Si une décision positive ponctuait la procédure, nous verrions ainsi quelques communes changer de circonscription.

La loi relative au découpage du Canton, dite «loi concernant la circonscription de la République et Canton du Jura en trois districts» (RSJU 132.21) a été adoptée le 11 septembre 1996. L'article premier définit strictement les districts jurassiens en mentionnant l'appartenance de chacune des communes jurassiennes. Les districts ont perdu une bonne part de leur identité au gré des restructurations de l'administration et de la justice sans que cela pose de problème particulier. Ils demeurent cependant une entité politique importante, puisqu'ils sont des circonscriptions électorales pour l'élection au Parlement. En l'absence d'une circonscription cantonale unique, le changement d'appartenance d'une ou plusieurs communes à un district plutôt qu'à un autre entraînera par conséquent des modifications dans l'attribution du nombre des sièges au Parlement.

Dès lors, le Gouvernement, que nous remercions d'ores et déjà de ses réponses, peut-il :

- donner des indications sur le calendrier qu'il entend adopter pour soumettre au Parlement les arrêtés prévus par l'article 18 du décret sur la fusion de communes du 20 octobre 2004 (RSJU 190.31), à tout le moins pour les fusions de communes qui ont déjà été adoptées par les communes ou qui le seront ces tout prochains mois ?
- fournir simultanément au Parlement la nouvelle répartition des sièges au Législatif cantonal qu'engendreront la fusion des communes du Clos-du-Doubs et l'attribution de la nouvelle entité à l'un ou l'autre des districts ?

Réponse du Gouvernement :

Les premières décisions de fusion de communes ont été prises dans le courant du deuxième semestre de l'année écoulée. Présentement, en Ajoie et dans le Clos-du-Doubs, des procédures similaires sont en cours. Les assemblées des communes concernées devraient se prononcer d'ici fin avril prochain. Le Gouvernement va faire diligence pour, d'une part, statuer préalablement sur le montant du subside d'aide aux fusions en faveur des communes concernées et, d'autre part, soumettre au Parlement un projet d'arrêté conformément aux dispositions de l'article 112 de la Constitution cantonale consacrant ainsi les premières fusions de communes opérées sur le territoire cantonal.

Parallèlement, cela entraînera l'adaptation de la loi concernant la circonscription de la République et Canton du Jura en trois districts, du 11 septembre 1996, RSJU 132.21. Il s'agira d'introduire les noms des nouvelles communes constituées et de retrancher le nom de celles qui auront disparu à la faveur des fusions.

En ce qui concerne une modification de la répartition des sièges résultant d'une éventuelle fusion de l'ensemble des communes du Clos du Doubs, il convient de rappeler la teneur de l'article 86 de la Constitution cantonale, laquelle stipule, à son alinéa 1, que pour l'élection du Parlement chaque district forme une circonscription. L'alinéa 2 indique que trois sièges sont attribués d'office à chaque circonscription, les autres étant ensuite répartis proportionnellement à la population.

La loi sur les droits politiques, RSJU 161.1, stipule pour sa part à son article 31 ce qui suit :

Les sièges du Parlement sont répartis entre les districts selon les règles suivantes :

- a) Trois sièges sont attribués à chaque district.
- b) La population résidente selon le dernier recensement fédéral est divisée par le nombre des sièges qui n'ont pas été attribués dans la première répartition. Le résultat, arrondi au nombre entier immédiatement supérieur, est le quotient. Chaque district reçoit autant de sièges que le chiffre de sa population de résidence contient de fois le quotient.
- c) Les sièges qui n'ont pas été attribués lors de la deuxième répartition sont attribués aux districts qui ont obtenu les restes les plus forts.

Actuellement, la répartition des sièges des députés est la suivante :

- district de Delémont : 29 députés;
- district des Franches-Montagnes : 10 députés;
- district de Porrentruy : 21 députés.

Si l'on tient compte d'un éventuel rattachement des communes d'Epauvillers, d'Épiquez et de Soubey au district de Porrentruy, cela représente une augmentation de population de 366 habitants. Sur la base des dispositions légales qui précèdent, la répartition pourrait être celle-ci :

District des Franches-Montagnes :

- Quotient électoral : 1337 (c'est-à-dire 68'149 habitants divisés par 51 sièges = arrondi 1337). Ainsi, le district des Franches-Montagnes qui compterait 9'403 habitants conserverait ses sept sièges basés sur le critère de la population, plus trois députés d'office.
- Total : 10 sièges, ce qui correspond à la situation actuelle.

District de Porrentruy :

- Trois députés d'office et dix-huit obtenus en appliquant le critère du quotient et qui débouche également sur le statu quo.

Si l'on prend en considération la population résidente dans ces deux districts au 1^{er} janvier 2007, le Gouvernement constate que celle des Franches-Montagnes est en progression par rapport aux chiffres du recensement fédéral de la population de 2000, soit 9'992 habitants. Pour le district de Porrentruy, l'augmentation est moins sensible puisque de 23'896 habitants en 2000, celui-ci compte 23'955 habitants à la date susmentionnée.

Le Gouvernement constate ainsi qu'un éventuel rattachement des communes d'Epauvillers, Épiquez et Soubey au district de Porrentruy n'entraînerait pas une modification, en l'état actuel des choses, de la répartition des sièges au Parlement entre les deux districts concernés.

M. Jean-Marie Miserez (PS) : Je suis partiellement satisfait et je demande l'ouverture de la discussion.

(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)

M. Jean-Marie Miserez (PS) : Simplement, j'ai prévenu le ministre que j'allais être partiellement satisfait et que je lui demanderais simplement de répondre au premier tiret de la question, qui demandait le calendrier selon lequel le Gouvernement entendait soumettre au Parlement pour adoption les dispositions relatives à la fusion des communes et à la modification de la loi. Alors, je lui donne la parole.

M. Michel Probst, ministre des Communes : Effectivement, Monsieur le Député, vous m'avez interpellé. Nous n'avions pas connaissance, au moment où nous avons répondu à votre question écrite, que, dans la Baroche, il serait demandé le vote par les urnes. Or, ce vote a fait que nous avons établi ici un calendrier qui mentionne bien que l'assemblée communale, dans la Baroche, pourra se réunir le 30 avril (une assemblée bien entendu par commune). Et puis, ensuite, il y aura transmission du dossier à l'Etat, étude par les services, ensuite envoi de la décision au Gouvernement dans le courant de mi-juin. Le corps électoral sera convoqué le 13 juillet dans la Baroche. Et puis, ensuite, nous aurons à traiter de ce dossier dans le courant du mois de septembre, début septembre.

Il n'est pas encore impossible que nous puissions éventuellement traiter ces différents dossiers en deux temps puisque vous savez que, sur huit comités de fusion, sept sont en marche, le septième étant la Baroche. J'espère que cela ira. Et puis, ensuite, pour les autres, les décisions ont déjà été prises et il est possible qu'on puisse, avant les vacances d'été, déjà transmettre, après en avoir décidé au Gouvernement, ces dossiers au Parlement et, ensuite, le dernier (donc La Baroche) au mois de septembre.

25. Question écrite no 2156

Le développement économique pour tous ! Patrice Kamber (PS)

Le contexte politico-économique 2008 sera vraisemblablement marqué par un événement d'une importance majeure dans la perspective de la poursuite des accords bilatéraux avec l'Union européenne. Il s'agira d'étendre la libre circulation des personnes aux nouveaux pays membres de l'UE, soit la Roumanie et la Bulgarie. Certains milieux politiques ont déjà fait part de leur attentisme, voire même de leur opposition.

Lors de l'adoption du premier accord de ce type, des promesses ont été faites pour rassurer le monde du travail. Les commissions tripartites ont alors été créées. Elles doivent contrôler le respect des normes locales et notamment lutter contre la sous-enchère salariale. Le premier bilan de l'action des commissions tripartites est sujet à controverse. En effet, la volonté politique affichée dans chaque canton semble à ce propos révélatrice des résultats effectivement obtenus. Ceux-ci sont de plus influencés en fonction des branches, de la proportion de personnes soumises à l'obligation d'annoncer, de la proximité de la frontière ou encore de la disparité de couverture par conventions collectives déclarées de force obligatoire (CCT).

Le signe tangible de la frilosité ambiante et de la volonté politique toute relative de maîtriser la situation de l'emploi et des salaires apparaît au travers des contrôles effectivement réalisés :

- en moyenne suisse, la différence entre le nombre de contrôles requis et effectivement réalisés est inférieur de 10 % aux engagements pris par l'ensemble des cantons;
- dans le Jura, depuis l'entrée en vigueur de la libre circulation, 140 contrôles ont été effectués sur 180 requis, soit un déficit de 22 % (59 contrôles dans le domaine du détachement des travailleurs; 81 contrôles effectués chez des employeurs suisses).

Pas étonnant dès lors que la pression sur les salaires et la sous-enchère salariale soient souvent évoquées. Malgré l'embellie conjoncturelle et les bénéfiques records enregistrés dans certains secteurs économiques, la pression sur les salaires a pris le pas sur la progression salariale pourtant légitimement attendue.

Compte tenu :

- des enjeux économiques et sociaux de cet important dossier,
 - de la légitime sensibilité populaire face à cette problématique,
 - des demandes syndicales de voir le nombre de contrôles doubler,
 - de l'approche du scrutin populaire qui confirmera ou annulera la libre circulation avec l'UE et par voie de conséquent la prorogation des accords bilatéraux ou leur dénonciation par Bruxelles,
- a) quel(s) signes(s) le Gouvernement entend-il donner aux travailleuses et aux travailleurs jurassiens pour favoriser l'émergence d'un réel sentiment de sécurité et ainsi promouvoir l'ouverture de notre pays ?
- b) le Gouvernement envisage-t-il de rendre plus efficaces les mesures d'accompagnement en proposant de les renforcer ?

Réponse du Gouvernement :

Dans le contexte des accords bilatéraux entre la Suisse et l'UE, l'année 2008 sera effectivement marquée par deux événements importants pour le développement économique de notre pays: la reconduction de l'accord sur la libre circulation des personnes (arrivant à échéance le 31 mai 2009) et l'extension de la libre circulation des personnes à la Bulgarie et la Roumanie.

En raison de la proximité thématique de ces deux projets, le Conseil fédéral a décidé de les soumettre simultanément à la procédure parlementaire. Dans cette perspective, le vote final des Chambres fédérales devrait avoir lieu lors de la session d'été 2008. Cette décision sera soumise au référendum facultatif. En cas de référendum, la votation populaire devra se dérouler avant le 31 mai 2009.

Le Gouvernement jurassien vient de se prononcer de manière favorable sur ces deux objets dans le cadre de la procédure de consultation ouverte par le Conseil fédéral.

Dans ce contexte général, il convient encore de rappeler que les mesures d'accompagnement introduites le 1^{er} juin 2004 afin de protéger les travailleurs contre le risque de sous-enchère salariale et sociale ont déjà fait l'objet d'un renforcement dans le cadre de l'extension de l'accord aux dix nouveaux Etats membres de l'UE le 1^{er} avril 2006. Par

ailleurs, la Suisse maintiendra pour les dix nouveaux Etats membres de l'UE les restrictions relatives au marché du travail jusqu'au 30 avril 2011, soit le contrôle a priori des conditions de travail et de salaire, la priorité donnée aux travailleurs indigènes et le contingentement. Toutes ces restrictions seront également appliquées aux ressortissants de la Bulgarie et de la Roumanie pendant sept ans après l'entrée en vigueur du protocole d'accord (selon calendrier en 2016).

Si le Gouvernement jurassien s'est toujours montré favorable au développement des accords bilatéraux pour des raisons de soutien au développement de l'économie régionale, il a également montré en permanence sa ferme détermination à lutter contre les risques de sous-enchère salariale et sociale propres à une région frontalière telle que le Jura. Dans cette optique, le Gouvernement rappelle la constitution, dans la deuxième moitié de 2006, de la section «Surveillance du marché du travail» (SMT) au sein du Service des arts et métiers et du travail et l'engagement de deux nouveaux collaborateurs pour renforcer l'équipe d'inspecteurs déjà en place. La section SMT a pour mission générale d'observer l'évolution du marché du travail régional et de procéder de manière rigoureuse et systématique à tous les contrôles décidés par la commission tripartite qui regroupe les représentants des partenaires sociaux (patronat et syndicats) et l'Etat. Par ailleurs, l'Etat jurassien, à l'instar de tous les Etats confédérés, a signé un accord de prestations avec la Confédération qui fixe en particulier le nombre de contrôles à effectuer et les catégories de travailleurs concernées.

Dans ce cadre défini de manière précise, le Gouvernement rend attentif au fait que le rapport de la Confédération du 27 septembre 2007 (SECO) auquel il est implicitement fait référence dans l'interpellation, indique de manière très claire (page 27 du rapport) les limites à l'interprétation des données disponibles, en ces termes : «On ne peut pas juger, sur la base des données disponibles, dans quelle mesure les différents cantons ont respecté les accords de prestations conclus avec la Confédération car la première période de référence de ces accords court encore (1^{er} juillet 2006–31 décembre 2007) et elle ne coïncide pas avec la période sous rapport (1^{er} janvier 2006–30 juin 2007)».

En conséquence, il est erroné de tirer des conclusions d'ordre tant quantitatif que général sur un éventuel «déficit» de contrôles à partir des données indicatives du rapport du SECO, ceci tant à l'échelle nationale que cantonale, comme formulé dans l'interpellation.

En revanche, le Gouvernement est à même de fournir de manière précise et objective les données relatives aux contrôles effectués par le Service des arts et métiers et du travail dans le cadre du contrat de prestations 2006-2007 et des mandats de la commission tripartite pour la période juillet-décembre 2007, comme suit :

- a) Contrôles entreprises :
 - 35 entreprises contrôlées
 - 1425 travailleurs
 - 2450 salaires
- b) Travailleurs détachés :
 - 55 entreprises contrôlées
 - 86 travailleurs
- c) Total contrôles juillet-décembre 2007 :
 - 90 entreprises contrôlées
 - 1511 travailleurs

Ces contrôles sont donc à ajouter aux 140 contrôles (entreprises jurassiennes et travailleurs détachés) figurant dans le rapport intermédiaire du SECO. Ils démontrent d'eux-mêmes que le contrat de prestations (180 contrôles requis) a été pleinement rempli par le canton du Jura et constituent la preuve manifeste de la détermination du Gouvernement à lutter contre les risques de sous-enchère salariale et sociale dans notre région et, le cas échéant, à appliquer les mesures d'accompagnement conformément à la législation fédérale.

Dans cette perspective, le Gouvernement précise sa position comme il suit en réponse aux deux questions posées :

- a) Le Gouvernement entend poursuivre avec résolution la stratégie d'observation et de contrôle orientée sur la maîtrise des risques spécifiquement jurassiens (importance du secteur secondaire, position frontalière) dans le cadre du contrat de prestations 2008-2009 passé avec la Confédération. Dans ce contexte, il rappelle l'attention particulière portée en permanence aux conditions de travail et de salaire des travailleurs frontaliers et intérimaires. Dans cette perspective, il s'engage à respecter rigoureusement les prescriptions de l'accord de prestations relatives au canton du Jura en matière de contrôles.
- b) Les compétences en matière de mesures d'accompagnement relèvent du droit fédéral. Comme rappelé en introduction, ces mesures ont déjà fait l'objet d'un renforcement dans le cadre de l'extension de la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de l'UE. Selon les informations disponibles, le Conseil fédéral est d'avis que l'extension de la libre circulation à la Bulgarie et à la Roumanie ne justifie pas la mise en œuvre de nouvelles mesures d'accompagnement. Par contre, il est favorable à une amélioration de l'efficacité de leur exécution. Le Gouvernement souscrit à cette orientation dans la mesure où il a d'ores et déjà intégré l'exigence d'efficacité dans la stratégie de contrôle déployée par la commission tripartite et le Service des arts et métiers et du travail.

M. Patrice Kamber (PS) : Je suis partiellement satisfait et je demande l'ouverture de la discussion.

(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)

M. Patrice Kamber (PS) : Je voulais juste intervenir pour signaler que le Gouvernement, dans la réponse qu'il donne, signale toutes les mesures qu'il a déjà prises. Fort bien.

Il signale aussi qu'il a un peu renforcé les mesures de contrôle dans le domaine des travailleurs et c'est une bonne mesure.

Quant à la réponse à la question b, il reste en quelque sorte en retrait derrière les décisions du Gouvernement fédéral en disant que d'autres mesures ne sont pas prévues. Je voulais juste signaler ici au Gouvernement que le groupe socialiste sera particulièrement attentif aux contrôles qui seront effectués ces prochaines années, ce domaine étant sensible à l'extrême.

26. Question écrite no 2158

Expo.02 : encore des surprises ?

Irène Donzé Schneider (PLR)

Un article paru dans le journal «L'Impartial» du 23 janvier dernier nous interpelle. Cet article indique que la Confédération touchera en retour 25 millions de francs au moment du décompte final d'Expo.02 (prévu cet été). Le litige portant sur les coûts supplémentaires (15 millions) liés au renforcement des plateformes des artéplages est ainsi réglé. Bonne nouvelle pour la Confédération !

Par contre, il est également dit que «les partenaires (dont fait partie le canton du Jura) vont chacun prendre en charge une partie des coûts».

Les questions suivantes se posent :

1. Le Canton devra-t-il effectivement participer à ce coût ? Si oui, pour quel montant ?
2. Les comptes liés à Expo.02 sont-ils bouclés ? Des réserves existent-elles encore ?
3. Comment le Canton entend-il payer ce montant ?
4. Les négociations ont-elles eu lieu en présence d'un intervenant jurassien ?

Le Gouvernement indiquera encore dans sa réponse toutes informations utiles permettant une bonne compréhension du dossier. Nous remercions le Gouvernement pour ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

Afin de traiter la question écrite no 2158 du groupe libéral-radical au Parlement jurassien, un contact a été établi avec la société KPMG, chargée de la liquidation d'Expo.02.

Les partenaires concernés par le litige en lien avec les coûts supplémentaires de 15 millions sont des compagnies d'assurances, des entreprises et l'Expo.02. Ni la Confédération ni les cantons partenaires ne sont concernés.

Le Gouvernement est dès lors en mesure de répondre ainsi aux questions posées :

1. Non, le canton du Jura ne devra pas cofinancer une partie des 15 millions de francs de coûts supplémentaires.
2. Le décompte final définitif est attendu pour l'été et KPMG annonce un montant positif de 25 millions de francs qui sera restitué à la Confédération.
3. Le Canton n'aura à payer aucun montant supplémentaire.
4. Non, vu que le Canton n'était pas concerné.

Mme Irène Donzé Schneider (PLR) : Je suis soulagée et satisfaite.

31. Résolution no 111

Financement fédéral d'un nouveau tunnel à La Roche (H18)

Marie-Noëlle Willemin (PDC)

A la suite d'un éboulement survenu le 15 mars 2008 au lieu-dit La Roche, sur la H18 reliant Saint-Brais à Glovelier, ce tronçon de route, artère principale entre les Franches-Montagnes et le reste du canton du Jura, a dû être fermé. La voie de chemin de fer CJ a également été coupée.

Les désagréments suite à la fermeture de cette route sont importants, tant au niveau économique que touristique.

Selon les premières constatations des géologues, les travaux de sécurisation à mener dans ce secteur sont importants et ne permettront jamais de garantir une sécurité totale aux usagers.

Aussi, afin d'assurer à l'avenir la sécurité du trafic sur la route principale H18 qui, rappelons-le, relie La Chaux-de-Fonds à Bâle, il convient d'éviter le point noir que constitue le passage de La Roche, identifié dans le cadre de la carte des dangers comme une zone de risque élevé selon les critères de l'OFEV.

On sait également que le gabarit et le tracé de ce tronçon de route principale ne correspondent plus aux standards actuels et que sa correction impliquerait des atteintes importantes au paysage et aggraverait l'instabilité des falaises.

La seule alternative est donc la construction d'un tunnel de 350 mètres, dont le projet, avec ses accès, est devisé à quelques 24 millions de francs. Ce montant important, ajouté aux investissements en cours sur la H18, ne peut être assumé par le seul canton du Jura et les allocations fédérales prévues les années prochaines pour cette route principale ne sont pas suffisantes.

Aussi, le Parlement jurassien demande au Conseil fédéral :

- de réviser les critères géographiques et chronologiques de répartition des montants prévus par le fonds d'infrastructures au titre des routes principales des régions périphériques et de montagne;
- de prévoir une répartition ciblée des montants prévus par le fonds afin de prendre en compte les besoins dans le cadre de ce problème spécifique, comme il l'a fait pour ceux posés par l'achèvement des grands projets des routes principales financés par la LUMin.

Mme Marie-Noëlle Willemin (PDC), présidente de groupe : Suite aux interventions de ce matin et en accord avec le Gouvernement, nous vous proposons cette résolution interpartis concernant une demande de financement fédéral pour un nouveau tunnel à La Roche (H18).

La complexité des problèmes inhérents au secteur a déjà été relevée plusieurs fois à cette tribune, notamment la sécurité non garantie à plus ou moins long terme. Le fait également que le trafic des poids lourds ne puisse se faire par cette voie du fait de la restriction de gabarit du tunnel actuel, ceci bien que cette artère bénéficie de la reconnaissance, au niveau fédéral, comme passage principal de Bâle à La Chaux-de-Fonds, subventionné en tant que tel.

Vous l'aurez compris, il est urgent d'intervenir. Vous l'avez prouvé en la soutenant par vos signatures, ce dont je vous remercie.

Nous demandons donc au Gouvernement de faire parvenir cette résolution au niveau fédéral, en lui demandant de réviser les critères géographiques et chronologiques de répartition des montants prévus par le fonds d'infrastructures au titre des routes principales des régions périphériques et de montagne et de prévoir une répartition ciblée des montants prévus par le fonds afin de prendre en compte les besoins dans le cadre de ce problème spécifique, comme il l'a fait pour ceux posés par l'achèvement des grands projets des routes principales financés par la LUMin.

M. Laurent Schaffter, ministre de l'Équipement : Le Gouvernement, naturellement, appuie cette résolution et, extrêmement important, il va l'intégrer dans les armes qu'il va utiliser dans les futures négociations qu'il a commencé d'engager avec les représentants du Conseil fédéral, en particulier le directeur de l'Office fédéral des routes. Donc, cette résolution va peser de tout son poids et nous tenons à vous remercier de votre appui dans cette négociation.

M. Maxime Jeanbourquin (PCSI) : J'interviens ici à titre tout à fait personnel et même imprévu. Il est clair que je soutiens sans réserve une telle résolution. Il faut faire quelque chose dans ce domaine-là.

Vous savez que non seulement le transport routier est en cause mais le transport ferroviaire; les transports publics sont donc aussi concernés par cet éboulement. Ce ne sont pas les mêmes personnes qui gèrent les affaires mais je vous demande que, si nous devions nous trouver en face d'une demande de soutien de la Compagnie des Chemins de fer du Jura pour pourvoir aussi à la sécurité du trafic ferroviaire, vous soyez aussi présents pour y apporter vos voix. Je vous en remercie d'avance.

Au vote, la résolution no 111 est acceptée par 53 députés.

Le président : Nous sommes arrivés au bout de notre ordre du jour. Je vous remercie et vous donne rendez-vous au mois prochain. Pour ceux qui ont quelques disponibilités ce soir, je vous rappelle qu'il y a l'assemblée de la Banque cantonale du Jura, à laquelle vous êtes conviés. Merci et bonne soirée !

(La séance est levée à 17 heures.)